Quatre-vingt-onzième année. — N° 282. Le Numéro : 50 francs. Samedi 5 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administration générale) (p. 11619).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 4 décembre 1959 portant annulation d'une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (p. 11619).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 20 octobre 1959 approuvant les budgets autonomes primitifs des musées nationaux Jean-Jacques-Henner et Gustave-Moreau pour 1960 (p. 11619).

Arrêté portant nomination (architecture) (p. 11619).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 novembre 1959 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11619).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 11619).

Circulaire du 27 novembre 1959 modifiant le code de procédure pénale (Ve partie : Instruction générale) (p. 11620).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 11620).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 décembre 1959 portant nomination d'un consul de France à Tabriz (p. 11620).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 11620).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 4 décembre 1959 portant nomination et acceptation de démission de maires adjoints de Paris (5e arrondissement) (p. 11620).

Arrêté du 2 décembre 1959 modifiant l'arrêté interministériel du 5 avril 1954 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des membres des tribunaux administratifs (p. 11621).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er décembre 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 11621).

Décrets du 4 décembre 1959 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 11621).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes (p. 11622).

Arrêtés portant promotions et rectificatif (armée de terre [réserve] et personnels civils extérieurs [mer]) (p. 11622).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1959 (rectificatif) (p. 11622).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1360 du 1er décembre 1959 modifiant le décret n° 49-130 du 31 janvier 1949 relatif à l'indemnité de poste des comptables d'Algérie appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie (p. 11622).

Décrets du 3 décembre 1959 portant nominations, réintégrations et mises en disponibilité (cour des comptes) (p. 11622).

Décret n° 59-1361 du 4 décembre 1959 portant virement de crédits (p. 11624).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 11624).

Arrêtés portant détachement, admission à la retraite et radiation des cadres (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11624).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1959 portant transformation de l'institut d'études françaises pour étudiants étrangers, rattaché à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Aix-Marseille, en institut d'université (p. 11624).

Décret du 1er décembre 1959 portant création à l'université de Paris d'un institut des hautes études japonaises (p. 11624).

Décret du 1er décembre 1959 portant nomination d'un directeur général honoraire (p. 11624).

Arrêté du 17 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 22 août 1957 relatif au régime des études dans les écoles supérieures de commerce (p. 11624).

Arrêté du 17 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 7 août 1958 portant règlement de l'école des hautes études commerciales (p. 11625).

Arrêté du 21 novembre 1959 portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré (p. 11625).

Arrêté du 21 novembre 1959 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris créant un institut d'études théâtrales à la faculté des lettres et sciences humaines (p. 11627).

Arrêté portant renouvellement du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble (p. 11627).

Arrêté portant mise en position de mission (enseignement supérieur) (p. 11627).

Liste nationale des élèves reçus au concours d'admission dans les écoles supérieures de commerce (2e session 1959) (p. 11627).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 novembre 1959 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage du gaz (p. 11639).

Arrêtés du 30 novembre 1959 plaçant certaines mines de houille et de fer appartenant à l'Etat dans la situation de gisements ouverts aux recherches (p. 11644).

Arrêtés portant admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 11644).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 17, 18 et 20 novembre 1959 relatifs aux barèmes de cotisations d'accidents du travail:

Industries chimiques (p. 11628).

Industries du bois (p. 11630).

Industries et commerces de l'alimentation (p. 11632).

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (p. 11633).

Industries des transports et de la manutention (p. 11635).

Industries du vêtement (p. 11637).

Industries du caoutchouc, papier, carton (p. 11637).

Arrêtés du 27 novembre 1959 approuvant le règlement de sociétés mutualistes (p. 11639).

Arrêtés du 30 novembre 1959 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 11639).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11639).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant cessation de fonctions (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 11644).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 1er décembre 1959 portant extension à la commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11639).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-1362 du 20 novembre 1959 modifiant les articles D. 53 à D. 120 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 11644).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1363 du 1er décembre 1959 modifiant certaines taxes du service des télécommunications (p. 11651).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 27 novembre 1959 relatif aux perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques (p. 11651).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 11651).

Sénat. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11652).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour. — Convocations de sections (p. 11652).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 11653).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (octobre 1959) (*à suivre*) (rectificatif) (p. 11653).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de Maine-et-Loire (p. 11653).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant concernant la région parisienne à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières (p. 11653).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Aube (p. 11653).

Situation de la Banque des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (octobre 1959) (p. 11654).

Annonces (p. 11655).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 93.

Compte rendu intégral des débats du 4 décembre 1959 (p. 3181).

Sénat. — N° 52.

Compte rendu intégral des débats du 4 décembre 1959 (p. 1391).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Daccord (Noël), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 560), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1959, pour servir à la préfecture de la Dordogne sur un poste d'attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon (indice brut 560).

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Carol (Noé), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 500), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1959, pour servir à la préfecture du Var sur un poste d'attaché de préfecture, 2e classe, 4e échelon (indice brut 500).

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Gaucherand (Jean), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 500), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1959, pour servir à la préfecture des Basses-Alpes sur un poste d'attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon (indice brut 500).

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Pinelli (Antoine), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 500), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 4 mai 1959, pour servir à la préfecture de la Corse sur un poste d'attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon (indice brut 500).

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Cassier (André), attaché de 3e classe, 5e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 390), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 16 avril 1959, pour servir à la préfecture du Morbihan sur un poste d'attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon (indice brut 390).

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Riou (Raymond), attaché de 3e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (indice brut 300), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1959, pour servir à la préfecture de la Haute-Savoie sur un poste d'attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon (indice brut 300).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 4 décembre 1959 portant annulation d'une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment son article 48;

Vu la délibération n° 94 du 29 août 1959 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis attribuant des frais de représentation au président de la commission permanente;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération n° 94 du 29 août 1959 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis relative à l'octroi d'une indemnité pour frais de représentation au président de la commission permanente de cette assemblée.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Approbation des budgets autonomes primitifs des musées nationaux J.-J.-Henner et Gustave-Moreau pour 1960.

Par arrêté interministériel en date du 20 octobre 1959, le budget autonome primitif du musée national Jean-Jacques-Henner, pour 1960, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 8.950 NF.

Par arrêté interministériel en date du 20 octobre 1959, le budget autonome primitif du musée national Gustave-Moreau, pour 1960, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 7.430 NF.

Architecture.

Par arrêté du 8 septembre 1959, M. Andriot (Albert), contrôleur de 1re classe, est nommé contrôleur général de 3e classe à compter du 1er septembre 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 novembre 1959 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

Par décret en date du 30 novembre 1959, M. Galy-Gasparrou, juge de tribunal de grande instance, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 novembre 1959, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, pour compter du 18 décembre 1959, M Vincent-Cuaz (Fernand-Louis), surveillant principal, 4e échelon, des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 27 novembre 1959:

Sont admis, après l'avis de la commission de réforme, à faire valoir leurs droits à la retraite:

Mme Guette, née Blériot (France), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison d'arrêt d'Auxerre, à compter du 24 octobre 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions.

M. Beaudet (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Poissy, à compter du 10 novembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 4) du code des pensions.

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Razel (François), surveillant principal, 9e échelon, à la maison d'arrêt de la Santé, à compter du 1e décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Jac (Auguste), greffier comptable et économe de 2e classe, 7e échelon, à la maison centrale de Poissy, à compter du 27 décembre 1959, en application des dispositions des articles L. 4 (§ 1er), et L. 5 du code des pensions.

M. Cotrebil (Sylvestre), surveillant, 8e échelon, au centre pénitentiaire de Mauzac, à compter du 31 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Battini (Marc), surveillant, 9e échelon, à la maison de correction de Lyon, à compter du 30 novembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Wipf (Camille), surveillant principal, 9e échelon, à la maison d'arrêt d'Ensisheim, à compter du 1er décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Mme Ploquin, née Perraud (Ernestine), surveillante principale, 9e échelon, au centre pénitentiaire de Rennes, à compter du 9 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Pichereau (Robert), surveillant principal, 9e échelon, à la maison d'arrêt de Blois, à compter du 10 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Sarie (Gustave), surveillant principal, 9e échelon, à la maison d'arrêt de la Santé, à compter du 10 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Testaud (Alcide), directeur, 5e échelon, à la maison d'arrêt de Rouen, à compter du 10 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

M. Bernuchon (Louis-Daniel), surveillant principal, 9e échelon, aux prisons de Fresnes, à compter du 11 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Truffandier (Léon), surveillant principal, 9e échelon, à la maison centrale de Fontevrault, à compter du 11 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Lemoine (Louis-Ange), surveillant, 9e échelon, à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, à compter du 20 décembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Circulaire du 27 novembre 1959 modifiant le code de procédure pénale.

(CINQUIÈME PARTIE. — INSTRUCTION GÉNÉRALE)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées à Messieurs les procureurs généraux, Messieurs les préfets, Messieurs les commandants régionaux de gendarmerie.

Après avis de la commission instituée par décret n° 59-420 du 14 mars 1959 et chargée d'examiner les conditions d'application du code de procédure pénale, la cinquième partie dudit code, Instruction générale, est modifiée conformément aux dispositions ci-annexées

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Cinquième partie. — Instruction générale.)

C. 1 à C. 22 (sans changement).

C. 23. — L'application de l'article 11 du code de procédure pénale soulève des questions délicates en ce qui concerne les rapports entre, d'une part, les autorités judiciaires et de police judiciaire et, d'autre part, les journalistes. Il convient de concilier en cette matière la règle légale du secret de l'enquête ou de l'instruction avec le principe traditionnel en démocratie de la liberté de l'information.

Il y a lieu tout d'abord de préciser, à cet égard, le champ d'application et les limites de cette disposition.

On doit noter que la loi ne prescrit le secret « qu'au cours de l'enquête et de l'instruction ». Le secret commence avec l'ouverture de l'enquête et de l'instruction et il finit en même temps qu'elle, de telle sorte que tout ce qui touche aux juridictions de jugement se trouve hors du champ d'application de l'article 11. En effet, les dispositions relatives aux audiences, notamment en ce qui concerne les mineurs, figurent dans d'autres textes.

Par ailleurs, la notion du secret suppose qu'il s'agisse de renseignements n'ayant reçu aucune publicité. L'article 11 ne saurait donc concerner des faits publics que des témoins ont pu voir et relater. En matière d'accidents de la circulation par exemple, les faits s'étant déroulés en public, ceux-ci ne peuvent être couverts par le secret et il n'y a pas lieu de refuser des renseignements à la presse à ce sujet. Même au cours de l'enquête ou de l'instruction, on doit admettre que dans la mesure où certains faits s'extériorisent, ils cessent d'être couverts par le secret de l'article 11; il en est ainsi par exemple, dans certains cas, pour les transports sur les lieux, les mesures d'arrestation, etc.

C. 24. — Dans le cadre ainsi précisé, il convient d'appliquer l'article 11 du code de procédure pénale avec discernement en ce qui concerne la presse.

Le texte prescrit qu'aucune divulgation ne doit avoir lieu au cours de l'enquête et de l'instruction « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement ».

Les articles 38, 39 *bis* et 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 précités prévoient expressément des dérogations au secret.

On peut admettre également que l'application de la règle du secret doive s'assouplir lorsque l'intérêt même de l'enquête et de l'instruction est en cause. En vue de la recherche de la vérité, certains renseignements peuvent être ainsi donnés à la presse par les magistrats ou les officiers de police judiciaire (publication de signalements, de photographies, de photos-robots, de numéros d'immatriculation ou d'appels à des témoins éventuels). De même, il pourra être utile, dans certains cas, de rectifier des erreurs pouvant figurer dans les renseignements de presse.

Le procureur de la République peut, à cet égard, s'il l'estime nécessaire, fournir à la presse notamment un communiqué écrit concernant les faits ayant motivé la poursuite; il en réfère, le cas échéant, au procureur général.

Mais il existe des procédés de divulgation qui doivent être en tous cas écartés et des renseignements tenus absolument secrets.

La pratique parfois constatée jadis de la conférence de presse au cours de l'enquête ou de l'information doit être rigoureusement proscrite.

Par ailleurs, en dehors des cas expressément prévus par des textes spéciaux, certaines considérations ou certaines circonstances sont de nature à interdire toute divulgation de renseignements. Il en est ainsi notamment lorsque les affaires sont appelées à être jugées à huis clos ou sont de nature à révéler des moyens propres à encourager la criminalité ou la délinquance juvénile.

C'est en plein accord avec les magistrats que les officiers de police judiciaire devront déterminer, dans les affaires délicates, la conduite à tenir à l'égard des journalistes. Ainsi, en ce domaine comme dans les autres, s'établira la collaboration féconde voulue par les auteurs du code de procédure pénale et nécessaire à l'application des récentes réformes.

C. 25 à C. 1266 (sans changement.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 25 novembre 1959, M. André Castaigne, attaché de chancellerie de 2e classe à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, a été admis à faire valoir ses droits à une pension civile de retraite à compter du 1er décembre 1959.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 décembre 1959 portant nomination d'un consul de France à Tabriz.

Par décret en date du 3 décembre 1959, M. Michelot (Maurice), chancelier de 1re classe, 5e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Tabriz, en remplacement de M. Morillon.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 1er décembre 1959, M. Max (Frédéric), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1959, en position de service détaché auprès du haut commissaire général à Dakar en qualité de conseiller diplomatique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 décembre 1959 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 5e arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 décembre 1959:

La démission de M. Ancel (Pierre), maire adjoint du 5e arrondissement de Paris, est acceptée.

M. Ancel (Pierre), est nommé maire adjoint honoraire du 5e arrondissement de Paris.

Décret du 4 décembre 1959 portant nomination d'un maire adjoint dans le 5e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 4 décembre 1959, M. Darfeuille (Louis), est nommé maire adjoint du 5e arrondissement de Paris.

Modification de l'arrêté interministériel du 5 avril 1954 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des membres des tribunaux administratifs.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1954 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des membres des tribunaux administratifs;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 5 avril 1954 susvisé sont modifiées comme suit:

« *Art.* 2. — La commission administrative paritaire pour le corps des tribunaux administratifs est composée de vingt-deux membres titulaires et de vingt-deux membres suppléants, dont la répartition est fixée comme suit:

1° Représentants de l'administration.

« Onze titulaires et onze suppléants.

2° Représentants du personnel.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de président de section du tribunal administratif de Paris.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de conseiller du tribunal administratif de Paris.

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant du grade de président de tribunal administratif hors classe.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de président de tribunal administratif.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du grade de conseiller de tribunal administratif de 2e classe ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
A. STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er décembre 1959 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 1er décembre 1959, est approuvée l'élection de M. Georges Bourges en qualité de membre titulaire de la section de la marine marchande de l'académie de marine.

Décret du 4 décembre 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Cibaud (Gaston) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er décembre 1959.

Art. 2. — M. le colonel du matériel Gentien (Jacques) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1960.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Vignes (Pierre-Jean-Louis) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 16 novembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Faivre (Georges-Henri-Germain) est nommé directeur de l'intendance de la 8e région militaire à compter du 15 décembre 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 4 décembre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les généraux dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après à compter du 10 janvier 1960:

M. le général de brigade aérienne Delfino (Louis-Barthélémy): commandant de la 4e région aérienne.

M. le général de brigade aérienne Aubinière (Robert-Joseph): commandant de la base école 701.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 24 novembre 1959, sont homologués, en application de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 relative à la législation sur les pensions, les grades détenus à titre fictif par les agents des forces françaises combattantes désignés ci-après, justiciables de la législation des pensions d'invalidité:

A. — CAPITAINE

Réseau « Mounier ».

(Pour prendre rang à compter du 1er novembre 1942.)

Buffon (Paul), né le 28 septembre 1902.

Réseau « Oscar Buckmaster ».

(Pour prendre rang à compter du 1er janvier 1942.)

Dubois (Bernard), né le 18 juillet 1922.

B. — SOUS-LIEUTENANT

Réseau « Action P (B. O. A. — C. D. P. 3) ».

(Pour prendre rang à compter du 16 mars 1943.)

Bertrand (Lazare), né le 16 avril 1885.

Réseau « Centurie ».

(Pour prendre rang à compter du 3 janvier 1944.)

Vaumousse (Jean), né le 23 septembre 1920.

Réseau « C. N. D. Castille ».

(Pour prendre rang à compter du 11 novembre 1943.)

Brocard (Marcel), né le 26 janvier 1918.

Réseau « D'Artagnan ».

(Pour prendre rang à compter du 1er novembre 1942.)

Tomasso (Corradino), né le 6 novembre 1893.

Réseau « Delbo-Phénix ».

(Pour prendre rang à compter du 12 janvier 1944.)

Schriver (André), né le 6 août 1915.

(Pour prendre rang à compter du 3 juin 1944.)

Huet (Jean-Paul), né le 15 décembre 1922.

Réseau « Tiburce Buckmaster ».

(Pour prendre rang à compter du 14 février 1944.)

Rodot, épouse Cugnet (Renée), née le 5 mai 1911.

Armée de terre (réserve).

Par arrêté du 24 novembre 1959, sont promus dans le corps spécial des transmissions de l'armée de terre aux grades d'assimilation suivants:

Agent technique principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

M. l'agent technique principal de 2e classe Pescher (Jean).

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

Les agents techniques de 1re classe:

Desjardins (Auguste-Louis-Charles), Desplanques (Maurice), Dubos (Jean-René), Le Gars (Jacques), Leheurteux (André), Seurre (André).

Les agents techniques de 2e classe:

Chazalviel (Jean), Guis (Jacques), Renard (Joseph).

Les agents techniques de 3e classe:

Millet (Roger-Louis), Soumann (Roger), Valleix (Paul-Simon-Antoine).

Agent technique de 1re classe.

(Grade d'assimilation: sergent-chef.)

Les agents techniques de 2e classe:

Baudin (Marcel), Benito (Emmanuel), Bouquet (Noël), Lapassat (Jean), Magadoux (François), Rivière (Guy).

Les agents techniques de 3e classe:

Adam (Jacques), Alzapiedi (Secondo), Barbe (Maurice-Emile-Félix), Blanchard (Albert), Boudot (Augustin), Brugier (Robert), Cabret (Raymond), Delage (Roger), Delavoix (Roger-Pierre), Duffrene (Paul), Gauzente (Michel), Genet (Robert-Marcel), Laborde (Georges), Legrand (André-Macel), Mahier (Roger), Morel (Gilbert-Jean), Paly (Jacques).

Personnels civils extérieurs (mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1959: page 11215, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « M. Dienlou (G.-F.) », lire: « M. Daniélou (G.-F.) ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1959:

Page 11335, 1re colonne, Officiers, Pour servir en zone d'outre-mer n° 2, Embarquement à partir du 1er novembre 1959, Pour servir « hors-cadre », Service de santé des troupes d'outre-mer, Médecin colonel, au lieu de: « Delage (Pierre), F. F. A. (pour servir en République du Niger) », lire: « Delage (Pierre), F. F. A. (pour servir en République du Congo) ».

Page 11339, 2e colonne, Sous-officiers et hommes de troupe, après: 3° Embarquement à partir du 25 novembre 1959, lire: « Infanterie de marine ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1360 du 1er décembre 1959 modifiant le décret n° 49-130 du 31 janvier 1949 relatif à l'indemnité de poste des comptables d'Algérie appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 49-130 du 31 janvier 1949 relatif à l'indemnité de poste des comptables d'Algérie appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie, modifié par les décrets n°s 51-431 du 7 avril 1951 et 54-1180 du 23 novembre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 modifié (alinéas *b* et *d*) du décret susvisé n° 49-130 du 31 janvier 1949 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *b*) Montant cumulé des recettes ordinaires des communes, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, établissements communaux, centres professionnels ruraux, sociétés agricoles de prévoyance, syndicats obligatoires, fonds commun des douars, canaux régis administrativement et organismes assimilés aux précédents, étant entendu que le montant des taxes locales ayant remplacé les centimes additionnels communaux sera, le cas échéant, retenu au profit exclusif du comptable qui en aura effectivement assuré le recouvrement, pour le compte de tiers, en vertu des rôles de contributions directes pris en charge par ses soins.

« Sur les premiers 50 millions	1	p. 100
« De 50 à 100 millions	0,50	—
« De 100 à 200 millions	0,30	—
« De 200 à 500 millions	0,20	—
« De 500 millions à 1 milliard	0,10	—
« De 1 à 2 milliards	0,05	—
« De 2 à 5 milliards	0,03	—
« De 5 à 10 milliards	0,02	—
« Au-dessus de 10 milliards	0,01	—

« En cas de création de service, il sera tenu compte des recettes ordinaires prévues au premier budget.

« *d*) Remboursement des prêts consentis par le fonds commun des sociétés agricoles de prévoyance: 2 p. 1.000 ».

Art. 2. — L'article 6 et l'article 8 modifié du décret n° 49-130 du 31 janvier 1949 précité sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Pour l'attribution des indemnités de poste, les recettes des contributions diverses sont classées en huit catégories ordinaires auxquelles s'ajoute une hors-catégorie comprenant les recettes centrales de 1re catégorie ou de 2e catégorie, réservées aux agents figurant sur un tableau spécial d'aptitude dressé annuellement.

« L'indemnité est individuelle par bureau et correspond au résultat du calcul lui-même arrondi aux 10.000 F les plus voisins.

« Le classement des bureaux dans les différentes catégories et le montant de l'indemnité de poste afférente à chaque recette hors catégorie et à chacune des huit catégories ordinaires sont fixés par décision du ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 8. — Pour l'ensemble des services, les résultats partiels obtenus par application des articles 5 et 6 sont totalisés et comptés pour:

« 100 p. 100 jusqu'à 400.000.
« 75 p. 100 de 400.000 à 800.000.
« 50 p. 100 de 800.000 à 1.200.000.
« 25 p. 100 de 1.200.000 à 1.600.000.
« La tranche au-dessus de 1.600.000 est négligée ».

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 3 décembre 1959 portant mise en disponibilité d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité pour nominations à des fonctions publiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chapsal (Edouard-Eugène-Robert), conseiller maître à la cour des comptes, est placé en disponibilité, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des finances et des affaires économiques en vue d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes pour l'infrastructure de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, en remplacement de M. Escoube.

Dans cette situation M. Chapsal continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 3 décembre 1959 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807 ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 décembre 1959, portant mise en disponibilité d'un conseiller maître à la cour des comptes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. May (Mathieu-Georges-Ernest), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Chapsal, placé en disponibilité (4e tour).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 3 décembre 1959 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 décembre 1959, M. Escoube (Pierre-Guillaume), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des finances et des affaires économiques, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes en remplacement de M. May nommé conseiller maître (hors tour).

Décrets du 3 décembre 1959 portant mise en disponibilité de conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 décembre 1959, M. Ergmann (Pierre-Charles-Raoul), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1959, auprès du ministère de l'information en vue d'exercer les fonctions de directeur général adjoint à la radiodiffusion-télévision française.

Dans cette situation, M. Ergmann continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Par décret en date du 3 décembre 1959, M. Fourré-Cormeray (Michel-Joseph-Amédée), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1959, auprès du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles en vue d'exercer les fonctions de directeur général du centre national de la cinématographie.

Dans cette situation, M. Fourré-Cormeray continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 3 décembre 1959 portant réintégration de conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 décembre 1959:

M. Marcade (Jacques-Marie-Paul-Alfred), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes en disponibilité, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes, en remplacement de M. Fourré-Cormeray, conseiller référendaire de 1re classe, placé en disponibilité (hors tour).

M. Desmarest (Jacques-André-Georges-Emile), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes, en remplacement de M. Ergmann, conseiller référendaire de 1re classe placé en disponibilité (hors tour).

Décret n° 59-1361 du 4 décembre 1959 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, pour 1959, un crédit de 7.173.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 7.173.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ANNULE
		Milliers de francs.
FRANCE D'OUTRE-MER		
(DÉPENSES CIVILES)		
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales..	31-51	7.173

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT OUVERT
		Milliers de francs.
FRANCE D'OUTRE-MER		
(DÉPENSES CIVILES)		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	7.173

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret du 13 février 1956;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 17 novembre 1959 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-1326 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Antoine Veil, inspecteur des finances, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

JOSEPH FONTANET.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 30 novembre 1959, M. Jacques Garnier, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, a été, sur sa demande et conformément à l'avis émis le 9 octobre 1959 par la commission de réforme, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 10 octobre 1959.

Par arrêté du 1er décembre 1959, Mlle Micheline Dion, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placée en service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en qualité d'adjoint technique au service de statistique générale, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1959 portant transformation de l'institut d'études françaises pour étudiants étrangers, rattaché à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Aix-Marseille, en institut d'université.

Par décret en date du 1er décembre 1959, est approuvée la délibération en date du 20 décembre 1958 du conseil de l'université d'Aix-Marseille portant transformation en institut d'université de l'institut d'études françaises pour étudiants étrangers.

Décret du 1er décembre 1959 portant création à l'université de Paris d'un institut des hautes études japonaises.

Par décret en date du 1er décembre 1959, est approuvée la délibération en date du 9 mars 1959 du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut d'université dénommé Institut des hautes études japonaises.

Décret du 1er décembre 1959 portant nomination d'un directeur général honoraire.

Par décret en date du 1er décembre 1959, M. René Hudeley, précédemment directeur de l'administration générale, est nommé directeur général honoraire au ministère de l'éducation nationale.

Modification de l'arrêté du 22 août 1957 relatif au régime des études dans les écoles supérieures de commerce.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce;

Vu l'arrêté du 22 août 1957 fixant le régime des études dans les écoles supérieures de commerce;

La commission permanente des écoles supérieures de commerce et la section permanente du conseil de l'enseignement technique entendues;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 22 août 1957 fixant le régime des études dans les écoles supérieures de commerce est ainsi modifié:

« Les compositions de l'examen de sortie sont soumises à une double correction et éventuellement à une troisième.

« Ce mode de correction est applicable à l'examen de passage de deuxième en troisième année, mais seulement en ce qui concerne les compositions intéressant les trois matières suivantes:

« Droit commercial;
« Economie politique;
« Géographie économique ».

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Modification de l'arrêté du 7 août 1958 portant règlement de l'école des hautes études commerciales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;
Vu le décret du 16 janvier 1923 portant reconnaissance par l'Etat de l'école des hautes études commerciales;
Vu l'arrêté du 7 janvier 1933, modifié par l'arrêté du 22 juillet 1939;
Vu l'arrêté du 7 août 1958, modifié ou complété par les arrêtés des 22 octobre 1958, 25 et 26 mai 1959;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 7 août 1958 portant règlement de l'école des hautes études commerciales et relatifs au « concours d'admission » à cet établissement sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 2 (nouveau). — Le concours d'admission a lieu tous les ans, aux dates fixées par l'administration de l'école, après accord du ministre de l'éducation nationale. Il est ouvert à tous les candidats de sexe masculin, sans condition de titre. Ne peuvent s'y présenter les jeunes gens susceptibles d'entrer dans leur vingt-septième année avant le 31 décembre de l'année civile du concours.
« Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les candidats français.
« Nul n'est autorisé à participer plus de trois fois au concours. A participé au concours tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom à l'ouverture de la première épreuve ».

« *Art.* 5 (nouveau). — Le jury établit la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, compte tenu du nombre de places mises au concours, du nombre et de la valeur des candidats.

« *Art.* 6 (nouveau). — L'admission est prononcée à l'issue des épreuves orales dans l'ordre du classement, déterminé par le total des points de chaque candidat.

« *Art.* 7 (nouveau). — Tout candidat qui n'aura pas atteint dix-neuf ans au 31 décembre de l'année civile du concours bénéficie d'un avantage de 10 points avant d'être déclaré admissible.
« Cet avantage provisoire est supprimé après les épreuves orales au moment de la totalisation des notes obtenues dans les différentes épreuves écrites et orales et avant le classement ».

Art. 2. — Le tableau figurant en annexe I de l'arrêté du 7 août 1958, et prévu à l'article 4 dudit arrêté, qui fixe les épreuves écrites éliminatoires et les épreuves orales du concours d'admission, est modifié en ce qui concerne les langues privilégiées, conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté (1).

Art. 3. — Les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'admission à l'école des hautes études commerciales auront effet à compter du premier concours de 1960.

Art. 4. — Les articles 11, 12 et 16 de l'arrêté du 7 août 1958 relatifs au « Régime des études — B — Contrôle et sanction des études » sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 11 (nouveau). — Les études sont l'objet d'un contrôle portant sur le travail fourni par chaque élève, les résultats qu'il obtient et son comportement.
« Ce contrôle se fait par des notes délivrées à l'occasion des exercices de la scolarité et lors d'épreuves spéciales.
« Un jury dont la composition est fixée à l'article 17 de l'arrêté du 7 août 1958 examine à la fin de chaque année scolaire les résultats de chaque élève. Il autorise ceux donnant satisfaction à poursuivre leur scolarité.
« Le règlement intérieur fixe les conditions du maintien de la discipline générale dans l'école et détermine les modalités d'appréciation et de contrôle du comportement et de l'assiduité des élèves. A cet effet, l'administration de l'école est habilitée à prononcer des sanctions, dont la plus grave, l'exclusion définitive, peut à tout moment être décidée par le président de la chambre de commerce de Paris, sur avis du conseil de discipline.
« *Art.* 12 (nouveau). — Les notes servant au contrôle des études sont données dans les conditions suivantes:
« Des notes fréquentes et régulières sont données à l'occasion des travaux qu'ils dirigent par les professeurs et animateurs de comptoirs, de conférences de méthode, de travaux pratiques et de groupes d'étude.
« A la fin de l'année scolaire, la moyenne est calculée dans chaque discipline. La moyenne de ces moyennes est la moyenne de travail.
« Des examens de contrôle, écrits et oraux, ont lieu dans le courant de l'année scolaire portant sur l'ensemble des cours.
« La moyenne dans une discipline donnée est calculée ainsi:

$$\frac{\text{Moyenne de travail dans la discipline} + \text{moyenne d'examen}}{2}$$

« Enfin la moyenne générale annuelle est calculée ainsi:

$$\frac{\text{Moyenne de travail} + \text{moyenne d'examen}}{2} \text{ ».}$$

« *Art.* 16 (nouveau). — Les conditions d'application de ce système de contrôle seront précisées dans un règlement approuvé par le ministre de l'éducation nationale »

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

(1) Le tableau joint en annexe au présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 novembre 1959;

Sur le rapport du directeur général de l'enseignement du premier degré,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte deux groupes d'épreuves.

Le premier groupe est organisé en février et comprend une épreuve écrite de français et une épreuve écrite de mathématiques, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le deuxième groupe est organisé en juin et comporte les épreuves écrites définies à l'article 2 du présent arrêté, une épreuve orale de langue vivante et une épreuve facultative d'éducation physique.

Art. 2. — Les épreuves écrites sont les suivantes:

1. *Epreuves de français.*

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire):

Coefficient 1 pour la dictée.
Coefficient 1 pour les questions;

b) Une composition française sur un sujet en rapport avec le texte dicté (coefficient 1).

Durée de l'épreuve: deux heures et demie, non compris le temps de la dictée.

Coefficient total: 3.

2. *Epreuve de mathématiques.*

Solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie.

Durée de l'épreuve: deux heures.

Coefficient 2.

3. *Epreuve d'histoire ou de géographie.*

La nature de cette épreuve sera déterminée par voie de tirage au sort.

Deux sujets distincts, l'un pour les élèves de l'enseignement long; l'autre pour ceux de l'enseignement court, seront proposés aux candidats.

Durée de l'épreuve: une heure.

Coefficient 1.

4. *Une épreuve de sciences.*

Cette épreuve portera:

En ce qui concerne les élèves des cours complémentaires d'enseignement général, soit sur le programme de sciences physiques, soit sur celui de sciences naturelles.

En ce qui concerne les élèves des cours complémentaires agricoles et ménagers agricoles, soit sur le programme de sciences physiques, soit sur celui de sciences naturelles, soit sur le programme scientifique spécial aux établissements considérés.

Pour chacune de ces deux catégories de candidats, la matière faisant l'objet de l'épreuve sera choisie par voie de tirage au sort.

En ce qui concerne les élèves de l'enseignement long, sur le programme de sciences naturelles.

Durée de l'épreuve: une heure et demie.

Coefficient 1.

Art. 3. — L'épreuve orale de langue vivante sera organisée sous la forme d'une interrogation de dix minutes et aura lieu dès la fin de la dernière épreuve écrite.

Coefficient 1.

Les candidats ont à choisir entre les langues vivantes étrangères énumérées ci-après: allemand, anglais, arabe (littéral et dialectal maghrébin), espagnol, italien, portugais, russe.

Les candidats originaires des pays avec lesquels il existe des conventions universitaires peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à substituer leur langue maternelle à l'une des langues énumérées au paragraphe 2 du présent article.

Dans les mêmes conditions, peuvent être substituées à l'une des langues énumérées au paragraphe 2 du présent article:

Le vietnamien par les candidats originaires du Viet-Nam.
Le cambodgien par les candidats originaires du Cambodge.
Le laotien par les candidats originaires du Laos.
Le malgache par les candidats originaires de Madagascar.

Art. 4. — L'épreuve facultative d'éducation physique est subie durant le troisième trimestre. Seuls entreront en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne: les points de majoration, dont le maximum ne pourra être supérieur à 5, viendront s'ajouter au total des notes.

Art. 5. — Les épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré portent sur les programmes de la classe de troisième de l'enseignement court ou de l'enseignement long, suivant la nature des établissements fréquentés par les candidats.

Les sujets de l'épreuve de mathématiques de février sont choisis dans la partie du programme définie par circulaire ministérielle.

Les sujets du groupe d'épreuves écrites de juin portent sur les programmes de l'année.

Art. 6. — Les points obtenus au-dessus de la moyenne aux épreuves de février pourront compenser un total de notes insuffisant obtenu aux épreuves de juin, mais ils ne pourront compter pour l'obtention d'une mention autre que passable.

Art. 7. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré est décerné avec mention: passable de 10 jusqu'à 12 de moyenne; assez bien de 12 jusqu'à 14; bien de 14 jusqu'à 16; très bien à 16 et au-dessus.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves de français, toute note inférieure à 15 sur 60 est éliminatoire, après délibération du jury.

Pour les autres épreuves, la note zéro est éliminatoire, après délibération du jury.

Le jury est souverain; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 9. — Compte tenu des dispositions des articles 2, 3, 6 et 8 du présent arrêté, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de notes au moins égal à 80 points pour l'ensemble du deuxième groupe d'épreuves.

Les candidats qui ont obtenu un total inférieur à 80 peuvent être déclarés admis par la délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Art. 10. — Le tirage au sort des matières sur lesquelles porteront les épreuves prévues à l'article 2 (3 et 4) du présent arrêté sera effectué par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort.

Les résultats du tirage au sort ne sont pas portés à la connaissance des candidats avant l'examen.

Art. 11. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort.

Art. 12. — Les dates de chacun des groupes d'épreuves seront fixées chaque année par des arrêtés du ministre de l'éducation nationale; en tout état de cause, le groupe d'épreuves de juin aura lieu après la publication des résultats des épreuves écrites du concours d'entrée en première année d'école normale.

Art. 13. — Les séries d'épreuves de la session annuelle de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré se dérouleront chaque année, en ce qui concerne les départements français, dans les centres désignés par les inspecteurs d'académie.

Le ministre de l'éducation nationale pourra désigner des centres dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté française et les pays étrangers et prononcera la validation des examens en cause sur proposition des recteurs intéressés.

Art. 14. — Les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire devront se présenter dans le département de leur résidence.

Art. 15. — Les élèves de l'enseignement privé subiront les épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les centres organisés, dans le département où l'établissement privé à son siège, sous la direction et la surveillance des membres de l'enseignement public.

Art. 16. — Exceptionnellement, le recteur pourra autoriser un candidat à se présenter dans un autre département que celui dans lequel il avait pris son inscription ou subi le premier groupe d'épreuves.

Art. 17. — Les candidats qui accomplissent leurs études dans un pays étranger dans lequel le ministre de l'éducation nationale n'a pas ouvert de centre désignent, deux mois au moins avant l'examen, le département où ils choisissent de se présenter.

Art. 18. — Les candidats doivent avoir quinze ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie; elles seront délivrées d'office pour tous les élèves présentés par des établissements scolaires publics ou privés ayant suivi régulièrement les cours de la classe de troisième.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge pourra être accordée sur rapport de l'inspecteur primaire justifiant des conditions de la scolarité des intéressés et des motifs de leur demande.

Art. 19. — Le registre d'inscription est ouvert à l'inspection académique; la date de clôture est fixée par l'inspecteur d'académie, au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier groupe d'épreuves.

Art. 20. — Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué:

Une demande d'inscription par laquelle il indiquera s'il se présente au titre de l'enseignement court ou de l'enseignement long; cette demande devra être libellée par l'intéressé, signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable.

Une fiche d'état civil.

Le candidat devra pouvoir présenter son livret scolaire le premier jour des épreuves écrites.

Art. 21. — Les candidats sont assujettis à un droit d'examen dont le taux a été fixé par l'arrêté du 5 février 1955.

Les élèves boursiers en sont exemptés.

Art. 22. — Le recteur, sur proposition de l'inspecteur d'académie, nomme chaque année la commission départementale d'examen qui comprend obligatoirement:

L'inspecteur d'académie, président.
Quatre proviseurs ou principaux ou directrices de lycées ou de collèges classiques et modernes.
Deux inspecteurs ou inspectrices primaires.
Deux directeurs ou directrices de cours complémentaires.

Des jurys seront constitués pour la correction des épreuves; ils devront comprendre dans une proportion équitable des professeurs de lycées, de collèges et de cours complémentaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission départementale siégera avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Art. 23. — Les épreuves rédigées soit sur des feuilles à en-tête détachable, soit sur des feuilles à rabat gommé, doivent être rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 24. — Les copies feront l'objet d'une correction simple.

Pour chaque candidat, les compositions de chacun des deux groupes d'épreuves sont corrigées par des examinateurs différents; les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent ni corriger leurs copies.

Art. 25. — Les notes obtenues pour le groupe d'épreuves de février sont communiquées aux candidats; elles sont inscrites sur le livret scolaire.

Art. 26. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire; aucun candidat ne pourra être éliminé sans examen préalable de son livret.

Art. 27. — A l'ouverture de la série d'épreuves, le secrétaire fait l'appel des candidats inscrits; chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 28. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le recteur.

Art. 29. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites de l'un ou l'autre des groupes peuvent, par autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, se présenter à ce même groupe d'épreuves au plus tard un mois après. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début de la première épreuve est considéré comme s'étant présenté à l'examen.

Art. 30. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet élémentaire du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie, qui prononcera l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, de pièces justificatives et le transmet à la commission départementale, qui annulera ou non les épreuves.

L'inspecteur d'académie pourra traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil départemental, qui pourra prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 31. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Paris créant un institut d'études théâtrales à la faculté des lettres et sciences humaines.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut d'études théâtrales à la faculté des lettres et sciences humaines.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1959: page 11117, 1re colonne, au lieu de: « MM. Simonin (Alain), Girardet (Jean-Luc), Bouchin, étudiants », lire: « MM. Simonin (Alain), Girardet (Jean-Luc), Bouchy, étudiants ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Choux, professeur à la faculté des sciences de Marseille, est mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Brazzaville, en vue d'assurer la présidence du jury d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1959, à Fort-Lamy, à Brazzaville et à Libreville.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Liste nationale, par école et par ordre de mérite, des élèves reçus au concours d'admission dans les écoles supérieures de commerce (2e session 1959.).

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

MM. Zeroug Amar, Pichetto (Georges), Mlle Gourdon (Geneviève), MM. Laplanche (Bernard), Grellou (Serge), Sarris, Barone (Armand), Tubiana (Paul), Mlle Dallier (Marie-Paule), MM. Gallardo (Pierre), Gueidon (Daniel), Victoor (Jean-Pierre), Kouchkar Hadj, Souidi Farida.

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

MM. Magot (Jean-Louis), Decamps (Francis), Roblin (Guy), Ruelland (Alexandre), Mlles Conquaret (Françoise), Briand (Michelle), MM. Touche (Jean-Michel), Sauve (Christian), Techoueyres (Michel), Mlles Bordot (Christiane), Puissant (Marie), MM. Frontere (Philippe), Pitrau (Pierre), Mlle Rabault (Carine), MM. Saint-Georges Chaumet (Jacques), Sarlat (Jean-Claude), Merigot (Jean-Claude), Dellerre (Xavier), Joux (Jacques), Derro (Jacques), Loze (Philippe), Pecarrere (François), Judde de Larivière (Etienne), Ballon (Philippe), Debrut (Philippe), Maurel (Philippe).

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

MM. Rouchart (Yves), Taverne (Roger), Jacquelin (Christian), Mlle Bufferne (Annie), M. Bellavigna (Marc), Mlle Beaumont (Josette), MM. Alazard (Michel), Alix (Olivier), Guinot (Michel), Mlles Paget (Brigitte), Brousse (Edith), M. Comandon (Bernard), Mlle Hyllaire (Francine), MM. Martin (Michel), Guillemain (Michel), Aubert (Georges), Colomb (Bernard), Etellin (Jean-Claude), Priouret (Robert), Forestier (Jean), Gauzy (Félix), Robin (Jacques), Bilger (Roger), Barbat (Claude), Mlle Beugnier (Simone).

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

MM. Reignard, Parmeland, Thibeault (Jean-Claude), Lehmann, Mlle Simonot, M. Wiss, Mlle Lavocat, M. Holderbach, Mlle Migeon, MM. Verrier, Metzger, Mlle de Vernisy, MM. Dubreuil, Bertschy, Mignon, Desgrange, Guery, Jeantel, Detrie.

Ecole supérieure de commerce du Havre.

MM. Obel (Gilbert), Cillard (Jean-Pierre), Gobet (Michel), Gardon (Philippe), Morel (Michel).

Ecole supérieure de commerce de Lille.

MM. Riquier (Michel), Descamps (Didier), Desurmont (Gaspar), Bretonnière de Checque (Philippe), Boutry (Gérard), Degardin (Hervé), Paris de Bollardière (François), Fenart (Jean), Motte (Christian), Biziot (Yves), Mlle Dudermel (Micheline), MM. Duquesnoy (Claude), Catrice (Jacques), Leleu de La Simone (Christian), Sion (Joseph), Motte (Louis), Rhode (Pierre), Delehonte (Marc), Delcorde (Jean-Claude), Vincent (Stéphane), Mlle Baudailler (Nicole).

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

M. Garbit (Martin), Mlle Alliod (Marie-Anik), MM. Girard (Robert), Rocolle (Bernard), Renaud (Marc), Alardon (Jacques), Larat (Joseph), Potin (Jacques), Vernet (François), Nelva-Pasqual (Jean), Boinot (Alain), Gohnot (Philippe), Haulotte (Yves), Mlle Font (Jocelyne), MM. Bideau (Jean-Yves), Sillon (Michel), Reaux (Dominique), Duby (Jean-Pierre), Mlle Valot (Simone), MM. Danon (Albert), Peignaux (Daniel), Prud'hon (François), Oury (David), Mlle Dubreuil (Michèle), MM. Jolivet (Michel), Gelas (Jean), Mithieux (André), Astegiano (Paul), Dupuis (Claude), Quenard (Maurice), Brochier (Michel), Mlle Romanet (Marie-Claude), MM. Malot (Daniel), Bailleux (Pierre), Ronin (Bernard), Cachat (Daniel), Rode (Vincent), Stevenin (Xavier), Galy (Jean), Taglioli (François), Mlle Lamoureux (Annic), MM. Berthon (Jacques), Braymand (Paul), Mlles Verchere (Michelle), Hirardot (Gabrielle), M. Martin (Gérard).

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

MM. Miramont (Jacques), Celoria (Jean-Claude), Saurat (Maurice), Kalpac (Jacques), Boisnard (Alain), Dreyfuss (Jacques), Macaigne (Jean-Pierre), Penaranda (Antoine), Paul (Claude), Santucci (Roger), Demongeot (Gérard), Mlles Moreau (Ghislaine), Piveteau (Liliane), MM. Jennepin (Jean-Claude), d'Izarny Gargas (Pierre), Mlle Peze (Suzanne), MM. Lafond (Jean-Pierre), Bisotto (André), Falco (Jean-Pierre), Boutamine (Abdelhamid), Bascou (Jean), Maricot (Gérard).

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

MM. Leenhardt (Jean-Pierre), Besse (Jean-Louis), Mlles Teboul (Simone), Sarran (Geneviève), MM. Cosse (Luc), Carbonnières (Georges), de Rasilly (Roland), Dallo (Serge), Arnaud (Rémy), Lafont (Gérard), Mabille (Christian), Poquillon (Daniel), Mlle Chanas (Marie-Françoise), MM. Marcantoni (Jean-Luc), Bendayan (Mercédès), Mlle Frament (Marie-Thérèse), M. Ygrie (Pierre).

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

MM. Le Noir (Jean-Yves), Vilain (Bernard), Menard (Jean-Luc), Mlle Bourse (Micheile), MM. Bodènes (François), Pajot (Louis-Rémy), Barbarin (Jean-Pierre), Mlle Lemoine (Françoise), MM. Doppler (Paul), Fauvel (Jean-Louis), Liber (Vincent), Mlle Pucélle (Denise), MM. Aubry (Jean), Jouan (Joseph).

Ecole supérieure de commerce de Paris.

MM. Desrues (Bernard), Commergnat (Jean-Claude), Strauss (François), Lassegues (Michel), Minassian (Gérard), Viviani (Christian), Delorme (Roger), Rolet (Etienne), Morot (Bernard), Plaquet (Jean-Claude), de Vaumas (Henri), Tetu (Henry), Meunier (Jacques), Courtieux (Jean-Claude), Cohen-Scali (Jean), Davonneau (Jean-Louis), Maire (Roger), Delenda (Jean-François), De la Rancheraye (Dominique), Germain (Edouard), Guanzini (Philippe), Refait (Michel), Le Comte (Edouard), Trentesaux (Dominique), Lacombe (Michel), Alpi (Jean-Claude), Roy (Jean-Max), Richard (Patrick), Valerio (Jean-Marc), Triebel (Pierre), Lamort de Gail (Patrick), Pilliard (Jean-Louis), Seve (André), Moes (André), Perousse (Jérôme), Le Héron (Daniel), Massinot (Jean-Claude), Nebout (Jean-Claude), Mery (Gérard), Sanson (Michel), Houdry (Dominique), Weinryb (Daniel), Salles (Maurice), Fernier (Marcel), Deschamps (Jacques), Mongin (Jean-Pierre), de La Laurence (Didier), Malinski (Pierre), Haiff (Bertrand), Tardy (Philippe), Massat (Germain), Rigolage (Jean-Louis), Roland (Jean), Le Gavrian (Patrick), Hirschauer (Denis), Sourdille (Alain), Beinrnaert (Maurice), Clément-Collin (Jean-Louis), Dalle (Michel), Estève (Philippe), Ragueneau (Marc), Gruson (Bertrand), Autissier (Robert), Menard (Marcel), Pajot (Etienne), Rouvière (Michel), Coulbois (Marcien), Eudes (Alain), Stourn (Didier), Ventura (Alain), Hartereau (Pierre), Gaumet (Jean-Claude), Léon Dufour (Bernard), Amar (Jean-Louis), Combecal (Jean-Claude), Lajouanie (Jean-Louis), Faivre (Bernard), Linquette (Jean-François), Robert (François), Colineau (Christian), Azambre (Guy), Benadon (Claude), Pellerin (Yves), Aubron (Guy), Charolles (Pierre), Garsmeur (Bernard), Almeras (Pierre), Regis (Jean-Michel), Trobas (Yves), Baubion (Joseph), Poussielgue (Hubert), Pieuvry (François), de Villiers (Claude), Vernet (Claude), Beauvois (Alain), Bayssac (Jean-Luc), Lamort de Gail (Alain), Mouton (Arnaud), Lacampagne (Etienne), Roquelaures (Yves), Dufresne (Hubert), Casseville (Jean-Paul), Leclercq (Etienne), Lejay (Sixte), Mantz (Daniel), Schaufelberger (Philippe), Wagner (Patrice), Pernet (Francis), Lesschaeve (Christian), Gibon (Yves), Pichoir (Jean), Vielliard (Bernard), Hospital (Jean-Jérôme), Thiriet (Alain), Jourdain (Jacques), Huynh Ngoc An, Fortier (Daniel), Droniou (Michel), Desenclos (Gérard), de Rivau (Xavier), Brunet (Frédéric), Bonnefont (Jean), Blain (Pierre), Billot (Antoine), Dazin (Maurice), Macia (Raymond), Haret (Jean-Claude), Gerbaud (Michel), Surun (Claude), Quesnel (Pierre), de Noue (Guillaume), Deschamps (Emannuel), Bourdais (Philippe), Château (François), Duval-Fleury (Daniel), Garboua (Paul), Radtkowski (Jean-Marie), Lamoine (François), Hurbin (Bruno), Weil (Pierre), Barbe (Benoit), Caillau (Michel), Dunckel-Barbier (Jean-Pol), Glenat (Gabriel), Vu Tche Chinh, Charhon (André), Gresset (Philippe), Martin (Patrick), Perdriau (Jacques), Robert (Jean-Pierre), Montchourisseres (Christian), Pujol (Jean-Louis), Guillemet (Daniel), Guilhou (Jean-Pierre), de Pioger (Patrick), Venot (Claude), Perret (Henri), Clausse (Alain), Mariot (René), Jouhanneaud (Bernard), Heyler (Jean-Pierre), Paublant (Jean), Pallu (Michel).

Ecole supérieure de commerce de Reims.

M. Warchol (Jean), Miles LLuansi (Thérèse), Rodriguez (Jacqueline), MM. Bennet (Pierre), Postec (Yves), Veys (Alain), Miles Roussel (Jocelyne), Lemaire (Yvette), MM. Pierre (Francis), Olsen (Jean-Marie), Mallot (Georges), Kasper (Georges), Nourrisson (Jean-Marie), Loeillot (Jean-Marie), Thomas (Wilfrid), Oudot (Jean-Claude), Toure Mohamed, Coppin (Jacques), Lévy (Claude), Bontoux (Gérard).

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

MM. Tresse (Yves), Cheron (Jean-François), Leynaert (Pierre), Deren (Jérôme), Brandt (Christian), Dunand (André), Guillaume (Janick), Borgey (Jean), Blin (Jean-Marie), Depaquit (Christian), Miles Gaulier (Marguerite), MM. Lepeudry (Jacques), Desforges (Jean).

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

MM. Berthelon (André), Delval (Raymond), Gloumeau (Martial), Pham Hoang Phat, Chrestien de Beauminy (Claude), Lafon (Claude), Odinot (Claude), Rollin (Patrice), Mlle Telmon (Marie-Claude), MM. Henaux (Gérard), Gusthiot (Alain), Yilouz (Yves), Charot (Georges).

Ecole supérieure de commerce de Tunis.

M. Aloulou Ali, Mlle Koskas (Simone), MM. Houki Zineelabedine, Bendhian Zohair, Benyedder Ahmed, Zouari Moncef, Viallet (Claude), Elakrout Hassouna, Cohen (Roland).

MINISTERE DU TRAVAIL

Barèmes de cotisations d'accidents du travail.

INDUSTRIES CHIMIQUES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries chimiques prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 est fixée, pour les industries chimiques, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 2. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté. Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 814.000 F pour tous les risques des industries chimiques. Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Comité technique national n° 4.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Section 10. — *Pétrole et carburants.*			
101 à 109	Recherche et extraction de pétrole, de gaz naturel..... Raffinage de pétrole brut, etc.....	100.00	2,7	47,9
	Section 15. — *Extraction et préparation de minéraux divers.*			
152.2	Salines ignigènes	152.00	2,9	32,5
156.2	Préparation de produits asphaltés..	156.00	4,2	46,3
	Section 17. — *Production de métaux non ferreux.*			
171	Production d'aluminium et autres métaux légers	171.00	4,7	56,1
172	Production de ferro-alliages (en dehors des hauts fourneaux) au four électrique ou par aluminothermie	172.00	4,7	56,1
178	Fabrication d'électrodes pour l'électrométallurgie et l'électrochimie en graphite, en carbone amorphe.	178.00	4,7	56,1
179	Electrométallurgie et électrochimie associées (*a*)	179.00	4,7	56,1

(*a*) Etablissements exerçant à la fois des activités électrométallurgiques (nos 171 et 172) et des activités électrochimiques (n° 351.8).

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Sections 35 et 36. — *Industries chimiques.*			
350.1	Chimiste expert	350.00	2,5	47,8
350.2	Laboratoire de recherches chimiques			
351.1	Fabrication d'acide sulfurique et de produits sulfurés	351.00	3,7	47,8
351.6	Soudières: fabrication de carbonate de soude, de soude à la chaux de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium	351.06	2,8	49,9
351.7	Fabrication de gaz comprimés liquéfiés, dissous ou solidifiés	351.07	3,6	45,6
351.81 et 351.82	Fabrication de carbure et siliciure de calcium. — Fabrication de carbure de silicium et corindon artificiel	351.08	4,7	47,8
351.83	Fabrication de chlorure et soude électrolytique : lessive de soude électrolytique, etc.	351.09	3,6	45,6
351.84	Fabrication de chlore et de sodium (électrolyse ignée)			
351.85	Fabrication électrolytique de chlore, de potasse caustique	351.10	3,7	50,6
351.86	Fabrication de chlorate et perchlorates			
352.1	Fabrication de certains métaux et dérivés métalliques			
352.3	Fabrication de pigments minéraux et de composition de base de pigments	352.01	3,7	47,8
352.21	Fabrication de chlorures de métalloïdes (sauf phosphore), etc.			
352.22	Fabrication de fluor, d'acide fluorhydrique, etc.	352.09	3,7	47,8
352.23	Fabrication de brome, d'acide bromhydrique, etc.			
352.24	Fabrication d'iode sublimé, d'acide iodhydrique, etc.	352.14	3,4	47,8
352.32	Fabrication de compositions et couleurs vitrifiables pour métaux	352.18	3,3	41,3
352.4	Fabrication de phosphore et dérivés.	352.17	3,7	47,8
352.5	Fabrication d'eau oxygénée, de persels, de peroxydes	352.16	3,7	50,6
352.6	Fabrication de silicates et d'anhydride silicique	352.12	3,7	47,8
352.7	Fabrication de certains métalloïdes et de leurs dérivés	352.13	3,7	47,8
352.8	Fabrication de produits minéraux divers (n. d. a.)	352.15	3,4	47,8
353.1	Industrie de l'azote	353.08	3,4	47,8
353.2 à 353.4	Fabrication d'engrais phosphaté, transformation chimique de sels de potasse naturels. — Fabrication d'engrais autres	353.09	3,7	47,8
354.4	Fabrication de matières colorantes (et produits intermédiaires)	354.01	3,6	52,5
354 (sauf 354.4, 354.5 et 354.72)	Industries de la synthèse organique.	354.02	2,8	49,9
354.72	Fabrication de produits odoriférants et d'arômes de synthèse	354.03	3,4	41,3
354.5 (sauf 354.53 et 354.56)	Fabrication de matières plastiques et d'élastomères	354.05	3,6	45,6
354.56	Fabrication de caoutchoucs synthétiques, et autres élastomères : butyl, butadiène-styrène, etc.	354.07	2,8	49,9
355.1	Carbonisation du bois en usine fixe (alcool méthylique, méthylène, etc.)	355.01	3,4	47,8
355.2	Fabrication d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés: alcaloïdes de l'opium, etc.	355.02	3,4	47,8
355.3 (sauf 355.33)	Fabrication de produits dérivés du bois	355.03	3,4	47,8
355.33	Fabrication de pâtes de réglisse, de glycyrrhisine, de glycyrrhizate, etc.	355.05	2,0	49,9
355.41	Fabrication de térébenthine et dérivés	355.07	3,4	47,8
355.42	Fabrication de dérivés de la colophane, etc.			
355.43	Fabrication d'agglomérants : agglomérants pour noyaux de fonderie, etc.	355.09	3,4	47,8
355.5	Fabrication d'acide tartrique, citrique et dérivés	355.10	3,4	47,8
355.6	Traitement chimique des matières grasses. — Fabrication de détergents synthétiques	355.11	4,4	50,6
355.7	Fabrication de produits extraits des algues	355.12	3,4	47,8
355.8	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os	355.13	3,7	47,8
355.9	Fabrication de colles de pâtes et liquides à base de matières amylacées	355.14	3,7	47,8
356	Industrie des goudrons et benzols..	356.00	4,8	47,8
358.1 (partiel)	Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage	358.01	3,9	47,8
358.1 (partiel)	Fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide	358.02	3,4	41,3
358.2 (partiel)	Fabrication d'accessoires de mise à feu	358.03	3,9	47,8
358.2 (partiel)	Fabrication de mèches de mineurs et cordons détonants, amadou	358.04	3,4	41,3
358.3	Fabrication d'artifices et engins pyrotechniques	358.05	3,9	47,8
359	Fabrication de produits pharmaceutiques	359.00	1,7	41,5
361	Fabrication d'abrasifs	361.00	3,4	36,8
362.1	Fabrication de charbon artificiel à usage électrique	362.03	2,5	36,8
362.21	Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres (*b*)	362.04	6,7	36,8
363 (sauf 363.1)	Fabrication de produits d'entretien et connexes	363.02	3,4	41,3
363.1	Préparation d'eau de javel, de lessives et de détergents	363.01	3,1	38,4
364 (sauf 364.4).	Fabrication de peintures, vernis, pigments broyés et encre d'imprimerie	364.00	3,3	41,3
364.4	Fabrication de peintures et vernis bitumeux	364.04	3,3	41,3
366 (sauf 366.14)	Fabrication de produits insecticides antiteryptogamiques et désinfectants, etc.	366.00	3,7	47,8
366.14	Fabrication d'insecticides végétaux.	366.04	1,7	41,3
366.16 (partiel)	Fabrication de mastic de greffage..	366.05	1,7	41,3
366.2	Fabrication de produits œnologiques: spécialités œnologiques, clarifiants, etc.	366.06	3,4	41,3
367	Fabrication de produits photographiques	367.00	2,0	49,9
368	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique, etc.	368.00	3,4	41,3
369	Parfumerie	369.00	1,7	41,3

(*b*) Cf. Pierres et terres à feu: fabrication de terres activées.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation c. a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Section 39. — *Industrie des corps gras.*			
391	Fabrication de corps gras d'origine végétale, huilerie	391.00	4,4	50,6
392	Fabrication de corps gras d'origine animale	392.00	4,4	50,6
393	Savonnerie	393.00	3,6	45,6
394	Stéarinerie	394.00	2,5	47,8
	Section 54. — *Industrie du papier et carton.*			
545.13	Fabrication de papier carbone, de stencils	545.07	1,7	41,3
	Section 59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*			
593.3 et 593.5	Fabrication de crayons. — Préparation et conditionnement d'encres, de colles et de produits pour le travail de bureau	593.00	1,7	41,3
	Sections 73 et 74. — *Commerce des matières premières, matériaux, combustibles, etc.*			
732.1	Commerce de gros des carburants liquides, pétroles et lubrifiants	732.00	2,7	47,9
	Section 89. — *Hygiène.*			
896.2	Entreprise de vidanges, de fosses mobiles	896.02	5,7	47,8

INDUSTRIE DU BOIS

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée, pour les industries du bois, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs (numéro de la nomenclature: 536.1);

Commerce de gros des produits forestiers métropolitains (numéro de la nomenclature: 737.1);

Importation de bois coloniaux et étrangers (numéro de la nomenclature: 737.2);

Commerce de gros de futailles et d'articles demi-finis en bois; commerce de détail des bois de menuiserie (numéros de la nomenclature: 737.3 et 749.1) et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 34.900 F pour tous les risques des industries du bois.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté susvisé est fixé à 629.000 F pour tous les risques des industries du bois.

Les coûts moyens précités comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES INDUSTRIES DU BOIS

Comité technique national n° 3.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation c. a. t. n.
	Section 02. — *Forêts.*		
022	Travail du bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe, sans abattage et sans outillage mécanique)	022.00	7
023	Fabrication de charbon de bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe)	023.00	7
	Section 25. — *Constructions navales.*		
253	Construction de navires de mer en bois	253.01	5,5
254 (partiel)	Construction de bâtiments fluviaux et construction d'embarcations (dont la matière première est le bois)	254.01	5,5
255.2	Entreprise de réparation de navires en bois	255.01	5,5
256.6 (partiel)	Voilerie et gréement	256.01	2,6
256.6 (partiel)	Poulaige	256.02	5,5
	Section 49. — *Habillement et travail des étoffes.*		
494.61 (partiel)	Fabrication de cannes et fouets, etc. (à l'exception des parapluies dont la fabrication relève du comité technique n° IX):		
	Avec outillage mécanique	494.11	4,3
	Sans outillage mécanique	494.12	2,5
494.71	Fabrication de boutons (à l'exception des boutons métalliques, de verre, de porcelaine et de céramique)	494.07	1,2
	Section 52. — *Chaussures et articles chaussants.*		
523	Fabrication de sabots, d'articles en bois pour chaussures:		
	Avec outillage mécanique	523.01	4,3
	Sans outillage mécanique	523.02	2,5
	Section 53. — *Industrie du bois et de l'ameublement. — Scieries.*		
531.1	Scieries mobiles (avec ou sans abattage)	531.01	16,3
531.2	Scieries fixes (avec ou sans abattage)	531.02	8,1

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Travail mécanique du bois.		
532.1 et 532.5 (partiel)	Fabrication de parquets et moulures, de lattis armés, ébauchage et façonnage du bois:		
	A partir de la grume	532.02	5,2
	A partir du bois débité	532.03	5,3
532.21, 532.22 et 532.28	Fabrication de bois déroulés et fabrication de contreplaqués, fabrication de panneaux lattés, de bois tranchés et de bois de placage, bois améliorés	532.04	5,1
532.23	Fabrication de bois préparés pour allumettes, de panneaux dits de particule à base de bois hâchés, broyé mais non défibré, etc., de panneaux en bois défibré et en végétaux divers défibrés, protection superficiene (laquage)	532.06	4,3
532.3	Traitement des bois (s. a. i.)	532.08	6,9
532.41	Fabrication de caisses en fardeaux et caisses montées:		
	A partir de la grume	532.28	6,3
	A partir du bois débité	532.29	6,3
532.42 et 532.45	Fabrication d'emballages légers, billots, basquets, cageots, etc., de tonnelets d'emballage en bois déroulé et fûts d'emballage	532.16	4,2
532.43	Fabrication de fibre de bois (sans fabrication de panneaux)	532.19	5,3
532.46	Emballeurs:		
	Avec outillage mécanique	532.20	4,3
	Sans outillage mécanique	532.21	2,5
532.5 (partiel)	Ebauchage et façonnage divers du bois (bois de brosses	532.27	4,3
532.6	Fabrication en série de menuiserie et bâtiments préfabriqués (sans pose)	532.24	4,8
532.7	Fabrication de matériel et d'instruments divers en bois	532.25	5,1
532.8	Préparation de sciures et fabrication de farine de bois	532.01	4,3
532.9	Fabrication de tonnellerie:		
	Avec outillage mécanique	532.22	4,3
	Sans outillage mécanique	532.23	2,5
	Fabrication de meubles et sièges en bois.		
533.1 à 533.4 et 533.6 (partiel)	Fabrication de meubles massifs. Fabrication industrielle de meubles plaqués. Fabrication industrielle de meubles en bois blanc ou en panneaux à base de bois. Fabrication de cercueils. Artisans du meuble. Réparateurs de meubles anciens:		
	Avec outillage mécanique	533.01	4,3
	Sans outillage mécanique	533.02	2,5
533.5 (à l'exception des tapissiers en siège) et 533.6 (partiel)	Fabrication industrielle de sièges. — Artisans du siège:		
	Avec outillage mécanique	533.03	4,3
	Sans outillage mécanique	533.04	2,5
533.52 (partiel)	Tapissiers en sièges	533.05	1,9
Ajouté	Fabrication de fonds de sièges sans déroulage.	533.06	4,3
534 (sauf 534.3)	Industries annexes de l'ameublement (s.a.i.).	534.00	2,6
534.3	Préparation du kapok, du crin végétal et du crin animal	534.01	2,6
535.1	Manufacture de plumes et duvets	535.01	2,6
535.2 à 535.4	Fabrication de sommiers, de matelas métalliques, de coussins à carcasses métalliques, de coussins pour chemin de fer, etc., de matelas	535.03	2,6
535.5	Fabrication d'édredons, couvre-pieds, coussins, etc.	535.04	2,6
536.1	Réparateurs de sièges, cameurs, empailleurs, rempailleurs	536.02	2,6
536.2	Réparateurs de matelas, de literie	536.01	2,6

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Section 57. — *Jeux, jouets et articles de sport et de puériculture.*		
571.4	Fabrication de jeux et jouets en bois		
571.5	Fabrication de billards portatifs et accessoires		
571.7 et 571.8	Fabrication de jouets automatiques, de jouets mécaniques, etc. Fabrication de maquettes (ou modèles miniatures) de véhicules, d'avions, de navires:		
	Avec outillage mécanique	571.05	4,3
	Sans outillage mécanique	571.06	2,5
572.1	Fabrication d'articles de sports proprement dits (2), de canoés et kayaks	572.01	5,1
572.23 et 572.5	Fabrication d'articles divers de campement, sacs et équipements duvetés, etc. Fabrication de bouteilles isolantes, de récipients isolants pour le campement ou le voyage	572.02	5,1
572.3	Fabrication d'articles de pêche	572.03	1,7
572.4	Fabrication de cordes en boyaux pour raquettes. Réparation de raquettes (sans fabrication ni commerce)	572.04	1,7
	Section 58. — *Instruments de musique.*		
581.1 à 581.3	Fabrication de pianos et d'accessoires pour pianos, fabrication d'orgues et accessoires pour orgues; fabrication d'accordéons, d'harmonicas, lutherie	581.06	1,8
581.4	Fabrication et réparation d'instruments à vents et d'instruments de batterie ou à percussion et divers	581.04	1,8
583	Réparateurs et accordeurs de piano (à domicile sans outillage mécanique)	583.00	1,8
	Section 59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*		
591	Fabrication de brosserie	591.00	2,3
592	Fabrication de tabletterie (1)	592.00	3,9
593.1	Fabrication de porte-plumes réservoirs et de porte-mines	593.01	1,7
593.22	Fabrication de porte-plumes	593.03	1,7
594.11 et 594.12	Fabrication d'articles de Paris et de vaporisateurs (autres qu'en verre)	594.01	1,7
594.13	Fabrication de cure-dents	594.07	1,7
594.2 à 954.4	Fabrication de pipes et de fume-cigarettes en bois, d'autres articles pour fumeurs, de briquets	594.02	1,7
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*		
602	Fabrication de vannerie	602.00	2,6
603	Industrie de la paille ouvrée	603.00	2,6
606	Travail du liège	606.00	3,1
	Section 61. — *Transformation des matières plastiques* (3).		
611.1	Moulage par compression ou autres procédés de matières plastiques thermodurcissables ou similaires, etc.	611.01	3,6
611.2	Moulage par injection ou autres procédés d'objets en matières thermoplastiques ou similaires	611.02	5,7
612	Fabrication de produits en matières plastiques stratifiés	612.00	3,6
613.1	Calandrage sur grosses calandres de matières thermoplastiques	613.01	3,6
613.2	Fabrication de matières plastiques cellulaires, prégonflage	613.00	3,6

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
614	Fabrication pour extrusion, coulage ou autre procédé (sauf calandrage) de feuilles, tubes et profilés à base de matières thermoplastiques ou similaires	614.00	3,6
615	Transformation à partir des produits à base de matières thermoplastiques ou similaires en feuilles ou en films	615.00	2
616	Production de feuilles, films, tubes, profilés, etc. à base de matières thermoplastiques ou similaires avec transformations connexes de ces produits	616.00	3-6
617	Usinages et assemblages divers de produits principalement en matières plastiques et en matières micacées	617.00	1,4
	Sections 73 et 74. — *Commerce des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.*		
737.1	Commerce de gros des produits forestiers métropolitains	737.01	5,6
737.2	Importation de bois coloniaux et étrangers.	737.02	5,6
737.3	Commerce de gros de futailles et d'articles demi-finis en bois	737.03	3,0
749.1	Commerce de détail des bois de menuiserie.	749.00	3,0

(1) A l'exclusion de toute transformation des matières plastiques utilisées.
(2) Dont la matière première dominante est le bois.
(3) En ce qui concerne les jeux et jouets, ne classer dans cette section que ceux dont la matière première dominante est la matière plastique.

INDUSTRIES ET COMMERCES DE L'ALIMENTATION

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Porcherie industrielle (numéro de la nomenclature: 046);
Boulangerie (numéros de la nomenclature: 411, 415 et 416);
Boulangerie, pâtisserie (numéro de la nomenclature: 412);
Pâtisserie (numéro de la nomenclature. 413);
Conserverie de fruits et légumes (numéro de la nomenclature: 441);
Fabrication de confitures (numéro de la nomenclature: 443) et l'ensemble des commerces agricoles et alimentaires (sections 69 et 70) à l'exclusion des commerces identifiés sous les numéros de nomenclature 699.1, 699.2 et 699.3,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§ *a* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis à l'article 5 (§ *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 668.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements relevant des branches professionnelles suivantes est déterminé suivant les règles particulières ci-après:

Dans la sucrerie et la distillerie (numéros de la nomenclature: 420, 421 et 427), l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de la dernière année connue;

Dans la conserverie (section 44 de la nomenclature), l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque mois de la dernière année connue.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE L'ALIMENTATION

Comité technique national n° 11.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Section 04. — *Production animale.*			
046	Porcherie industrielle, engraissement des porcs	046.00	6,5	»
	Section 40. — *Travail des grains et farine.*			
401.1 à 401.3	Meunerie, moulin à blé, etc.	401.00	3,9	42,7
401.4	Fabrication de semoule	401.01	3,9	42,7
403 (à l'exception de 403.03)	Fabrication de pâtes alimentaires	403.00	3,7	42,7
403.03	Fabrication de pâtes farcies à cuire.	403.03	3,0	42,7
404	Décorticage et triage de grains et graines:			
	A la main	404.01	3,9	42,7
	A la machine	404.02	3,9	42,7
405	Produits amylacés	405.00	4,4	42,7
	Section 41. — *Boulangerie, pâtisserie.*			
411, 415 et 416	Boulangerie (seule ou avec vente de confiserie)	411.00	1,9	»
412	Boulangerie, pâtisserie (avec ou sans confiserie)	412.00	1,9	»
413	Pâtisserie (seule ou avec vente de confiserie, glaces, plats cuisinés, etc.)	413.00	1,9	»
414	Biscuiterie et produits de régime	414.00	2,5	34,3
	Section 42. — *Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.*			
421	Sucrerie	421.00	4,1	40,4
422	Industrie de la levure	422.00	2,5	34,3
423	Vinification, conservation et manutention du vin	423.00	3,2	34,3
424	Préparation de vins spéciaux	424.00	3,2	42,7

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
425.01	Brasserie	425.01	4,6	34,3
425.02	Malterie	425.02	4,6	34,3
426	Cidrerie	426.00	5,0	40,4
420 et 427	Distillerie (à l'exclusion de la distillerie de liqueurs)	427.04	5,0	40,4
428	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	2,5	42,7
429 (à l'exception de 429.03)	Fabrication de boissons non alcoolisées, etc.	429.00	2,9	34,3
429.3	Fabrication de boissons gazeuses	429.01	3,2	34,3
	Section 43. — *Industries du lait*	430.00	2,3	34,3
	Section 44. — *Conserverie.*			
440	Fabrication de conserves de toutes sortes	440.00	2,9	30,1
441	Conserverie de fruits et légumes	441.01	2,9	»
442	Conserves de viandes, foies gras, plats cuisinés:			
	Avec abatage	442.01	3,6	30,1
	Sans abatage	442.02	4,3	30,1
443	Fabrication de confitures	443.00	2,9	»
444	Conserverie de poissons	444.00	2,9	30,1
	Section 45. — *Industries alimentaires diverses.*			
451	Industrie de la confiserie	451.00	2,7	30,1
452	Industrie de la chocolaterie	452.00	2,5	34,3
453 (sauf 453.03)	Fabrication de condiments divers	453.00	2,9	34,3
453.03	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran	453.01	2,1	34,3
454.1	Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café	454.01	2,1	34,3
454.2	Préparation de chicorée, de café, torréfaction de chicorée	454.02	2,5	34,3
454.3	Préparation de thé			
454.4	Préparation de vanille	454.03	2,1	34,3
454.5	Préparation de plantes à infusion			
455	Fabrication de bouillons et potages	455.00	2,9	42,7
456	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	456.00	4,4	42,7
	Section 46. — *Industrie du froid.*			
461	Fabrique de glace, glacière	461.00	5,0	34,3
462	Entrepôts frigorifiques	462.00	5,0	34,3
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*			
605	Boyauderie, préparation de boyaux dits non comestibles (intestins et vessies)	605.01	2,5	34,3
	Sections 69 et 70. — *Commerces agricoles et alimentaires.*			
691.1	Commerce de détail de semences, graines et plants et autres produits horticoles	691.08	1,8	»
692	Commerce de gros et importation de fruits, légumes, tubercules	692.00	3,2	»
693	Commerce de détail de produits laitiers, œufs	693.01	1,8	»
694	Commerce de détail des viandes:			
	Sans abattage	694.03	3,0	»
	Avec abattage	694.04	3,0	»
695	Commerce de détail des poissons, coquillages	695.02	1,8	»
696	Commerce de détail des fruits et légumes	696.01	1,8	»
697 (sauf 697.2 et 697.5)	Commerce de détail d'épicerie et alimentation générale	697.01	1,8	»
697.5	Commerce de détail de glace à rafraîchir (sans transport ni livraison)	697.08	1,8	»
698	Commerce de détail de la confiserie, de la pâtisserie	698.00	1,8	»
699.1	Commerce de gros des vins, spiritueux et liqueurs	699.00	3,2	34,3
699.2	Commerce de gros des boissons: cidres, poirés, bières, boissons gazeuses, eaux minérales, etc.	699.01	3,2	34,3
699.3	Exploitation d'eaux minérales naturelles, d'eaux gazeuses naturelles (sans établissement thermal)	699.02	3,5	34,3
700	Coopérative d'entreprise ou d'administration, coopérative de consommateurs vendant principalement de l'alimentation	700.01	1,8	»
701.2 à 701.4	Commerce de bovins, ovins, caprins et porcins	701.02	4,1	»
702 (sauf 702.3)	Commerce de gros de produits agricoles ou destinés à l'agriculture	702.01	3,2	»
703	Commerce de gros des produits laitiers, œufs, volailles, gibier, etc.	703.00	3,2	»
704.1 et 704.9	Abattoirs, coopérative d'abattage	704.01	6,5	»
704.2 à 704.7	Commerce de gros des viandes	704.02	4,5	»
705 (sauf 705.1)	Commerce de gros des poissons et coquillages	705.00	3,2	»
705.1	Expédition de produits de la mer et d'eau douce, mareyeur	705.01	3,2	»
707.1	Importation et commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère	707.01	1,8	»
707.2 et 707.3	Commerce de gros d'épicerie, commerce de gros des sucres	707.02	1,8	»
708	Commerce de gros des farines et produits pour la boulangerie	708.01	1,8	»
709	Commerce de gros de la confiserie.	709.00	3,2	»

INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Pelleteries et fourrures (chap. 50 de la nomenclature);

Fabrication de chaussures sur mesure, bottiers (numéro de risque: 525.00);

Cordonniers, savetiers (numéro de risque. 526.01);

Commerce de pelleteries et fourrures (numéros de risques: 758.00 et 759.00) et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé est fixé à 611.000 F pour tous les risques des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Les coûts moyens précités comprennent le montant des charges énumérées au numéro 3 de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DES INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Comité technique national n° 10.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Section 50. — *Pelleteries et fourrures.*			
501	Apprêt et lustre de pelleterie (s.a.i.).	501.00	3,6	»
502	Couperie et soufflerie de poils.....	502.00	3,6	»
503	Fourreur, fabricants de fourrures (s. a. i.).....	503.00	1,1	»
	Section 51. — *Industries du cuir.*			
511.11	Tannerie et corroierie.....	511.01	4,2	37,8
511.12	Tannerie de cuir en croûte.....	511.02	4,2	37,8
511.13	Corroierie et hongroyage. Fabrication de cuir d'ameublement.....	511.03	4,2	37,8
511.14	Traitement des peaux de poissons, etc.	511.08	4,2	37,8
511.2	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.04	3,2	37,8
511.3	Peaussiers, transformateurs.....	511.05	4,2	37,8
511.4	Lavage de poils.....	511.07	4,2	37,8
511.5	Fabrication de dégras, moellons de cuir	511.06	3,2	37,8
512	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme.....	512.00	5,8	37,8
513	Ganterie, fabrication de gants de peau (s. a. i.).....	513.00	1,3	26,3
514.1 et 514.8	Maroquinerie (fabrication et réparation)	514.08	1,3	26,3
514.2	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:			
	Sans outillage mécanique à bois.	514.02	1,7	26,3
	Avec outillage mécanique à bois.	514.03	1,7	26,3
514.31	Fabrication de guêtres et leggins en cuir	514.04	1,3	26,3
514.32	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc....			
514.5	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou d'autres matières	514.06	1,3	26,3
514.6	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir.....	514.07	1,3	26,3
515	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, le harnachement et sellerie (y compris la sellerie automobile)	515.00	1,7	26,3
516	Bourrellerie	516.00	1,7	26,3
517	Découpage de cuirs industriels, fabrication de courroies en cuir....	517.00	2,6	26,3
	Section 52. — *Chaussures et articles chaussants.*			
521	Fabrication de chaussures (s. a. i.):			
	Sans outillage mécanique.....	521.01	1,3	26,3
	Avec outillage mécanique.....	521.02	1,2	26,3
522	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises, espadrilles:			
	Sans outillage mécanique.....	522.01	1,3	26,3
	Avec outillage mécanique.....	522.02	1,2	26,3
524.01 à 524.04	Fabrication d'articles autres qu'en bois pour chaussures, talons de cuir, etc.....	524.03	2,6	26,3
524.05	Fabrication de semelles hygiéniques:			
	Avec outillage mécanique.....	524.05	1,2	26,3
	Sans outillage mécanique.....	524.06	1,3	26,3
524.06	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	524.07	2,6	26,3
524.07	Cousage de chaussures à façon.....			
524.08	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes.....	524.08	1,3	26,3
524.09	Fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnette, zinc et tôle.....			
525	Fabrication de chaussures sur mesures, bottiers.....	525.00	1,3	»
526	Cordonniers, savetiers.....	526.01	1,3	»
527	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines.....	527.00	1,3	26,3
528	Réparation industrielle des chaussures	528.00	1,2	26,3
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*			
572.1 (partiel)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir)..	572.05	1,7	26,3
	Section 75. — *Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.*			
755.1	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts).....	755.01	3,1	37,8
758	Commerce de gros de pelleteries et fourrures	758.00	1,1	»
759	Commerce de détail des pelleteries et fourrures.....	759.00	1,1	»

INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 est fixée pour les industries des transports et de la manutention, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur, à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Entreprises de pompes funèbres (numéro de risque: 626.00);

Société nationale des chemins de fer français (numéro de risque: 631.00);

Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (numéro de risque: 674.01);

Entreprise de travaux connexes à la S. N. C. F., de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer (numéro de risque: 679.01);

Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (numéro de risque: 670.01),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés ou de leurs affiliés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est donné, pour chaque risque, par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé:

A 815.000 F pour tous les risques de transports routiers, ferroviaires, de navigation intérieure, maritimes et aériens (à l'exception du risque n° 659.01 et des risques visés à l'article 2 du présent arrêté);

A 826.000 F pour le risque n° 659.01 et pour tous les risques compris sous le chapitre n° 67 et le numéro 896.1 de la nomenclature (à l'exception du risque n° 674.01).

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — L'ensemble des dockers maritimes ou des ouvriers poissonniers occupés par un même employeur est considéré comme travaillant dans un établissement distinct du reste de l'entreprise et auquel sont appliquées les règles de tarification prévues par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959. Les coûts moyens visés à l'article précédent sont fixés pour lesdits établissements par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le nombre des salariés d'un établissement répondant à la définition donnée à l'article 4 ci-dessus est déterminé, pour chaque période triennale de référence, en divisant par 180 le nombre total des journées de travail fournies au cours de l'année civile par l'ensemble des dockers maritimes ou ouvriers poissonniers de cet établissement.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DES INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Comité technique national n° 12.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Section 62. — *Entreprises de transports publics routiers.*			
620	Transports routiers associés (avec véhicules spécialisés pour chaque catégorie de transports)	620.03	2,9	46,7
621	Transports publics routiers de voyageurs	621.01	2,3	46,7
622.1	Taxis, voitures de place, fiacres.....	622.01	2,5	46,7
623 (sauf 623.3 et 623.14)	Transports routiers de marchandises (à l'exclusion des transports routiers de courrier, de journaux, messagerie de journaux, porteurs de journaux, transports de dépêches (*a*)	623.00	6,5	46,7
623.3	Transports par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants (*a*)	623.02	5,8	46,7
623.14	Transports routiers de courrier, etc..	623.01	3	46,7
624 et 627	Location d'automobiles, de véhicules divers et de chevaux (par des employeurs titulaires de titres de location et ne conservant pas la maîtrise du transport (*a*) (*b*)	624.00	4,5	46,7
625	Entreprise d'enlèvement	625.00	6,3	46,7
626	Entreprises de pompes funèbres (*c*).	626.00	2,8	»
	Section 63. — *Transports ferroviaires et assimilés. Transports urbains et suburbains.*			
631	Société nationale des chemins de fer français (personnel auxiliaire)	631.00	2,7	»
632	Chemins de fer d'intérêt général, voies d'intérêt local	632.00	2,6	35
633	Transports urbains et suburbains (y compris tramways, etc.)	633.02	2,6	35
634	Location de wagons	634.00	2,9	35
636	Entreprises de téléphériques, funiculaires, remonte-pente, chemins de fer à crémaillères, et ascenseurs publics	636.00	11,2	35
638	Exploitation d'embranchements particuliers	638.00	1,1	35
	Section 64. — *Transports de navigation intérieure* (d).			
641.1 et 641.2	Navigation intérieure de plaisance, bac, etc.	641.00	4,7	62,7
641.3	Entreprise de transports de voyageurs	641.01	2,5	62,7
642 (à l'exclusion de 642.2)	Transports de marchandises par navigation intérieure	642.00	8,3	62,7
642.2	Entreprise de transports par bateaux auto-moteurs, chalands ou péniches tractés.....	642.01	6,6	62,7

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Section 65. — *Transports maritimes.*			
650 (à l'exclusion de 659.1)	Transports maritimes	650.00	2,5	56,9
659.1	Ports maritimes de commerce, ports autonomes et non autonomes	659.01	3,3	56,9
	Section 66. — *Transports aériens.*			
	Personnel non navigant	660.00	2,5	66,8
	Personnel navigant	660.01	7,7	66,8
	Section 67. — *Auxiliaires des transports.*			
Ajouté	Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports	670.01	0,6	»
671 et 673 (sauf 671.2)	Commissionnaires de transports, auxiliaires des transports aériens, etc.	671.00	2,2	53,5
671.2	Entreprises de groupages effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, titulaires d'une licence de groupeur (*e*)	671.01	3	46,7
672 (sauf 672.1 partiel)	Auxiliaires des transports maritimes et fluviaux (sauf les courtiers d'affrètement, les courtiers interprètes et conducteurs de navires)	672.00	2,3	61,5
672.1 (partiel)	Courtiers d'affrètement maritime (*f*).	672.01	1,3	61,5
672.1 (partiel)	Courtiers interprètes, conducteurs de navires	672.02	2,2	53,5
674.1	Entreprises de manutention (non visées dans les sous-rubriques suivantes) (*g*)	674.00	6,1	39,8
674.2	Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (*h*)	674.01	9,2	»
674.3	Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports fluviaux	674.02	10,2	61,5
674.4	Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports maritimes (personnel autre que les ouvriers visés sous les nos 674-04 et 674-05)	674.03	8,5	79,9
Ajouté	Dockers maritimes soumis au régime de la vignette, quel que soit l'employeur, à l'exclusion des dockers des magasins généraux ne travaillant pas sur les quais, des auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français, des commis pointeurs qui ne participent pas aux opérations de manutention des marchandises, des ouvriers camionneurs et des ouvriers poissonniers	674.04	(Cf. tableau ci-après.)	
Ajouté	Ouvriers poissonniers soumis au régime de la vignette	674.05	10,3	38,4
675	Entreprises de déménagements (*a*)	675.00	5,9	39,8
676	Entrepôts, docks, magasins généraux:			
	1° Reliés à une voie d'eau	676.01	10,9	61,5
	2° Non reliés à une voie d'eau	676.02	6,9	39,8
Ajouté	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompages	676.03	3,6	39,8
677	Agences de voyage, de tourisme	677.00	1,1	46,7
679	Entreprise de travaux connexes à la S. N. C. F. Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer	679.01	5,1	»
	Section 89. — *Hygiène.*			
896.1	Entreprises d'arrosage, de balayage, de nettoiement (à l'exclusion des entreprises concessionnaires d'égouts)	896.01	4,6	26,3

(*a*) L'établissement sera classé en tenant compte du nombre de véhicules spécialisés en service.
(*b*) Le véhicule peut être loué avec ou sans chauffeur.
(*c*) Y compris les entreprises qui, à titre accessoire, effectuent le travail du bois et du marbre.
(*d*) Personnel affilié à la caisse nationale de la batellerie.
(*e*) Attribuée en application du décret n° 57-681 du 7 juin 1957.
(*f*) Etablissements employant uniquement du personnel de bureau et n'exerçant pas leur activité dans un port maritime.
(*g*) Y compris les porteurs de bagages.
(*h*) A l'exclusion des porteurs de bagages.

Tarification du risque n° 674.04 « Dockers maritimes ».

PORTS	TAUX NET de cotisation « a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (*a*).	(*b*).
Dunkerque et Gravelines	35,0	78,7	742
Calais	35,0	69,9	742
Boulogne	35,0	102,9	742
Dieppe	29,6	77,7	683
Le Havre	21,7	59,7	683
Rouen	35,0	106,6	683
Bordeaux	35,0	70	742
Sète	35,0	326,4	742
Port-Saint-Louis-du-Rhône	35,0	94,2	564
Marseille et annexes	35,0	102,7	564
Situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de:			
Rennes	32,6	73,8	742
Nantes	35,0	73,8	742
Limoges	35,0	95,8	742
Autres que les ports susvisés et situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de:			
Rouen	35,0	73,8	683
Montpellier	6,7	73,8	742
Marseille	35,0	73,8	564
Bordeaux	32,3	73,8	683

(*a*) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.
(*b*) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

INDUSTRIE DU VETEMENT

Le ministre du travail,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment son article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du vêtement prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, est fixé d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du vêtement, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le taux de la cotisation applicable aux établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes: blanchisserie, avec outillage mécanique (risque n° 894.01), blanchisserie de gros (risque n° 897.00) et lavoirs (risque n° 898.00) et qui occupent un effectif habituel de salariés au moins égal à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 dudit arrêté.

Pour ladite activité, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé sont fixés respectivement à 45.000 F et à 871.000 F, compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

Le ministre du travail
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

Comité technique national n° 9.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
	Section 49. — *Habillement et travail des étoffes.*		
491	Vêtements et lingerie sur mesure	491.00	1
492	Confection de vêtements et lingerie	492.00	1
493	Modiste. — Fabrication artisanale de chapeaux pour dames	493.05	1
494 (sauf 494.71 et 494.72)	Industries diverses de l'habillement	494.00	1
494.72	Fabrication de buscs, ressorts et laçure de corsets	494.13	1
495.31	Confection de bâches, bannes, prélarts, stores, etc.	495.03	3,1
495.32	Confection de sacs (s. a. 1.) en toile, chanvre, etc.	495.01	3,1
495.4	Fabrication de drapeaux, bannières, banderolles, pavillonnerie	495.04	1
495.5	Découpage d'étoffes	495.05	1
495.6	Fabrication de pansements découpés, de bandes plâtrées	495.07	1
496 (sauf 496.11)	Fabrication de chapellerie. — Mode en gros	496.00	1
496.11	Fabrication de cloches et chapeaux en feutre, de laine et de poils	496.01	1
497	Stoppage et remmaillage de bonneterie, bas, tissus, etc.	497.00	1
	Section 51. — *Industries du cuir.*		
514.7	Fabrication de sacs de dames, en tissu, de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules	514.09	1
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*		
571.12 (partiel)	Fabrication de jeux et jouets en textile, de jouets bourrés et assimilés, de jouets en peluche, de poupées bourrées, de poupées, habillage de poupées	571.08	1
572.21	Fabrication de tentes de campement	572.07	1
572.22	Fabrication de sacs de sport, de sacs ménagers, etc.	572.09	1
	Section 60. — *Industries diverses et mal désignées.*		
601.4	Fabrication d'articles funéraires: Couronnes, fleurs en perles, etc.	601.04	1
	Section 89. — *Hygiène.*		
894 (sauf 894.4)	Blanchisserie de détail: Avec outillage mécanique	894.01	2,6
	Sans outillage mécanique (1)	894.02	1,7
894.4	Teinturerie de détail	894.03	1,6
897.1 et 897.3	Blanchisserie de gros	897.00	2,6
897.2 et 897.4	Teinturerie de gros	897.01	1,6
898	Lavoir	898.00	2,6

(1) C'est-à-dire n'utilisant ni machine à laver ni essoreuse et ni séchoir à air chaud.

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment son article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier et carton,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959 est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier et carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements dont l'effectif habituel de salariés est inférieur à l'un des effectifs minimaux visés au tableau de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 2. — L'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise acquitte sa cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de ses salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 719.000 F pour tous les risques des industries du caoutchouc, papier et carton.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

Le ministre du travail
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL POUR LES INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON

Comité technique national n° 6.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Sections 35 et 36. — *Industries chimiques.*			
354.53	Fabrication de dérivés de la cellulose: celluloïd	354.06	5,5	40,9
	Section 37. — *Caoutchouc et amiante.*			
371	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré.	371.00	3,6	40,9
372	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	3,2	40,9
373	Rechapage et réparation de pneumatiques (hors garage)	373.00	3,2	40,9
374.12 et 374.13	Fabrication de tissus caoutchoutés, fabrication adhésifs	374.03	3,0	40,9
374.2	Fabrication de chaussures en caoutchouc et d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,8	40,9
374.4 et 374.5	Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc, etc.; fabrication de jouets et articles de sports et de camping à base de caoutchouc	374.13	2,9	34,3
374.11, 374.14, 374.3, 374.6, 374.8, 374.9	Fabrication par calandrage ou tout autre procédé de feuilles ou de bandes en caoutchouc; fabrication d'articles divers en caoutchouc, tuyaux, courroies, etc.; fabrication de caoutchouc cellulaire; fabrication d'ébonite, de colles et dissolution	374.12	3,6	40,9
374.7	Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex, fabrication de tous articles en latex, y compris les dispersions et colles	374.10	2,9	34,3
Ajouté	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés	374.11	2,9	34,3
375.11	Fabrication d'articles de filature à base d'amiante brut: fils, tresses, tissus, etc.	375.01	4,4	34,3
375.12 et 375.14	Fabrication de papier et carton d'amiante, de plaques filtrantes en amiante	375.03	4,4	34,3
375.13	Fabrication de feuilles pour joints en amiante	375.04	3,6	40,9
375.2 (sauf 375.21)	Industrie de transformation de produits en amiante	375.06	3,6	40,9
375.21	Transformation d'articles de filature.	375.02	2,9	34,3
375.3	Fabrication de garniture de friction en amiante	375.05	4,4	34,3
	Section 48. — *Industries annexes des textiles.*			
487.01 (partiel)	Enduction de tissus à base d'huiles siccatives (tissus imperméabilisés, huilés, vernis), à l'exclusion des toiles cirées et des moleskines	487.04	3,0	40,9
487.01 (partiel)	Enduction de tissus à base d'huiles siccatives (toiles cirées, moleskines).	487.07	4,3	40,9
487.3	Fabrication de linoléum	487.06	4,3	40,9
	Section 54. — *Industrie du papier et carton.*			
540	Fabrication de pâtes de papier associée à la fabrication de papier et carton et à la transformation du papier	540.00	3,2	44,5
541	Fabrication de pâtes à papier	541.00	6,9	44,5
542	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier	542.00	4,2	44,5
543	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte)	543.00	3,9	44,5
544	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	544.00	3,7	36
545.1 (à l'exception de 545.13)	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion du papier carbone, stencils)	545.01	3,7	36
545.2	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de lincrusta	545.02	3,7	36
545.3	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture	545.03	2,6	36
545.4	Fabrication d'articles en papier d'emballage	545.04	2,6	36
545.5	Fabrication de cartonnages:			
	1° En atelier	545.05	2,6	36
	2° A domicile sans outillage mécanique	545.07	1,2	»
545.6	Fabrication d'articles divers en papier	545.06	2,6	36
	Section 57. — *Jeux, jouets, articles de sport et de puériculture.*			
571.11	Fabrication de jeux et jouets en papier et carton, masques et mirlitons	571.01	2,6	36
571.2	Fabrications de cartes à jouer	571.02	2,6	36

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 novembre 1959, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance dotale créée, sous le titre de Caisse autonome dotale de l'Union générale de la mutualité de Savoie, par l'union de sociétés mutualistes n° 73-120, dite Union générale de la mutualité de Savoie, à Chambéry.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 novembre 1959, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse autonome d'assurance en cas de décès de la Mutuelle nationale de la coiffure, par la société mutualiste n° 75-4724, dite Mutuelle nationale de la coiffure, à Paris.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 30 novembre 1959, a été approuvée une modification aux statuts de la caisse de retraite interprofessionnelle des salariés (C. R. I. S.), 33, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 30 novembre 1959, a été approuvée une modification aux statuts de la caisse interprofessionnelle de retraites du Sud-Ouest (C. I. R. S. O.), 38, boulevard Soult, Mazamet (Tarn), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Ipperti (Christian), déclaré admissible, avec le n° 51, à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 26 février 1957, a été nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1er décembre 1959, et affecté à la direction régionale des Antilles et de la Guyane françaises.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 1er décembre 1959 portant extension à la commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord) de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er, dernier alinéa;

Vu la proposition du conseil municipal de Pléneuf en date du 24 juillet 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord).

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Construction, vérification et utilisation des voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage du gaz.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 2 février 1957 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: voludéprimomètre pour mesurage des gaz;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête:

Article 1er. — *Champ d'application.*

Le présent arrêté, pris en exécution des articles 2 et 3 du décret du 2 février 1957, fixe les règles applicables aux voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage, à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, des volumes de gaz exempts de poussières et non susceptibles de les corroder ou de déposer une phase liquide ou solide dans les conditions normales de transport et de mesurage, en régime d'écoulement permanent (ou à variations lentes) et à nombre de Reynolds au moins égal aux valeurs limites pour lesquelles le facteur correctif J_1 est indiqué par la norme de l'association française de normalisation sur la mesure des débits instantanés des fluides.

TITRE Ier

Système déprimogène.

SECTION I. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

Article 2. — *Diaphragme.*

Le système déprimogène consiste en une plaque métallique plane percée en son centre d'un orifice circulaire.

Sa réalisation et ses dimensions sont conformes à la norme visée à l'article précédent.

Le diamètre d de l'orifice doit être compris entre 0,33 fois et 0,8 fois le diamètre intérieur D de la conduite sur laquelle il est placé.

L'orifice est calibré avec une précision de $\pm$ 0,001 d.

Les métaux autorisés seront fixés par décision du ministre de l'industrie.

Article 3. — *Réalisation de l'arête du diaphragme.*

L'arête du côté amont du diaphragme est aussi vive que possible. Le bord ne doit ni porter des bavures ni être chanfreiné ou arrondi; il doit être suffisamment vif pour qu'un rayon de lumière tombant sur lui ne soit pas réfléchi d'une façon visible.

Son acuité peut être vérifiée au microscope.

La surface amont du diaphragme est usinée et polie au cinquantième de millimètre à partir de l'arête de l'orifice et jusqu'à une distance de son centre au moins égale au double du diamètre de l'orifice.

Article 4. — *Marques distinctives du diaphragme.*

Sur la face aval du diaphragme sont marqués en millimètres le diamètre de l'orifice et le diamètre nominal intérieur du tuyau sur lequel il doit être adapté.

Ces nombres sont inscrits de façon indélébile, suivant un même diamètre, de part et d'autre de l'orifice.

SECTION II. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION DU DIAPHRAGME

Article 5. — *Position du diaphragme sur la conduite.*

Le diaphragme est placé normalement à l'axe de la conduite et de façon que son excentration n'excède pas le centième du diamètre de la conduite.

Dans ce but, le diaphragme est placé sur un porte-diaphragme dont l'ouverture a un diamètre supérieur d'un centième au plus au diamètre intérieur de la conduite.

Article 6. — *Parties rectilignes de la conduite.*

Dans le cas où, en amont ou en aval du diaphragme, le tuyau ne présente aucune singularité autre que:

Un simple coude;

Un double coude à plan de symétrie,

il doit être ménagé, en amont du diaphragme, une longueur rectiligne de tuyauterie d'au moins vingt fois le diamètre du tuyau.

Pour toute autre singularité du tuyau susceptible de créer un écoulement rotationnel du gaz, cette longueur rectiligne est d'au moins cinquante fois le diamètre. Elle peut être ramenée à trente diamètres en plaçant un tranquilliseur à son extrémité amont.

La partie rectiligne suivant le diaphragme doit avoir une longueur d'au moins dix fois ce diamètre.

Dans le cas où le diamètre intérieur du tuyau est inférieur à 300 mm, les longueurs rectilignes doivent être usinées et polies intérieurement sur une longueur de deux diamètres avec une précision au moins égale à 0,05 mm.

Les longueurs rectilignes de tuyaux dont le diamètre intérieur est au moins égal à 300 mm, doivent avoir leur surface intérieure exempte d'inscrustations.

Le diamètre de la conduite ne doit pas être inférieur à 20 mm.

Article 7. — *Assemblage des tronçons de tuyauterie.*

Les tronçons de tuyauterie sont assemblés soigneusement à l'aide de brides soudées et usinées intérieurement avec la précision fixée à l'article précédent.

Leur centrage est réalisé par emboîtement ou tout autre système approprié, avec la même précision que pour l'orifice.

Les joints ne doivent pas faire saillie à l'intérieur.

Article 8. — *Marques distinctives.*

Sur chacune des parties rectilignes prévues à l'article 6, sont inscrits de façon indélébile, suivant deux génératrices diamétralement opposées:

1° Son diamètre intérieur, mesuré au droit de l'orifice avec une erreur au plus égale au millième;

2° Sa longueur.

Ces nombres sont exprimés en mètres.

TITRE II

Dispositif indicateur et enregistreur de pression différentielle.

Section I. — Conditions générales de construction

Article 9. — *Définition.*

La différence de pression existant entre les angles morts amont et aval du diaphragme est mesurée par un dispositif indicateur et enregistreur de pression différentielle dit manomètre différentiel principal.

Ce dispositif est constitué par un manomètre dont les indications sont transmises mécaniquement, électriquement, magnétiquement ou pneumatiquement et reproduites sur un diagramme proportionnellement à cette différence de pression ou à sa racine carrée.

Article 10. — *Manomètre différentiel principal.*

Le manomètre différentiel principal peut être à tore, à flotteurs à cloche ou de tout autre type susceptible de donner des garanties analogues à celles qu'on obtient avec les systèmes précédents.

Le liquide manométrique est du mercure ou tout autre liquide non volatil; il doit être maintenu dans un parfait état de propreté.

Le manomètre différentiel comporte au moins:

1° Un système de robinets permettant son isolement et les diverses manœuvres de mise en route et de remise à zéro;

2° Un dispositif empêchant le mercure d'être chassé à la suite d'à-coups dans le débit gazeux, ou de fausse manœuvre.

Article 11. — *Zone d'utilisation du manomètre différentiel principal.*

Les portées minimum et maximum du manomètre différentiel principal sont fixées, pour chaque modèle, par la décision d'approbation.

Article 12. — *Erreur du manomètre différentiel principal.*

L'erreur maximum tolérée sur la mesure, par le manomètre différentiel principal, de la différence de pression existant entre les angles morts amont et aval de l'orifice est de 0,5 p. 100 en plus ou en moins.

Article 13. — *Solidité des instruments.*

Le manomètre différentiel principal doit être solidement construit. Les joints, vannes, etc. doivent être étanches.

Article 14. — *Graduation du diagramme.*

Le diagramme est gradué dans les limites d'utilisation du manomètre différentiel principal.

En outre, la graduation correspondant à une pression différentielle nulle doit y figurer.

Les diagrammes peuvent être circulaires ou à coordonnées rectangulaires.

Leurs indications sont proportionnelles:

Soit à la racine carrée de la pression différentielle, auquel cas les graduations sont équidistantes;

Soit à la pression différentielle, auquel cas la graduation d'ordre n indique les $\left(\frac{n}{10}\right)^2$ de la portée maximum.

Les graduations pour lesquelles n est entier sont chiffrées.

Les subdivisions non chiffrées sont en 1/10, 2/10 ou 5/10.

La distance entre les traits correspondant aux graduations 0 et 10 ne doit pas être inférieure à 100 mm.

Article 15. — *Impression du diagramme.*

Le diagramme est imprimé sur du papier d'aspect glacé, aussi insensible que possible à l'humidité de l'air.

Pour les diagrammes circulaires, le papier doit peser au moins 110 grammes au mètre carré.

L'épaisseur du trait n'excède pas 0,25 mm pour les graduations principales et 0,15 mm pour les graduations divisionnaires.

Chaque graduation est précise à $\pm$ 0,1 mm.

La mise en place du diagramme est réalisée avec une précision d'au moins 0,1 mm.

Section II. — Conditions d'installation

Article 16.

En principe, le manomètre différentiel principal est placé à un niveau supérieur à celui du diaphragme. La tuyauterie qui le relie aux prises de pression sera la plus courte possible et n'a, en aucun cas, une pente inférieure à 4 p. 100.

Si le manomètre principal se trouve cependant à un niveau inférieur à celui du diaphragme, des bouteilles de purge doivent être placées aux points bas de la tuyauterie.

Article 17. — *Prises de pression à chambre annulaire.*

Les prises de pression du manomètre différentiel principal aboutissent à deux chambres annulaires débouchant dans les angles morts du diaphragme.

Ces chambres doivent répondre aux prescriptions posées par la norme visée à l'article 1er.

Seules les prises de pression à chambres annulaires sont autorisées.

Article 18. — *Manomètre différentiel témoin.*

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour permettre, tout moment, le contrôle du bon fonctionnement du manomètre différentiel principal à l'aide d'un manomètre différentiel témoin à tube en U.

Article 19. — *Plaque d'identification et de poinçonnage.*

Le manomètre différentiel principal est muni de la plaque d'identification et de poinçonnage prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Cette plaque porte les indications suivantes:

1° Nom ou raison sociale et marque du constructeur;

2° Désignation du principe de fonctionnement (tore, flotteurs, etc.) et pression maximum prévue;

3° Numéro de la décision ministérielle d'approbation;

4° Numéro d'ordre de fabrication.

Article 20. — *Approbation des modèles.*

La procédure d'approbation et le dépôt des modèles des diaphragmes, des porte-diaphragmes, des manomètres différentiels principaux, des diagrammes, etc., sont faits conformément au titre Ier, article 6, de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les diagrammes portent la marque du fabricant, le numéro de la décision d'approbation et toutes indications complémentaires utiles conformément à la décision d'approbation du modèle.

TITRE III

Détermination du volume gazeux.

Article 21. — *Formule d'application.*

Sous les restrictions prévues à l'article 1er, le volume gazeux ayant traversé le diaphragme pendant un temps donné t exprimé en secondes, ramené à la pression de 1 hectopièze et à la température de 15° centésimaux, est obtenu par la formule suivante :

$$V m^2 = A \frac{Z_0}{\sqrt{Z_1}} \; C E \, \varepsilon \, d^2 \sqrt{p_1 - p_2} \sqrt{\frac{p_1}{TZG}} \; t$$

où :

$$A = 100 \sqrt{10} \frac{\pi}{4} \sqrt{2} \sqrt{1{,}012} \frac{1}{\sqrt{1{,}293}} \frac{288}{\sqrt{273}}$$

et en désignant par:

p_1, p_2 la pression statique absolue, en hectopièzes, dans les angles morts, respectivement amont et aval, du diaphragme;

T la température absolue du gaz en amont du diaphragme;

G la densité du gaz par rapport à l'air;

Z, Z_0, Z_1 le facteur de compressibilité du gaz (facteur d'écart avec la loi des gaz parfaits) respectivement dans les conditions (p_1 et T): (1 hpz et 15° C); (1,012 hpz et 0° C).

Les valeurs de Z pour les différentes pressions et températures figurent en annexe, pour le gaz naturel de Saint-Marcet.

Pour les autres gaz, les parties intéressées conviendront des valeurs de Z pour le gaz mesuré, jusqu'à ce qu'un barème soit agréé par le service des instruments de mesure.

m le rapport des sections offertes, c'est-à-dire $m = \frac{d^2}{D^2}$

D le diamètre de la conduite à l'amont du diaphragme, en mètres.

d le diamètre de l'orifice du diaphragme, en mètres.

E le coefficient de vitesse d'approche: $E = \sqrt{\frac{1}{1-m^2}}$

C le coefficient de débit figurant au tableau J de la norme citée à l'article 1er.

ε le coefficient de correction moyen pour tout l'enregistrement donné par la norme précitée, en prenant, pour chaque gaz, comme valeur de rapport γ des chaleurs spécifiques celle portée en annexe.

Article 22. — *Mesure de la pression statique amont.*

La pression statique prise dans l'angle mort amont sera mesurée à l'aide d'un manomètre enregistreur avec une erreur au plus égale à un pour cent en plus ou en moins.

Article 23. — *Mesure de la température.*

La température du gaz en amont du diaphragme sera mesurée à l'aide d'un thermomètre enregistreur donnant le degré centésimal. (Celsius.)

L'éprouvette dans laquelle est placée la prise thermométrique doit être pleine d'un liquide bon conducteur et installée de façon à prendre aussi fidèlement que possible la température du fluide et non celle de la tuyauterie.

L'éprouvette doit atteindre l'axe de la veine fluide et être mise, hors de tout point mort, avant la partie rectiligne amont de la conduite qui devra être calorifugée et protégée du soleil et de la pluie sur une longueur minimum de 10 diamètres en amont de l'éprouvette.

Une seconde éprouvette, aussi proche que possible de la première, reçoit un thermomètre-témoin en verre gradué par 0,1 ou par 0,2°C.

Article 24. — *Mesure de la densité du gaz.*

La densité du gaz sera mesurée, aussi souvent que nécessaire, au lieu d'installation et avec une erreur au plus égale à 0,5 p. 100 en plus ou en moins.

Toutefois, si le gaz distribué est de densité uniforme et constante, cette mesure pourra être supprimée, la valeur de la densité admise étant alors celle déterminée en un point quelconque du réseau de distribution.

TITRE IV

Vérification primitive.

Article 25. — *Modalités de la vérification primitive.*

La vérification primitive d'un voludéprimomètre comprend l'examen préalable de chacune de ses parties constitutives: diaphragme et porte-diaphragme, parties rectilignes de tuyauterie, manomètre différentiel principal d'une part, et son examen d'ensemble, d'autre part.

Les examens préalables sont effectués dans les ateliers des fabricants, ou, s'il s'agit de manomètres différentiels principaux réparés, dans les ateliers des réparateurs.

L'examen d'ensemble du voludéprimomètre est effectué à son lieu d'utilisation.

L'examen préalable des manomètres différentiels principaux réparés sur place est fait dans les conditions fixées aux articles 30 et 34 ci-après.

Article 26. — *Demande de vérification primitive.*

Les fabricants ou réparateurs doivent demander par écrit la vérification primitive partielle ou complète des voludéprimomètres.

La demande de vérification primitive partielle est adressée au bureau divisionnaire des instruments de mesure dont relèvent leurs ateliers.

La demande de vérification complète est adressée au bureau divisionnaire dans la circonscription duquel le montage définitif est réalisé.

Article 27. — *Moyens de vérification.*

Les fabricants ou réparateurs sont tenus de mettre à la disposition des agents du service la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations, notamment les instruments de mesure exigés pour le contrôle des dimensions des appareils ainsi que le banc d'essai pour manomètres différentiels principaux prévu à l'article 30.

Article 28. — *Vérification préalable du diaphragme et du porte-diaphragme.*

La vérification préalable du diaphragme et du porte-diaphragme comporte, outre l'examen de conformité aux normes ou plans approuvés, la mesure du diamètre de l'orifice du diaphragme, celle du diamètre intérieur du porte-diaphragme et le contrôle du dispositif réalisant le centrage du diaphragme sur le porte-diaphragme.

Article 29. — *Vérification préalable des parties rectilignes normalisées de tuyauterie.*

La vérification préalable des parties rectilignes de tuyauterie visées à l'article 6 comporte notamment les mesures des diamètres intérieurs et des longueurs des tronçons de tuyauterie, le contrôle de l'état de leurs surfaces intérieures, celui de leur mode d'assemblage et de centrage avec le porte-diaphragme.

Article 30. — *Vérification préalable des manomètres différentiels principaux.*

La vérification préalable des manomètres différentiels principaux comporte, outre l'examen de conformité au modèle approuvé, des épreuves de précision effectuées sur un banc d'essai.

a) Description du banc d'essai.

Le banc d'essai pour manomètres différentiels comprend:

1° Un manomètre à liquide à tube de verre en U, ou à tube incliné dont un des côtés communique avec la chambre amont du manomètre différentiel présenté à la vérification, l'autre côté ainsi que la chambre aval du manomètre différentiel étant soumis à la pression atmosphérique;

2° Un dispositif permettant soit de mettre en pression les chambres amont du manomètre différentiel principal et du manomètre en U, soit de les décomprimer;

3° Un diagramme de contrôle.

Pour les manomètres différentiels à indications proportionnelles à la pression différentielle, ce diagramme de contrôle consiste en un disque en matière indéformable sur lequel sont gravés, outre le trait zéro, les traits correspondant aux

$$\left(\frac{10}{10}\right)^2, \left(\frac{9}{10}\right)^2, \left(\frac{8}{10}\right)^2, \text{ etc.,}$$

de la pression différentielle maximum mesurée par l'instrument, ainsi que les arcs de cercle matérialisant les déplacements angulaires de la plume enregistreuse.

Pour les manomètres différentiels à indications proportionnelles à la racine carrée de la pression différentielle, le diagramme de contrôle est en matière indéformable et porte, outre le trait zéro, les traits correspondant aux:

$$\frac{10}{10}, \frac{9}{10}, \frac{8}{10}, \text{ etc.,}$$

de la pression différentielle maximum.

Le tracé des traits prévus aux deux alinéas précédents doit être précis à ± 0,1 mm.

b) Essais.

La vérification des manomètres différentiels principaux comporte la vérification préalable du zéro et des essais de fidélité et de précision.

Des pressions correspondant à chaque trait de la graduation principale sont exercées par pressions ascendantes, puis par pressions descendantes.

Pour chaque trait, l'écart entre les deux valeurs indiquées par le manomètre à tube de verre en U, ne doit pas dépasser les *deux millièmes de la pression maximun* que peut mesurer le manomètre différentiel principal.

En outre, la valeur absolue de l'écart constaté entre chacune de ces deux valeurs et la valeur nominale de la pression différentielle pour le trait considéré, ne doit pas dépasser les *cinq millièmes de cette valeur nominale.*

Il est également procédé au contrôle de l'efficacité du dispositif, prévu à l'article 10, pour empêcher toute chasse de mercure.

Article 31. — *Vérification primitive au lieu d'emploi des voludéprimomètres.*

La vérification primitive de l'installation complète comporte outre l'examen de conformité aux modèles, normes ou plans approuvés, toutes les épreuves nécessaires pour vérifier que les instruments remplissent les conditions réglementaires.

Les essais des manomètres différentiels principaux sont effectués dans les conditions fixées à l'article 30. On s'assure, en outre, que les tuyauteries de liaison entre diaphragme et manomètre différentiel sont étanches et ne sont pas obstruées.

Il est également procédé à la vérification des manomètre et thermomètre prévus aux articles 22 et 23.

Le présentateur est tenu de fournir:

Pour la vérification du manomètre, une balance manométrique à poids ou un manomètre à liquide;

Pour la vérification du thermomètre, un thermomètre de précision à mercure, gradué par dixièmes de degré centésimal, un tube Dewar, de la glace fondante, et de l'eau ou tout autre liquide dont la température peut être portée à n'importe quelle valeur entre les limites extrêmes du thermomètre enregisteur.

Après vérification du zéro, le thermomètre de contrôle et la prise thermométrique sont plongés dans le tube Dewar préalablement rempli d'eau (ou de liquide) dont on fait varier la température de 10° en 10° environ à partir de la température minimum enregistrée.

Les indications fournies par les deux thermomètres ne doivent pas différer de plus d'un degré.

La vérification du densimètre est faite préalablement en laboratoire.

Article 32. — *Marques de vérification.*

La vérification préalable des parties constitutives des voludéprimomètres est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification partielle prévue à l'article 16 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés ci-dessous:

Diaphragme. — Sur la face aval, à droite de l'indication du diamètre de l'orifice.

Porte-diaphragme. — Sur un méplat ménagé sur la tranche de chacune des deux parties et diamétralement opposé à la prise de pression.

Parties rectilignes de tuyauterie. — A droite des marques prévues à l'article 8.

Manomètre différentiel principal. — Sur la plaque de vérification et de poinçonnage visée à l'article 19, à côté de la marque du fabricant.

La vérification primitive au lieu d'emploi des voludéprimomètres est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945 sur les plombs interdisant le démontage de l'une quelconque des parties constitutives de ces instruments.

Cette marque est répétée sur la plaque d'identification et de poinçonnage du manomètre différentiel principal.

La marque de vérification périodique est en outre insculpée sur ladite plaque.

Le bordereau de présentation à la vérification primitive est établi conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Article 33. — *Demande de vérification primitive après réparation sur place.*

En cas de réparation sur place soit volontaire, soit prescrite par le service des instruments de mesure, les plombs ou scellés apposés sur un appareil peuvent être brisés hors de la présence du fonctionnaire des instruments de mesure, mais exclusivement par le réparateur.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés par les soins du réparateur, par d'autres plombs portant l'empreinte de sa marque, approuvés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

L'appareil réparé peut être remis en service immédiatement sous réserve que le réparateur adresse, dans un délai de cinq jours au bureau divisionnaire des instruments de mesure, une demande de vérification indiquant:

1° Les marque, modèle et numéro du manomètre différentiel principal;

2° L'emplacement, les noms et adresses du propriétaire et du détenteur du voludéprimomètre;

3° La nature de la réparation;

4° Le nombre de plombs détruits;

5° La date de la remise en service de l'appareil.

Article 34. — *Vérification primitive d'un voludéprimomètre réparé sur place.*

Après une réparation sur place, le voludéprimomètre est vérifié dans les conditions fixées à l'article 31.

La vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive sur les plombs portant l'empreinte de la marque du réparateur.

En outre, la marque de vérification périodique est insculpée sur la plaque d'identification et de poinçonnage du manomètre différentiel principal.

Le réparateur est tenu de fournir le matériel et le personnel nécessaires aux essais.

TITRE V

Vérification périodique.

Article 35. — *Périodicité et lieu de la vérification périodique.*

Les voludéprimomètres utilisés à l'occasion des opérations énumérées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 sont soumis annuellement à la vérification périodique en vertu de l'article 3 du décret du 2 février 1957 et vérifiés à leur lieu d'emploi.

Le propriétaire des instruments est prévenu cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vérification.

Article 36. — *Moyens de vérification.*

Le propriétaire des appareils doit mettre à la disposition de l'agent du contrôle le personnel et le matériel nécessaires aux opérations.

Il fournit notamment les instruments de mesure prévus aux articles 27 et 31 et un banc d'essai pour manomètres différentiels principaux conforme aux prescriptions de l'article 30.

Article 37. — *Essais.*

La vérification périodique comporte outre l'examen de conformité aux modèles, normes ou plans approuvés, les essais prévus aux articles 28 à 31, ainsi que ceux de tous dispositifs annexes.

Article 38. — *Sanction de la vérification périodique.*

Le fonctionnaire des instruments de mesure appose sur la plaque d'identification et de poinçonnage du manomètre différentiel principal la marque de vérification périodique ou la marque de refus prévues à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945 selon que le voludéprimomètre a satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

En cas de refus, il remet au détenteur de l'instrument un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus, indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse du propriétaire, ceux du détenteur, le modèle et le numéro de l'instrument et le motif de refus.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 novembre 1944, si un appareil présente des défectuosités importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la régularité de la transaction, le fonctionnaire des instruments de mesure doit le mettre sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou mise hors service.

Ces scellés ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire des instruments de mesure, par un réparateur dont la marque a été

approuvée, conformément à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, ou par le propriétaire après qu'il aura fait connaître au service la mise hors emploi de l'appareil.

Le propriétaire d'un instrument refusé doit immédiatement soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté du 30 octobre 1945,

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire réparer.

Dans les deux premiers cas, le propriétaire adresse au service le bulletin de refus en souscrivant une déclaration de non-utilisation ou une demande de mise sous scellés.

Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur.

Article 39. — *Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou réparés en atelier.*

Les voludéprimomètres neufs ou réparés en atelier reçoivent la première marque de vérification périodique au lieu d'utilisation.

La présentation des instruments neufs incombe au propriétaire; toutefois, le fabricant peut se substituer à lui.

La présentation des instruments réparés en atelier incombe au réparateur.

Le propriétaire ou le réparateur doivent adresser au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure compétent, dans les cinq jours qui suivent la mise en service de l'instrument, une demande de vérification périodique sur place, portant les indications suivantes:

1° Nom et adresse du propriétaire;

2° Adresse du lieu d'utilisation;

3° Désignation, marque, modèle, numéro de l'instrument, suivi de la mention: « appareil neuf (ou réparé en atelier) ayant subi les épreuves de la vérification primitive partielle »;

4° Date de mise en service.

TITRE VI

Conditions d'utilisation et surveillance.

Article 40. — *Dispositions générales.*

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, les propriétaires des voludéprimomètres ont l'obligation d'en assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement, l'utilisation réglementaire.

Il leur est interdit, notamment, sauf circonstances exceptionnelles, de les utiliser en dehors de leurs limites normales d'emploi.

L'installation peut comporter un by-pass permettant d'isoler le voludéprimomètre aux fins de vérification tout en assurant la distribution du gaz à l'utilisateur.

Cette conduite ne doit pas permettre normalement un passage même minime de gaz: à cet effet, une vanne d'étanchéité plombée est disposée entre l'entrée et la sortie du by-pass.

Article 41. — *Instruments dispensés de la vérification.*

Les voludéprimomètres détenus dans les lieux énumérés à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, mais non utilisés à l'occasion des opérations énumérées audit article, sont dispensés de toute vérification.

Article 42. — *Dérogations aux prescriptions du présent arrêté.*

A titre transitoire, des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, dans des cas exceptionnels et sur demande motivée des fabricants, réparateurs, propriétaires ou utilisateurs de voludéprimomètres.

Article 43.

A partir du 1er janvier 1962, les voludéprimomètres soumis à la vérification périodique en application de l'article 3 du décret du 2 février 1957 devront appartenir à un modèle approuvé.

Toutefois les instruments en service à cette date et n'appartenant pas à un modèle approuvé pourront être utilisés jusqu'au 1er janvier 1963.

En cas d'impossibilité matérielle absolue de rendre un appareil en service conforme à toutes les prescriptions réglementaires, des dérogations à la disposition précédente pourront être exceptionnellement accordées par l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure.

Article 44. — *Dispositions provisoires.*

Les éléments rectilignes de conduite sur lesquels est placé le système déprimogène peuvent ne pas répondre aux conditions exigées à l'alinéa 4 de l'article 6.

Dans ce cas, ils seront blancs d'étirage, la précision de leur diamètre intérieur ne doit pas être inférieure aux limites fixées dans le tableau ci-dessous:

CONDUITE	50 mm	100 mm	150 mm	200 mm	250 mm
Ecart maximum en millimètres	± 0,15	± 0,25	± 0,40	± 0,80	± 1

et le volume de gaz calculé d'après la formule donnée à l'article 21 doit être multiplié par le facteur de rugosité et d'effet d'échelle J_2 défini dans la norme visée à l'article 1er.

Article 45.

Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 1959 SUR LA CONSTRUCTION, LA VÉRIFICATION ET L'UTILISATION DES VOLUDÉPRIMOMÈTRES A DIAPHRAGME POUR LA MESURE DU GAZ

Annexe 1

Facteur de compressibilité du gaz naturel de Saint-Marcet (après dégazolinage).

Les valeurs suivantes du facteur Z ont été tirées des courbes de compressibilité établies expérimentalement par la Régie autonome des pétroles, pour le gaz naturel de Saint-Marcet, en 1951.

Elles figurent à l'annexe de l'étude de la mesure des volumes de gaz naturel par systèmes déprimogènes associés à des manomètres différentiels enregistreurs par MM. Narbonne, Sénès, Verrien.

PRESSION ABSOLUE en bpz	0°C	10°C	20°C	30°C	40°C
0	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
10	0,976	0,979	0,983	0,985	0,988
20	0,952	0,959	0,965	0,970	0,975
30	0,928	0,938	0,947	0,955	0,963
40	0,904	0,918	0,929	0,940	0,951
50	0,880	0,897	0,911	0,925	0,939

Annexe 2

Rapport γ des chaleurs spécifiques $\frac{C_p}{C_v}$

GAZ	γ
Gaz monoatomiques.....	1,67
Gaz diatomiques.....	1,41
Air sec à 26,7°C.....	1,395
Air sec à 115,6°C.....	1,385
Air sec à 255°C.....	1,370
Air sec à 393,3°C.....	1,350
Gaz triatomiques:	
Vapeur d'eau surchauffée.....	1,31
Anhydride carbonique.....	1,30
Gaz de four à coke.....	1,37
Gaz naturel de Saint-Marcet.....	1,30

La valeur de γ pour le gaz naturel de Saint-Marcet est donnée dans l'étude de MM. Narbonne, Sénès et Verrien citée à l'annexe 1.

Les autres valeurs de γ figurent dans la norme NFX 10-101 pour la mesure des débits instantanés des fluides.

Gisements ouverts aux recherches.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code minier, notamment l'article 65;
Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1830 instituant la concession de mines de houille de Cublac, portant sur le territoire de la commune de Cublac, arrondissement de Brive, département de la Corrèze;
Vu l'ordonnance royale du 11 janvier 1839 modifiant le périmètre de ladite concession, en y comprenant une partie du territoire de la commune de Brignac (Corrèze);
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1945 prononçant la déchéance du concessionnaire;
Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse en date du 3 avril 1947;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date du 4 juin 1959;
Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 11 juin 1959;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 octobre 1959;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mines de houille de Cublac, appartenant à l'Etat, sont replacées dans la situation de gisement ouvert aux recherches et, en conséquence, la concession correspondante est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code minier, notamment l'article 65;
Vu l'ordonnance royale du 29 mars 1827 instituant la concession de mines de houille d'Argentat, portant sur le territoire des communes d'Argentat et de Saint-Chamant, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1943 prononçant la déchéance du concessionnaire;
Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse en date du 16 juillet 1945;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 4 et 5 juin 1959;
Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 11 juin 1959;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 octobre 1959;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mines de houille d'Argentat, appartenant à l'Etat, sont replacées dans la situation de gisement ouvert aux recherches et, en conséquence, la concession correspondante est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code minier, notamment l'article 65;
Vu le décret du 3 septembre 1903 instituant la concession des mines de fer d'Ons-en-Bray (Oise);
Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1930 prononçant la déchéance du concessionnaire;
Vu le procès-verbal d'adjudication infructueuse en date du 2 décembre 1931;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris II en date des 14 mai et 13 juin 1959;
Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 12 octobre 1959;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 septembre 1959;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les mines de fer d'Ons-en-Bray, appartenant à l'Etat, sont replacées dans la situation de gisement ouvert aux recherches et, en conséquence, la concession correspondante est annulée.

Art. 2. — Le directeur des mines et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1959, Mlle Lefevre (Andrée), secrétaire d'administration hors classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 janvier 1960, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 24 novembre 1959, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 août 1959 portant nomination d'élèves titulaires français et étrangers à l'école nationale supérieure des mines de Paris en ce qu'elles concernent les élèves étrangers ci-après désignés:

MM. Warzee (Laurent-Arthur-Jules-Octave-Ghislain), Schneebeli (Christian).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 18 novembre 1959, il est mis fin, à compter du 1er décembre 1959, aux fonctions exercées par M. Duffaud (Jean) en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale à la Guadeloupe, en vue de sa réintégration, à la même date, dans le corps des attachés civils du ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 59-1362 du 20 novembre 1959 modifiant les articles D. 53 à D. 120 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles L. 115 et L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 59-328 du 20 février 1959, pris en application de l'article 37 de la Constitution et relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles D. 53 à D. 120 de la troisième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets d'application) sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

TITRE VII

SOINS, TRAITEMENTS ET REEDUCATION

CHAPITRE Ier

Soins gratuits.

Section I. — *Admission aux soins gratuits.*

Article D. 53.

Tout pensionné au titre du présent code qui entend bénéficier des dispositions de l'article L. 115 adresse au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dont relève son domicile une demande en vue d'être inscrit sur la liste spéciale prévue par l'article 1er du décret n° 59-328 du 20 février 1959.

Sont dispensés de cette demande et inscrits d'office par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre les pensionnés dont le taux de pension est égal ou supérieur à 85 p. 100.

Article D. 54.

La liste spéciale prévue à l'article 1er du décret n° 59-328 du 20 février 1959 est dressée par département. Elle est mise à jour et contrôlée sous l'autorité et la responsabilité du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Un bénéficiaire de l'article L. 115 ne peut être inscrit que sur la liste du département où il est domicilié.

Un numéro d'ordre est attribué à chacun des inscrits. Ce numéro ainsi que le taux et le diagnostic de chacune des infirmités ouvrant droit à pension doivent être reproduits sur les feuillets des carnets de soins délivrés aux intéressés.

Article D. 55.

L'inscription sur la liste suit le sort de la pension.

En cas de décision ministérielle comportant le rejet du droit à pension, le directeur interdépartemental fait procéder à la radiation de l'intéressé sur la liste spéciale et au retrait du carnet de soins.

Les décisions de refus d'inscription ou de radiation doivent être notifiées aux intéressés par le directeur interdépartemental sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus d'inscription l'intéressé peut se pourvoir devant la commission départementale des soins gratuits dans les conditions prévues à l'article D. 106.

Article D. 56.

Tout bénéficiaire de l'article L. 115 reçoit un carnet de soins gratuits qui lui est transmis, sous pli confidentiel, par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Il est seul habilité à en faire usage et ne doit s'en dessaisir en aucun cas ni sous aucun prétexte, sauf en cas d'hospitalisation.

Il ne peut être délivré à chaque bénéficiaire qu'un seul carnet, renouvelable après épuisement.

En cas de pension « temporaire » la date limite de validité du carnet est inscrite sur sa couverture.

Les pensionnés, médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux et directeurs d'établissements sont tenus de se conformer aux indications mentionnées sur ce carnet.

Article D. 57.

En cas de changement de domicile, l'intéressé doit en aviser le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de son domicile primitif, qui procède aux rectifications nécessaires de la liste spéciale et, en cas de changement de domicile dans une autre direction interdépartementale, transmet le dossier de l'intéressé à ladite direction interdépartementale.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'article L. 115 a besoin de soins en cours de déplacement, les soins sont donnés, contrôlés et payés comme si l'intéressé ressortissait de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre où il se trouve.

Section 2. — *Soins externes.*

Article D. 58.

Les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 non hospitalisés ont le libre choix du médecin, du pharmacien, du chirurgien dentiste et de l'auxiliaire médical parmi ceux agréés.

Par dérogation au principe du libre choix énoncé à l'alinéa qui précède, un praticien, bénéficiaire de l'article L. 115, ne peut demander le règlement de soins concernant sa propre personne ni se prescrire à lui-même des médicaments dans le cadre de l'article L. 115.

Sont réputés agréés, sauf décision contraire du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de la santé publique et de la population, prononçant le retrait d'agrément, les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux légalement autorisés à exercer leur profession.

Cet agrément ne fait pas obstacle à l'application éventuelle aux intéressés des mesures d'exclusion du droit de donner des soins aux pensionnés décidées par les commissions de soins gratuits.

Les bénéficiaires de l'article L. 115 ne peuvent faire appel aux auxiliaires médicaux que sur prescription médicale et pour l'exécution des actes figurant à la nomenclature des actes professionnels en vigueur en matière de sécurité sociale.

Article D. 59.

Lorsqu'il est procédé à une visite au domicile du malade, le médecin doit indiquer sur le bulletin de visite extrait du carnet de soins les motifs qui ont empêché l'intéressé de se rendre en consultation à son cabinet médical.

Article D. 60.

Lorsque le médecin traitant a prescrit soit un examen radiologique ou de laboratoire, soit une intervention chirurgicale, soit des actes médicaux en série, qu'il s'agisse d'actes à exécuter par lui-même ou par un auxiliaire médical, il doit, préalablement à leur exécution, demander, sous pli confidentiel, au médecin contrôleur des soins gratuits la prise en charge des actes susvisés au titre des soins gratuits.

En cas d'urgence manifeste, cette demande de prise en charge doit être adressée le plus tôt possible, et au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent le jour où l'acte a été effectué (ou pour les actes en série le jour de la première séance).

Dans tous les cas, les demandes de prise en charge concernant les actes spéciaux susvisés doivent être accompagnées d'un bulletin extrait du carnet de soins rempli par le médecin traitant, ou à défaut par le praticien qui doit dispenser l'acte, mentionnant la nature exacte de l'affection nécessitant les soins.

Article D. 61.

Au reçu des demandes et bulletins de visite prévus à l'article D. 60, le médecin contrôleur des soins gratuits propose au directeur interdépartemental, à qui incombe la décision, d'autoriser ou non la prise en charge au titre de l'article L. 115 des

actes en cause. Le directeur interdépartemental notifie sa décision au pensionné. En cas de refus de prise en charge, la décision du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre doit être notifiée par pli recommandé avec accusé de réception.

Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre peut, après contrôle, mettre fin à toute autorisation de prise en charge d'actes en série, par décision dûment notifiée au pensionné et à la partie prenante, par pli recommandé avec accusé de réception ; dans ce cas, les frais engagés jusqu'à la date de notification de cette décision sont mandatés au titre de l'article L. 115 à la partie prenante par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, sauf cas de fraude caractérisée.

Article D. 62.

Les hôpitaux et établissements de soins publics ou reconnus d'utilité publique sont habilités à délivrer des consultations et des soins à titre externe aux bénéficiaires du présent chapitre. Les tarifs applicables sont ceux prévus à l'article 48 du décret n° 891 du 17 avril 1943.

Les établissements privés agréés dans les conditions fixées à l'article D. 67 sont également habilités à délivrer des consultations et des soins à titre externe, les tarifs applicables étant, dans ce cas, ceux en vigueur en matière de sécurité sociale.

Les établissements publics et privés ne peuvent, en matière de consultations et soins externes, prétendre au règlement par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre des soins délivrés aux bénéficiaires des soins gratuits que si les prescriptions des articles D. 60 et D. 61 ont été observées.

Article D. 63.

Les médecins stomatologistes et les chirurgiens dentistes se conforment aux mêmes prescriptions que les médecins ; ils peuvent être habilités en vertu du présent titre :

1° A donner des soins dentaires ;

2° A formuler les prescriptions pharmaceutiques qu'ils sont autorisés à ordonner dans ce domaine ;

3° A confectionner des appareils de prothèse dentaire aux conditions et tarifs en vigueur en matière de sécurité sociale, sous réserve que cette confection fasse l'objet d'une demande de prise en charge adressée au médecin contrôleur des soins gratuits. Cette demande, qui doit être accompagnée d'un devis chiffré et d'un bulletin extrait du carnet de soins, fait l'objet d'une décision du directeur interdépartemental dans les conditions prévues à l'article D. 61.

Article D. 64.

Les prescriptions pharmaceutiques doivent ère effectuées, en principe dans les quarante-huit heures qui suivent la délivrance de l'ordonnance.

Section 3. — *Hospitalisations.*

Article D. 65.

En cas d'accident ou complications de l'infirmité pensionnée nécessitant des soins hospitaliers, les bénéficiaires du présent chapitre peuvent être admis dans les établissements visés à l'article 2 du décret n° 59-328 du 20 février 1959, en se conformant aux dispositions de l'article 5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics et, éventuellement, aux conditions particulières fixées par les règlements des services de santé des armées.

Article D. 66.

Les dispositions du présent chapitre ne concernent pas les pensionnés relevant de l'article L. 124 du présent code, ni les pensionnés militaires et anciens militaires envoyés dans les établissements thermaux au titre de la loi du 12 juillet 1873.

Article D. 67.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après accord du ministre de la santé publique et de la population, établit annuellement la liste des établissements privés agréés et prononce, s'il y a lieu, les radiations. Il peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs interdépartementaux dont la décision n'intervient alors qu'après accord de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Article D. 68.

Les pensionnés peuvent, en cas de nécessité, être admis dans tous les établissements publics visés au livre III du code de la santé publique et dans les établissements similaires privés agréés conformément à l'article D. 67.

Article D. 69.

Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit en demander la prise en charge au titre de l'article L. 115 par une lettre d'avis écrite sur papier à en-tête, accompagnée d'un bulletin extrait du carnet de soins et adressée, sous pli confidentiel, par lui-même ou par le pensionné, six jours à l'avance au médecin contrôleur des soins gratuits de la direction interdépartementale dont relève l'établissement hospitalier, sauf le cas d'urgence prévu à l'article D. 71.

Le bulletin doit spécifier la nature exacte de l'affection ou complication justifiant l'hospitalisation. Il doit également indiquer l'établissement public ou privé choisi par le pensionné, sous réserve des dispositions de l'article 237 du code de la santé publique s'il s'agit d'un établissement de lutte contre la tuberculose.

Article D. 70.

Si un pensionné demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un hôpital public situé hors du ressort de la direction interdépartementale dont il relève, et sauf le cas d'urgence, la demande de prise en charge doit être adressée, sous pli confidentiel, au médecin contrôleur des soins gratuits de la direction interdépartementale dont relève son domicile, accompagnée d'une déclaration par laquelle le directeur de l'établissement choisi accepte de recevoir le malade.

Le dossier ainsi constitué est adressé, sous pli confidentiel, au médecin contrôleur des soins gratuits de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont relève l'établissement d'accueil.

Article D. 71.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'hospitalisation sans demande de prise en charge préalable. Le médecin traitant justifie l'hospitalisation d'urgence en adressant, sous pli confidentiel, dans les quarante-huit heures, au médecin contrôleur des soins gratuits de la direction interdépartementale dont relève l'établissement, une demande de prise en charge rédigée sur papier à en-tête, accompagnée d'un bulletin extrait du carnet de soins.

Le bulletin doit spécifier la nature exacte de l'affection justifiant l'hospitalisation d'urgence.

Les prescriptions du présent article doivent être également appliquées en cas d'hospitalisation d'urgence dans un établissement situé hors du ressort de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont relève le domicile du pensionné.

Article D. 72.

Le directeur de l'établissement public ou privé qui reçoit un pensionné au titre des soins gratuits doit, dans les six jours qui suivent l'admission, et dans tous les cas, en aviser le médecin contrôleur des soins gratuits de la direction interdépartementale dont relève l'établissement par l'envoi d'un bulletin extrait du carnet de soins de l'intéressé.

Ce bulletin, qui lui aura été remis sous pli confidentiel par le médecin chef de service, doit indiquer la date d'entrée et le

diagnostic exact de l'affection nécessitant l'hospitalisation tel qu'il résulte des premières investigations pratiquées dans l'établissement.

Le directeur de l'établissement doit également, dans les quarante-huit heures, aviser le médecin contrôleur des soins gratuits de la sortie du pensionné.

Article D. 73.

Au reçu des demandes de prise en charge prévues aux articles D. 69 et D. 70, le médecin contrôleur des soins gratuits propose au directeur interdépartemental, à qui incombe la décision, d'autoriser ou non la prise en charge de l'hospitalisation au titre de l'article L. 115. Le directeur interdépartemental notifie sa décision au pensionné et au directeur de l'établissement. Il en est de même au reçu des avis prévus à l'article D. 72 en ce qui concerne les hospitalisations pour lesquelles les demandes de prise en charge prévues aux articles D. 69 et D. 70 n'ont pu être adressées au médecin contrôleur des soins gratuits, et notamment dans les cas d'urgence.

Une prise en charge d'hospitalisation n'est valable que pour la durée indiquée et pour les soins relatifs à l'infirmité pensionnée ou à ses complications directes. Elle peut être prorogée sur demande du directeur de l'établissement adressée au médecin contrôleur des soins gratuits avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le directeur interdépartemental peut, après contrôle, mettre fin à toute prise en charge d'hospitalisation par décision dûment motivée et notifiée au pensionné et au directeur de l'établissement par pli recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, les frais d'hospitalisation engagés jusqu'à la date de notification de cette décision sont mandatés à l'établissement par le directeur interdépartemental, sauf s'il y a eu fraude ou abus caractérisé et sous réserve que les formalités prescrites à l'article D. 72 aient été respectées.

Article D. 74.

Dans les cas où le directeur interdépartemental estime que les dispositions de l'article 2 du décret n° 59-328 du 20 février 1959 ne sont pas applicables, il en informe le maire de la commune où est domicilié le pensionné, en l'invitant à rechercher si celui-ci est en situation de bénéficier des autres lois sociales ou si les frais de l'hospitalisation doivent rester à sa charge.

Article D. 75.

Tout pensionné admis dans un établissement public ou privé, à quelque titre que ce soit, cesse d'avoir droit, pendant la durée de son hospitalisation, à l'usage de son carnet de soins. S'il est hospitalisé au titre de l'article L. 115, il est tenu de remettre son carnet de soins à la direction de l'établissement.

Article D. 76.

Le prix de la journée applicable aux bénéficiaires des soins gratuits est, pour chacune des catégories d'établissements considérés, celui déterminé dans les conditions prévues par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Dans les hôpitaux militaires et maritimes, et dans les salles militaires des hôpitaux mixtes ou conventionnés, le tarif applicable est le tarif spécial aux militaires de même grade traités au compte du ministère des armées.

Article D. 77.

Dans les établissements privés agréés, et à l'exception de ceux visés éventuellement par les dispositions de l'article D. 76 (1er alinéa), les frais dus par l'Etat comprennent exclusivement :

1° Le prix de journée des salles civiles de l'hôpital public (ou de l'établissement public) approprié, le plus voisin de l'établissement public où le malade est traité ;

2° Les frais des interventions à tarif spécial figurant à la nomenclature générale des actes professionnels en vigueur en matière de sécurité sociale.

Toutefois, si l'établissement privé a une convention avec le département, la commune ou avec un organisme de la sécurité sociale, le prix de journée déterminé par cette convention est seul applicable. En cas de pluralité de conventions, celle passée avec le département sert seule de référence.

Article D. 78.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé sont à la charge de l'Etat, sous réserve que les prescriptions de l'article D. 65 aient été respectées ou que l'établissement approprié choisi, qu'il soit public ou privé, soit le plus voisin du lieu de domicile ou de la résidence provisoire. Dans le cas contraire, ces frais ne peuvent être mis à la charge de l'Etat que par décision du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre prise sur avis motivé du médecin contrôleur des soins gratuits.

La prise en charge éventuelle de frais de voyage pour soins externes ne peut intervenir qu'après accord préalable du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre pris sur avis motivé du médecin contrôleur des soins gratuits.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents les frais de voyage ne comportent que les frais de transport par chemin de fer en deuxième classe ou par voiture publique, sauf décision contraire du directeur interdépartemental prise sur avis médical du médecin contrôleur.

Article D. 79.

En cas de décès au cours d'une hospitalisation au titre de l'article L. 115 et suivants, les frais de transfert du corps, de l'établissement au lieu du domicile, sont à la charge de l'Etat.

Section 4. — *Surveillance et contrôle des soins.*

§ 1er. — Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 80.

Dans le cadre des décrets n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets et n° 48-162 du 28 janvier 1948 modifié sur l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre assure dans chaque direction interdépartementale le fonctionnement du service des soins gratuits. Il prend toutes les décisions qui, par application des différents articles du présent chapitre, relèvent de sa compétence.

Article D. 81.

Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre est assisté par un ou plusieurs médecins contrôleurs des soins gratuits auquel il peut déléguer les attributions qui lui sont confiées en application des dispositions du présent chapitre.

Les médecins contrôleurs des soins gratuits sont chargés du contrôle et de la surveillance des soins dispensés aux bénéficiaires de l'article L. 115. Ils s'assurent que les prestations dues au titre dudit article sont délivrées selon les règles d'un exercice correct et loyal de la médecine et de la pharmacie, et s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension. Ils procèdent de leur propre chef ou sur instructions du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ou du ministre des anciens combattants et victimes de guerre à tous les contrôles sur pièces ou sur place estimés nécessaires.

Les fonctions de médecin contrôleur des soins gratuits peuvent, en tant que de besoin, être confiées, en tout ou en partie, soit à un médecin placé sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, soit à un médecin membre de la commission départementale des soins gratuits, soit à un praticien désigné dans les conditions fixées à l'article D. 88.

Les médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux et directeurs d'établissements ainsi que les bénéficiaires de l'article L. 115 sont tenus de communiquer sous pli confidentiel et personnel au médecin contrôleur des soins gratuits tous renseignements et documents d'ordre médical qui peuvent leur être demandés par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

§ 2. — Commission départementale des soins gratuits.

Article D. 82.

La commission départementale des soins gratuits est présidée par le préfet du département ou son représentant.

Elle comprend, avec voix délibérative, huit membres :

Quatre représentants de l'Etat ;

Deux représentants du corps médical ;

Deux représentants des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115.

Elle s'adjoint, avec voix consultative, cinq membres :

Le médecin contrôleur des soins gratuits en sa qualité de conseiller technique du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ;

Un représentant des pharmaciens ;

Un représentant des médecins stomatologistes ou, à défaut, des chirurgiens dentistes ;

Un représentant des infirmiers ;

Un représentant des masseurs kinésithérapeutes.

Le représentant des pharmaciens prend voix délibérative dans les affaires concernant les pharmaciens ; en ce cas, il remplace un des représentants du corps médical.

Il en est de même pour le représentant des médecins stomatologistes ou des chirurgiens dentistes dans les affaires relevant de cette spécialité, ainsi que pour le représentant des infirmiers et celui des masseurs dans les affaires concernant l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions.

Les membres de la commission départementale sont nommés pour deux ans par arrêté préfectoral, pris sur proposition du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 83.

Sont membres de droit de la commission départementale des soins gratuits avec voix délibérative :

Le préfet du département, ou son représentant, président.

Le trésorier-payeur général du département, ou son représentant.

Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant.

Est membre de droit de la commission avec voix consultative :

Le médecin contrôleur des soins gratuits.

Les autres membres de la commission départementale sont désignés comme suit :

Un fonctionnaire de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, désigné par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ;

Trois représentants du corps médical dont un médecin stomatologiste ou, à défaut, un chirurgien dentiste, sur proposition de l'organisation syndicale départementale des médecins la plus représentative et, le cas échéant, de l'organisation syndicale départementale des chirurgiens dentistes la plus représentative ;

Un représentant des pharmaciens, sur proposition de l'organisation syndicale départementale des pharmaciens la plus représentative ;

Un représentant des infirmiers sur proposition de l'organisation des syndicales départementales des infirmiers la plus représentative ;

Un représentant des masseurs kinésithérapeutes sur proposition de l'organisation syndicale départementale des masseurs kinésithérapeutes la plus représentative ;

Deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115 sur proposition du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Il est désigné un nombre égal de suppléants.

Les propositions faites par chacune des organisations syndicales susvisées doivent comporter un nombre de noms au moins égal au double des désignations à effectuer.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires de l'article L. 115 les praticiens et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre, ni les fonctionnaires ou agents relevant de l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Le préfet, président de la commission départementale des soins gratuits ne peut être valablement représenté que par un membre du corps préfectoral ou par un membre du tribunal administratif.

Le médecin contrôleur des soins gratuits ne peut être désigné comme représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec voix délibérative.

Article D. 84.

La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle désigne un rapporteur choisi parmi les représentants du corps médical. Le rapporteur se saisit des affaires dès qu'elles sont déférées à la commission et s'en dessaisit dès que les décisions prises par celle-ci ont été notifiées. Il instruit les affaires et, à cet effet, effectue ou prescrit, au nom de la commission et dans les conditions fixées à l'article D. 88, tout contrôle ou enquête qu'il estime nécessaire.

Les décisions des commissions départementales des soins gratuits doivent être dûment motivées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 85.

Dans les départements où le nombre de bénéficiaires de l'article L. 115 est particulièrement élevé, il peut être créé plusieurs commissions départementales sur proposition du directeur interdépartemental soumise à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 86.

Il est alloué aux membres des commissions à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

Les membres de la commission qui résident hors du chef-lieu du département ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en deuxième classe ou en voiture publique.

Article D. 87.

Il est alloué au médecin rapporteur une indemnité mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque département, d'après l'importance du service, par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances.

Article D. 88.

La commission départementale des soins gratuits peut demander au médecin contrôleur des soins gratuits, ou à un de ses membres, toute enquête ou tout contrôle qu'elle juge utile à l'occasion d'une affaire qui lui a été déférée. Ces enquêtes et contrôles peuvent également être confiés à des personnalités choisies dans les conditions fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, parmi les membres de l'administration, du corps médical, du corps pharmaceutique ou parmi les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115.

Article D. 89.

Les préfets, présidents des commissions départementales des soins gratuits doivent, d'office, ou sur demande des commissions départementales des soins gratuits, signaler au ministre des anciens combattants et victimes de guerre les agissements susceptibles d'être déférés aux juridictions pénales.

§ 3. — Commission supérieure des soins gratuits.

Article D. 90.

La commission supérieure des soins gratuits siège au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Elle comprend, avec voix délibérative, huit membres :

Quatre représentants de l'Etat ;
Deux représentants du corps médical ;
Deux représentants des pensionnés.

Elle s'adjoint, avec voix consultative, cinq membres :

Le chef du service central des soins gratuits ou son représentant ;
Un représentant des pharmaciens ;
Un représentant des médecins stomatologistes ;
Un représentant des infirmiers ;
Un représentant des masseurs kinésithérapeutes.

Le représentant des pharmaciens a voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien, en remplacement d'un des représentants du corps médical.

Il en est de même pour le représentant des médecins stomatologistes dans les affaires relevant de cette spécialité, ainsi que pour le représentant des infirmiers ou des masseurs kinésithérapeutes dans les affaires concernant l'exercice de l'une ou de l'autre de ces professions.

Les membres de la commission supérieure des soins gratuits sont nommés pour deux ans, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 91.

Les membres de la commission supérieure des soins gratuits sont désignés ainsi qu'il suit :

Trois représentants du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'un assure la présidence ;
Un représentant du ministre des finances ;
Trois représentants du corps médical dont un médecin stomatologiste, sur proposition de l'organisation syndicale nationale des médecins, la plus représentative ;
Un représentant des pharmaciens sur proposition de l'organisation syndicale nationale des pharmaciens, la plus représentative ;
Un représentant des infirmiers sur proposition de l'organisation syndicale nationale des infirmiers, la plus représentative ;
Un représentant des masseurs-kinésithérapeutes, sur proposition de l'organisation syndicale des masseurs-kinésithérapeutes, la plus représentative ;
Deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115, sur proposition de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Il est désigné un nombre égal de suppléants.

Les propositions faites par chacune des organisations syndicales susvisées doivent comporter un nombre de noms au moins égal au double des désignations à effectuer.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires de l'article L. 115, les praticiens et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre, ni des fonctionnaires ou agents relevant de l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Le chef du service central des soins gratuits ne peut être désigné comme représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec voix délibérative.

Article D. 92.

La commission supérieure se réunit sur convocation de son président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle désigne un rapporteur choisi parmi les représentants du corps médical. Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par des fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 93.

Il est alloué aux membres de la commission supérieure, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

Les membres de la commission ne résidant pas à Paris ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en deuxième classe.

Article D. 94.

Il est alloué au rapporteur de la commission supérieure par affaire instruite, une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article D. 95.

L'instruction des dossiers soumis à la commission supérieure des soins gratuits est assurée, sous l'autorité de la commission, par des médecins désignés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 96.

La commission supérieure des soins gratuits examine et juge sur pièces les appels formés contre les décisions des commissions départementales.

Elle donne son avis au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur toutes les questions qu'il lui soumet et lui adresse toutes suggestions utiles.

Elle prend connaissance du rapport annuel établi par tous les directeurs interdépartementaux, dont elle fait un commentaire d'ensemble qu'elle soumet au ministre des anciens combattants et victimes de guerre en formulant toutes propositions ou critiques qu'elle estime devoir faire.

Section 5. — *Dispositions générales.*

§ Ier. — Règlement des frais occasionnés par les soins gratuits.

Article D. 97.

Les paiements des soins délivrés aux bénéficiaires de l'article L. 115 sont mandatés aux médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et auxiliaires médicaux sur présentation de mémoires établis dans les conditions fixées par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 98.

Les paiements des frais dus pour hospitalisation, consultations et soins externes dans les établissements publics sont effectués sur production de titres de recettes dans les conditions fixées par le ministre de la santé publique et de la population en accord avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 99.

Les paiements des frais dus pour hospitalisation dans les établissements privés sont effectués sur production de mémoires ou titres de recettes dans les conditions fixées par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article D. 100.

Les mémoires ou titres de recettes prévus aux articles précédents doivent parvenir à la direction interdépartementale dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration de la période considérée, passé ce délai, le retard peut entraîner, sur décision

du directeur interdépartemental, une retenue calculée, après tous autres redressements éventuels nécessaires à raison de 5 p. 100 par mois de retard sur le montant de la somme arrêtée, sans pouvoir toutefois excéder 25 p. 100 de ladite somme.

Article D. 101.

Les mémoires et titres de recettes qui ne soulèvent aucune contestation soit parce qu'ils sont acceptés tels quels, soit parce qu'ils sont rectifiés d'un commun accord entre le directeur interdépartemental et les parties prenantes, sont mandatés dès qu'ils ont été contrôlés par la direction interdépartementale.

Article D. 102.

Les conditions dans lesquelles sont mandatés les frais de déplacement avancés par les pensionnés, les avances faites aux pensionnés de leurs frais de déplacement, les frais de transport des corps des pensionnés décédés dans un établissement hospitalier, les frais de contrôle, les indemnités allouées aux membres des commissions des soins gratuits et les indemnités mensuelles allouées aux membres rapporteurs de ces commissions sont déterminées par des arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article D. 103.

Les dépenses indûment supportées soit par l'aide médicale, soit par les organismes de sécurité sociale ou d'assurances sociales agricoles, à l'occasion de soins donnés à des assistés ou des assurés qui auraient dû bénéficier des dispositions de l'article L. 115, peuvent leur être remboursées dans les conditions fixées par les instructions conjointes du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et des ministres intéressés.

Inversement, les dépenses supportées par l'Etat peuvent, si elles n'étaient pas dues au titre de l'article L. 115 être remboursées soit par l'Aide médicale, soit par les organismes de sécurité sociale ou d'assurances sociales agricoles lorsqu'elles sont relatives à des soins à des assistés ou des assurés sociaux. Les modalités de remboursement sont fixées par instructions conjointes du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et des ministres intéressés.

§ 2. — Procédure et voies de recours.

Article D. 104.

Les mémoires et titres de recettes que le directeur interdépartemental ne croit pas pouvoir mandater sont déférés par ses soins aux commissions départementales des soins gratuits.

Le directeur interdépartemental peut toutefois, de sa propre autorité, refuser, par décision dûment motivée, notifiée aux intéressés par pli recommandé avec accusé de réception, le mandatement des frais concernant les soins à l'occasion desquels les prescriptions des articles D. 56 (dernier alinéa) et D. 81 (dernier alinéa) n'ont pas été observées par les parties prenantes ou à l'occasion desquels les formalités prévues aux articles D. 60, D. 61, D. 62, D. 63 et D. 72 n'ont pas été observées par ces parties prenantes.

Il peut, dans les mêmes conditions, procéder éventuellement aux abattements prévus à l'article D. 100 et à ceux résultant d'erreurs matérielles ou de la non-application des tarifs réglementaires.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, il appartient à la partie prenante de déférer, si elle le désire, la décision du directeur interdépartemental à la commission départementale des soins gratuits conformément aux dispositions de l'article D. 106.

Article D. 105.

Nonobstant toute autorisation donnée, voire tout paiement déjà effectué, et sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, le directeur interdépartemental peut, de lui-même ou sur instructions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans le délai maximum d'un an qui suit la réception des mémoires afférents aux soins en cause, déférer aux commissions départementales des soins gratuits tout dossier faisant apparaître soit un acte fraduleux, soit un abus caractérisé.

Au cas où des poursuites pénales sont intentées à la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le délai susvisé se trouve prolongé à concurrence de la durée de la prescription pénale applicable à l'infraction considérée.

Article D. 106.

Dans le cas où une décision prise par le directeur interdépartemental ou par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour l'application des dispositions du présent chapitre n'est pas admise par l'une des parties en cause ou par un des organismes visés à l'article D. 103, elle peut être déférée à la commission départementale des soins gratuits dans le délai maximum de deux mois à dater de sa notification à la partie prenante ou à l'organisme intéressé, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Article D. 107.

La commission départementale des soins gratuits ordonne toutes mesures d'instructions et d'enquêtes qu'elle juge utile et statue en première instance.

Les parties intéressées, y compris éventuellement les organismes visés à l'article D. 103, lorsque la charge des frais risque par la suite de leur incomber, doivent être invitées par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à prendre sur place communication du dossier et à fournir leurs explications soit devant la commission si elles désirent être entendues par elle, soit par écrit dans le délai fixé. En cas de silence de leur part, il pourra être passé outre par la commission départementale des soins gratuits.

Les décisions des commissions départementales sont exécutoires nonobstant appel, sauf celles prononçant une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, par application de l'article L. 118.

Les décisions des commissions départementales doivent être dûment motivées et faire l'objet d'un procès-verbal mentionnant les noms et qualités des membres présents et signé du président. Elles sont notifiées sans délai, par les soins du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre et aux parties intéressées, par pli recommandé avec accusé de réception. Elles peuvent être déférées en appel dans le délai maximum de deux mois à dater de leur notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Article D. 108.

La commission supérieure, juridiction d'appel des commissions départementales, ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utile et statue sur pièces souverainement en dernier ressort.

Les décisions de la commission supérieure doivent être dûment motivées et faire l'objet d'un procès-verbal mentionnant les noms et qualités des membres présents et signé du président.

Elles sont notifiées, sans délai, par les soins du secrétariat de la commission supérieure, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre et aux directeurs interdépartementaux intéressés, à charge pour ceux-ci de les notifier aux parties en cause, y compris éventuellement les organismes visés à l'article D. 103, par pli recommandé avec accusé de réception et d'en remettre ampliation à la commission départementale ayant statué sur l'affaire en cause en première instance.

Article D. 109.

Les décisions prises en appel ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi.

Le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par l'article 40 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la popu-

lation, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 59-1363 du 1er décembre 1959 modifiant certaines taxes du service des télécommunications.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre II, titre Ier, et l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative) ;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et les textes subséquents,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau des taxes figurant à l'article 7 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957, modifié par les décrets n° 57-1283 du 18 décembre 1957, n° 58-1429 du 31 décembre 1958, n° 59-1010 du 26 août 1959 et n° 59-1037 du 31 août 1959, est à nouveau modifié comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
. . . . .	
B. — SERVICE PNEUMATIQUE	
Supprimer le paragraphe B. 2.	
. . . . .	
F. 8. — *Installation des appareils ou organes accessoires.*	
Remplacer l'alinéa F. 813 par le suivant :	
F. 813. — Equipement du centre téléphonique correspondant en propre au compteur de taxe installé chez l'abonné, par équipement.....	200
. . . . .	

Art. 2. — Les demandes d'installation de compteur de taxe chez les abonnés au téléphone ne seront satisfaites, dans la limite des disponibilités techniques, qu'au fur et à mesure de l'équipement des centres.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques.

Le ministre de l'information,

Vu l'arrêté du 13 août 1959 concernant l'autorisation d'emploi de dispositifs antiparasites ;

Vu l'arrêté du 14 août 1959 publiant une liste de dispositifs faisant l'objet d'une autorisation d'emploi ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des dispositifs antiparasites pour moteurs thermiques instituée par l'arrêté du 22 octobre 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositifs antiparasites destinés à réduire les perturbations radio-électriques créées par les systèmes d'allumage des moteurs thermiques et des véhicules visés par l'arrêté du 21 mars 1957, et faisant l'objet d'une autorisation d'emploi dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 août 1959, doivent porter d'une façon lisible et indélébile la mention AUT RTF suivie d'un numéro délivré par la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Les numéros suivants sont attribués aux fabricants dont les dispositifs ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'emploi :

ARELCO PAT 98. — AUT RTF 065. — Fabricant : Société Arelco, 9, rue Maryse-Hilsz, à Levallois-Perret (Seine).

BOUCICORD n° 59. — AUT RTF 328. — Fabricant : société L'Electricfil, 59, rue Molière, à Lyon.

FLOQUET 957, GERGOVIA 589. — AUT RTF 126. — Fabricant : Société Floquet, 51, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

REM 185, RETEM, DEB 777. — AUT RTF 278. — Fabricant : société Plastiques industriels automobiles, 7, avenue Stéphane-Mallarmé, à Paris (17e).

PRELYO NRB, PRELYO NRD. — AUT RTF 214. — Fabricant : La Précision lyonnaise, 10, avenue Georges-Clemenceau, à Saint-Genis-Laval (Rhône).

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS A'WENG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (rapport n° 427 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 392) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

3. — Discussion du projet de loi (n° 359) relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (rapport n° 430 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

4. — Discussion du projet de loi (n° 317) portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé (rapport n° 432 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges).

SENAT

Commission des affaires culturelles.

Séance du vendredi 4 décembre 1959.

Présents. — MM. Mohamed Saïd Abdellatif, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouhaouia Bencherif, Jacques Boisrond, Robert Chevalier, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, Vincent Delpuech, Jules Emaille, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Louis Gros, Alfred Isautier, Louis Jung, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Jacques de Maupéou, Mohamed El Messaoud Mokrane, Claude Mont, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, Paul Symphor, René Tinant, Maurice Verillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier.

En congé. — MM. Claudius Delorme, François Schleiter, Edgar Tailhades.

Excusés. — MM. Cheikh Al Sid Cheikh, Marcel Bertrand, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Gérald Coppenrath, Charles Durand, Yves Estève, Djillali Hakiki, Mohamed Kamil, Henri Lafleur, Arthur Lavy, Paul Pauly, Henri Paumelle, Paul Wach.

Assistait à la séance. — M. Joseph Raybaud (au titre de la commission des finances).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 10 décembre 1959, à neuf heures trente, au local 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Séance du mardi 8 décembre 1959, à seize heures.

Ordre du jour.

1. — Examen du projet de règlement intérieur.

2. — Problème des investissements étrangers en France métropolitaine.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Louis Vallon, au nom de la section des investissements et du plan.

3. — Questions diverses.

Convocations de sections.

Lundi 7 décembre 1959.

A vingt et une heures.

SECTION DE LA CONJONCTURE

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1959: examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Malterre.

Mardi 8 décembre 1959.

A huit heures et éventuellement à vingt et une heures.

SECTION DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Ordre du jour.

Problèmes posés par la libération du droit d'établissement et des services: suite et fin de la discussion du projet de rapport.

Mercredi 9 décembre 1959.

A neuf heures trente.

SECTION DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Examen préliminaire des deux saisines suivantes présentées par le Gouvernement:

Problème des loyers d'habitation:

Modalités d'augmentation permettant d'équilibrer financièrement les ressources du propriétaire et les dépenses des travaux.

Problème des loyers d'habitation:

Retour à la liberté des contrats pour les locations nouvelles dans les immeubles anciens.

A dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problèmes de l'exécution des plans régionaux: audition de M. Vergeot, commissaire général adjoint du plan de modernisation et d'équipement.

A dix heures.

SECTION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème du soutien du tourisme en tant que valeur exportatrice dans la balance des comptes: examen du pré-rapport présenté par M. Defond, rapporteur.

A dix heures.

SECTION DE LA PROMOTION SOCIALE DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

Ordre du jour.

Développement et adaptation de l'orientation et de la formation professionnelles: audition de M. Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France.

A dix heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des questions complémentaires posées par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur certains problèmes relatifs aux circuits de distribution:

Désignation définitive des pré-rapporteurs sur les questions posées.

Les centres commerciaux des cités nouvelles:

Audition demandée des représentants du ministre de la construction, du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, et, éventuellement, du centre d'études du commerce.

A dix heures quinze.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Possibilités de développement de l'aide médicale à domicile: audition de M. Michel, directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Jeudi 10 décembre 1959.

SECTION DE L'ÉNERGIE

A huit heures trente.

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par les pétroles sahariens:

Suite de l'examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Richard: discussion des chapitres III et IV.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

A neuf heures quarante-cinq.

Ordre du jour.

Création de nouveaux centres techniques: audition de M. André Leroy, directeur de l'institut de soudure, et de M. Nègre, administrateur de cet institut et vice-président de l'association pour le développement des techniques des industries mécaniques (A.D.E.T.I.M.).

SECTION DE LA CONJONCTURE

A dix heures quinze.

Ordre du jour.

Conjoncture économique au 2e semestre 1959: adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Malterre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 4 décembre 1959: 490 F le kilogramme.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (octobre 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1959: page 11508, tableau par grandes catégories de marchandises, importations, quantités en tonnes métriques, octobre 1959, colonne: zone franc, 3e ligne, au lieu de: « 114.209 », lire: « 114.299 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de Maine-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations forestières de Maine-et-Loire l'avenant n° 1 à la convention collective du 20 juin 1959 conclu le 27 octobre 1959 à Angers entre:

D'une part, le syndicat des exploitants forestiers et scieurs du département de Maine-et-Loire et le syndicat agricole des propriétaires forestiers et sylviculteurs d'Anjou;

Et, d'autre part, le syndicat départemental des travailleurs de la terre (C. F. T. C.), l'union départementale (C. G. T.), l'union départementale Force ouvrière et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 5, 21, 25 et 27 de la convention collective susvisée des exploitations forestières de Maine-et-Loire.

Le texte en a été déposé le 12 novembre 1959 au greffe du tribunal d'instance d'Angers Sud-Est.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'une annexe à l'avenant concernant la région parisienne, à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérances mobilières et immobilières, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juillet 1956, étendue par arrêté du 2 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957 et dans le champ d'application territorial de l'avenant régional à ladite convention collective du 5 juillet 1956, étendu par arrêté du 2 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957, l'annexe n° 3 à l'avenant régional précité.

L'annexe dont il s'agit qui concerne la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) est intervenue le 13 octobre 1959, entre:

Le syndicat des sociétés immobilières françaises;

Le chambre syndicale des administrateurs de biens de Paris et d'Ile-de-France, syndics de copropriété:

D'une part,

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part.

Cette annexe a pour objet de majorer la valeur du point servant de base aux salaires minima mensuels pour la région parisienne, fixée par l'avenant régional du 5 juillet 1956 (art. 2), modifiée par l'annexe n° 1 du 5 novembre 1957 et par l'annexe n° 2 du 18 novembre 1958.

Le texte de l'annexe a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des première et deuxième circonscriptions, respectivement compétents:

Pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (première circonscription), 23, rue de Mogador, Paris (9e).

Pour le département de Seine-et-Marne (deuxième circonscription), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Aube.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aube, à Troyes.

Seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1959. Cette limite d'âge est portée à trente-cinq ans pour les candidats fonctionnaires ou agents des services publics. Elle est, de plus, reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et d'une année par enfant à charge, sans pouvoir excéder quarante ans;

2° Etre français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins et, pour les candidats de sexe masculin, avoir satisfait aux obligations des lois militaires;

3° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
Brevet supérieur.
Brevet de l'enseignement primaire supérieur.
Certificat de capacité en droit.
Diplôme de capacité en droit.
Diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale).
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris;

4° Etre titulaires du permis de conduire les automobiles.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales ayant accompli cinq années de services effectifs sont dispensés de la condition relative aux diplômes.

Les candidats devront transmettre leur demande à la préfecture de l'Aube avant le 31 décembre 1959, délai de rigueur.

Tous renseignements complémentaires pourront leur être fournis sur demande adressée à la préfecture de l'Aube.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1959

ACTIF		
Disponibilités		16.962.623.132
a) Billets de la zone franc	189.659.656	
b) Caisse et correspondants	22.589.479	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	16.750.373.997	
Effets et avances à court terme		14.943.294.540
a) Effets escomptés	14.781.851.836	
b) Avances à court terme	161.442.704	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.455.006.676
Comptes d'ordre et divers		324.497.330
Matériel d'émission transféré		310.661.144
Immeubles, matériel, mobilier		414.600.468
		35.410.683.290

PASSIF	
Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	33.105.434.172
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.061.876.408
Transferts à régler	261.426.466
Comptes d'ordre et divers	481.946.244
Dotation	500.000.000
	35.410.683.2[illegible]

(1) Détail des billets et monnaies émis par Etat:

Etats de l'Afrique équatoriale	Francs C. F. A.	9.599.019.186
Etat du Cameroun	— —	6.953.697.900

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 3.843.189.232

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 4 décembre 1959.	
4 90475	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9045	4 9040
5 1430	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1530	5 1510
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 3145	. ....
39 20	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	. ....
117 570	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 580	117 570
18 906	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 905	. ....
9 8100	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8100	9 8080
71 030	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 040	71 010
13 7205	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7100	13 7085
7 9030	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9030	7 9020
68 635	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 600	68 550
129 910	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 880	129 860
17 110	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 100	17 090
94 700	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 685	94 665
112 940	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 955	112 930
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 080	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.480.000 F

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8ᵉ)

Registre du commerce: Seine nᵒ 54-B 4036.

Obligations de 500 F 7 0/0 1927.

LISTE NUMERIQUE

1ᵒ **Des 2.400 obligations sorties au quinzième tirage au sort du 22 octobre 1959, formant la totalité des titres à amortir au novembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 500 F aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province;

2ᵒ **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	59	351	59	1.368	59
10	59	352	59	1.400	53
24	59	353	59	1.434	57
29	59	361	59	1.439	58
31	59	364	59	1.445	59
41	58	367	59	1.463	59
42	57	372	59	1.465	58
61	59	379	59	1.491	57
66	59	381	59	1.492	59
67	59	451	59	1.512	59
74	59	452	59	1.515	59
90	59	468	59	1.532	59
91	57	484	59	1.536	59
96	59	487	59	1.543	59
98	58	526	53	1.547	59
155	59	582	55	1.548	59
174	59	588	59	1.566	56
175	59	589	58	1.567	59
188	52	660	57	1.573	59
189	59	689	56	1.581	59
190	59	787	59	1.582	59
191	59	892	59	1.585	58
209	59	1.051	59	1.586	58
212	59	1.052	59	1.619	59
218	59	1.125	59	1.621	59
219	59	1.175	58	1.624	59
221	59	1.208	56	1.627	59
223	59	1.226	59	1.628	59
231	58	1.251	58	1.633	59
234	59	1.254	58	1.636	59
261	59	1.256	58	1.647	59
263	59	1.257	58	1.653	59
265	59	1.266	59	1.671	58
273	59	1.269	58	1.668	59
277	59	1.290	58	1.670	59
315	59	1.293	59	1.673	59
321	58	1.294	59	1.674	59
324	59	1.306	58	1.679	58
329	59	1.315	59	1.681	59
332	59	1.325	58	1.684	59
338	57	1.340	59	1.686	59
339	58	1.342	58	1.689	59
340	59	1.351	56	1.690	59
346	58	1.352	57	1.693	56
347	58	1.359	54	1.694	59
348	58	1.360	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.697	59	2.015	58	2.970	57
1.699	59	2.018	59	2.971	57
1.700	59	2.023	59	3.005	59
1.704	58	2.025	58	3.006	56
1.709	58	2.026	58	3.011	59
1.710	58	2.027	58	3.033	58
1.713	59	2.067	59	3.047	58
1.715	59	2.088	57	3.051	56
1.717	59	2.094	58	3.088	57
1.719	58	2.096	58	3.097	57
1.722	59	2.097	58	3.099	59
1.728	59	2.099	58	3.100	57
1.729	59	2.188	59	3.102	58
1.732	59	2.214	57	3.107	59
1.733	59	2.274	58	3.110	59
1.739	59	2.276	58	3.118	59
1.743	58	2.289	59	3.120	58
1.745	59	2.356	56	3.121	59
1.746	59	2.361	58	3.124	59
1.747	59	2.362	58	3.125	59
1.751	59	2.363	57	3.141	59
1.752	56	2.364	58	3.142	59
1.761	58	2.365	56	3.145	59
1.765	59	2.413	59	3.146	58
1.766	59	2.430	59	3.148	59
1.771	59	2.431	59	3.150	59
1.778	59	2.454	58	3.152	59
1.780	59	2.497	59	3.153	58
1.783	59	2.498	54	3.180	59
1.784	59	2.522	55	3.189	59
1.787	59	2.524	54	3.194	58
1.800	59	2.525	56	3.197	58
1.801	59	2.526	59	3.198	59
1.807	59	2.527	58	3.206	58
1.810	59	2.528	59	3.207	58
1.841	59	2.532	58	3.230	55
1.842	59	2.536	59	3.231	55
1.844	59	2.537	58	3.232	56
1.849	59	2.551	59	3.233	58
1.853	59	2.554	52	3.234	55
1.859	59	2.555	52	3.235	55
1.863	59	2.556	52	3.236	59
1.867	59	2.557	52	3.240	59
1.875	59	2.558	55	3.287	59
1.886	59	2.568	58	3.323	59
1.887	59	2.569	56	3.327	59
1.909	59	2.571	55	3.330	59
1.911	59	2.572	55	3.385	57
1.912	58	2.573	53	3.400	59
1.914	59	2.574	53	3.401	59
1.925	59	2.575	53	3.430	59
1.927	59	2.576	55	3.432	59
1.931	59	2.577	57	3.442	59
1.936	59	2.589	58	3.443	59
1.937	59	2.590	58	3.445	59
1.941	59	2.677	58	3.447	59
1.942	59	2.680	59	3.448	59
1.962	59	2.681	58	3.449	59
1.964	59	2.682	58	3.453	59
1.965	59	2.694	59	3.454	59
1.987	59	2.695	59	3.456	59
1.988	59	2.707	59	3.458	59
1.989	59	2.783	59	3.459	59
1.993	59	2.784	59	3.460	59
1.994	53	2.786	59	3.463	58
1.995	57	2.787	59	3.464	58
1.998	59	2.881	59	3.477	59
2.002	55	2.884	59	3.478	59
2.004	56	2.907	58	3.480	59
2.005	56	2.909	58	3.495	59
2.006	58	2.922	57	3.497	59
2.013	58	2.947	56		
		2.969	57		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.521	59	5.134	59	5.806	59	6.621	58	7.372	58	8.179	59
3.528	57	5.146	59	5.807	58	6.630	59	7.375	59	8.181	58
3.530	56	5.147	59	5.818	59	6.650	56	7.376	59	8.184	59
3.531	55	5.157	59	5.819	59	6.651	54	7.379	59	8.188	59
3.540	55	5.158	59	5.822	59	6.661	55	7.381	59	8.201	57
3.721	59	5.160	59	5.824	59	6.662	56	7.383	59	8.206	59
3.722	59	5.215	59	5.828	59	6.663	55	7.384	59	8.212	59
3.723	59	5.218	59	5.831	59	6.664	55	7.400	59	8.214	59
3.796	59	5.221	59	5.843	53	6.665	57	7.414	59	8.223	59
3.866	58	5.222	59	5.847	57	6.666	55	7.417	59	8.226	59
3.875	51	5.223	59	5.864	59	6.667	55	7.428	59	8.237	58
3.876	51	5.224	56	5.870	59	6.668	55	7.443	59	8.257	59
3.877	51	5.322	57	5.871	59	6.669	57	7.448	59	8.258	59
3.878	51	5.324	59	5.878	55	6.670	58	7.449	59	8.271	59
3.879	51	5.327	59	5.883	55	6.683	59	7.451	59	8.272	59
3.880	51	5.328	56	5.885	58	6.741	55	7.480	59	8.274	58
3.881	51	5.329	53	5.923	59	6.742	55	7.482	59	8.301	59
3.882	51	5.330	53	5.927	59	6.743	58	7.493	59	8.314	59
3.891	59	5.332	59	5.942	59	6.744	56	7.513	59	8.316	59
3.970	57	5.333	59	5.944	59	6.745	48	7.546	56	8.317	57
4.054	59	5.346	59	5.946	59	6.746	55	7.547	57	8.318	54
4.062	59	5.348	59	5.948	59	6.747	55	7.548	57	8.320	59
4.091	58	5.350	58	5.951	57	6.748	55	7.549	57	8.337	59
4.094	58	5.382	59	5.952	59	6.749	53	7.550	56	8.348	59
4.095	58	5.384	59	5.955	59	6.750	53	7.555	55	8.351	59
4.146	58	5.392	59	5.957	59	6.781	59	7.578	59	8.352	59
4.164	59	5.396	59	5.958	59	6.786	59	7.579	59	8.360	59
4.176	58	5.397	59	5.959	50	6.816	59	7.608	59	8.362	58
4.192	59	5.399	56	5.960	58	6.819	57	7.661	58	8.363	59
4.223	58	5.400	57	5.961	59	6.840	57	7.663	59	8.364	59
4.233	58	5.401	59	5.963	58	6.902	59	7.703	59	8.375	58
4.234	58	5.407	59	5.977	59	7.005	59	7.728	58	8.376	59
4.240	58	5.409	59	5.978	59	7.019	59	7.729	59	8.377	59
4.265	58	5.410	59	6.000	59	7.026	59	7.773	58	8.380	59
4.272	58	5.417	59	6.002	59	7.047	59	7.774	54	8.383	59
4.275	59	5.420	59	6.004	58	7.048	59	7.775	56	8.385	59
4.277	56	5.421	57	6.005	59	7.049	57	7.826	55	8.400	59
4.278	57	5.437	59	6.012	58	7.059	59	7.827	55	8.402	59
4.280	58	5.439	59	6.013	59	7.065	59	7.828	55	8.403	59
4.282	58	5.441	59	6.025	59	7.067	59	7.831	57	8.407	59
4.283	58	5.442	59	6.030	59	7.069	59	7.832	52	8.428	59
4.292	58	5.451	59	6.036	59	7.073	59	7.867	59	8.435	58
4.293	53	5.456	59	6.041	59	7.077	59	7.870	59	8.438	57
4.304	58	5.458	51	6.047	59	7.078	59	7.871	56	8.442	59
4.350	56	5.468	59	6.048	59	7.079	59	7.890	55	8.448	58
4.368	55	5.471	59	6.049	59	7.082	59	7.891	55	8.452	59
4.402	54	5.481	59	6.053	59	7.099	59	7.892	57	8.454	59
4.413	59	5.557	59	6.061	59	7.100	59	7.911	56	8.456	59
4.421	58	5.558	59	6.092	59	7.102	59	7.912	57	8.457	59
4.424	57	5.567	58	6.096	58	7.108	59	7.932	58	8.459	58
4.480	52	5.574	57	6.097	58	7.110	59	8.001	59	8.461	59
4.481	52	5.575	57	6.121	59	7.111	59	8.002	59	8.462	59
4.482	52	5.587	59	6.133	59	7.113	59	8.006	59	8.463	57
4.483	52	5.604	59	6.144	59	7.115	59	8.007	59	8.465	59
4.484	55	5.613	59	6.146	59	7.121	59	8.010	59	8.470	57
4.485	52	5.616	59	6.147	59	7.122	59	8.013	59	8.472	57
4.486	52	5.623	59	6.149	59	7.124	59	8.016	59	8.475	58
4.487	59	5.624	59	6.153	59	7.128	59	8.017	59	8.476	59
4.488	55	5.626	59	6.159	59	7.130	59	8.021	59	8.477	59
4.489	55	5.648	59	6.170	59	7.135	59	8.024	59	8.481	58
4.631	56	5.651	59	6.171	55	7.136	59	8.030	58	8.483	58
4.670	58	5.652	59	6.172	54	7.139	59	8.032	59	8.484	59
4.685	59	5.671	59	6.173	54	7.147	59	8.033	59	8.486	57
4.687	58	5.674	59	6.186	57	7.149	59	8.037	59	8.487	59
4.920	57	5.675	59	6.187	56	7.152	59	8.038	58	8.488	59
4.922	57	5.677	57	6.196	59	7.155	59	8.041	58	8.493	58
4.927	57	5.684	59	6.251	57	7.171	59	8.042	59	8.494	58
4.933	57	5.691	59	6.275	58	7.175	59	8.043	59	8.495	57
4.935	57	5.699	59	6.276	58	7.177	59	8.049	59	8.496	58
4.940	59	5.700	59	6.303	59	7.208	59	8.052	59	8.497	58
4.941	57	5.701	59	6.304	59	7.211	59	8.054	58	8.499	57
5.003	59	5.703	58	6.306	59	7.221	59	8.058	59	8.500	59
5.007	58	5.709	56	6.308	59	7.222	59	8.060	59	8.506	55
5.012	58	5.718	59	6.310	59	7.223	59	8.061	59	8.507	49
5.013	59	5.720	59	6.314	58	7.225	59	8.062	59	8.508	49
5.015	57	5.721	58	6.322	59	7.228	58	8.065	59	8.509	56
5.016	58	5.726	59	6.327	59	7.230	59	8.068	59	8.511	59
5.017	59	5.730	59	6.330	59	7.233	58	8.071	59	8.516	57
5.019	59	5.734	59	6.333	59	7.235	59	8.089	59	8.522	59
5.030	59	5.736	58	6.337	58	7.236	59	8.095	59	8.525	59
5.032	59	5.737	59	6.342	58	7.238	59	8.097	59	8.663	58
5.036	59	5.738	59	6.344	59	7.239	59	8.098	59	8.688	55
5.037	59	5.740	59	6.351	59	7.243	59	8.100	59	8.690	58
5.038	59	5.749	59	6.353	59	7.274	59	8.104	59	8.691	54
5.040	59	5.752	59	6.355	59	7.331	59	8.105	59	8.694	58
5.069	59	5.756	59	6.370	59	7.334	59	8.106	59	8.709	59
5.074	58	5.758	59	6.424	59	7.335	59	8.117	59	8.725	58
5.075	59	5.760	59	6.425	59	7.336	59	8.120	59	8.728	57
5.079	59	5.768	59	6.426	59	7.341	59	8.121	59	8.729	55
5.100	59	5.773	59	6.427	59	7.345	59	8.125	52	8.760	59
5.102	59	5.777	59	6.434	58	7.346	59	8.133	57	8.790	59
5.103	59	5.778	59	6.535	58	7.363	59	8.156	59	8.791	59
5.106	59	5.796	59	6.580	59	7.364	59	8.161	59	8.792	59
5.107	59	5.801	59	6.581	59	7.367	59	8.170	58	8.842	59
						7.368	59				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.913	59	9.421	59	9.901	59	10.530	59	10.975	59	11.411	59
8.914	58	9.425	59	9.905	59	10.532	59	10.978	59	11.437	59
8.915	58	9.431	59	9.906	59	10.533	59	10.979	59	11.443	56
8.925	56	9.435	59	9.909	59	10.536	59	10.982	59	11.446	56
8.926	58	9.439	59	9.912	59	10.537	59	10.987	57	11.448	58
8.927	57	9.442	59	9.915	59	10.542	58	10.990	59	11.450	58
8.929	55	9.446	59	9.924	59	10.544	59	11.000	59	11.451	59
8.931	56	9.448	59	9.925	59	10.618	59	11.013	58	11.456	53
8.932	58	9.450	59	9.931	59	10.620	59	11.014	59	11.475	59
8.994	59	9.451	59	9.945	58	10.621	59	11.015	59	11.485	59
9.027	59	9.454	59	9.951	59	10.649	48	11.018	59	11.486	59
9.029	59	9.459	59	9.953	59	10.654	59	11.022	59	11.494	59
9.030	59	9.460	59	9.955	59	10.665	59	11.024	59	11.555	59
9.032	59	9.464	59	10.044	59	10.666	59	11.030	58	11.559	59
9.037	59	9.470	59	10.049	59	10.668	59	11.037	58	11.583	57
9.070	59	9.481	59	10.056	50	10.672	59	11.038	57	11.584	59
9.075	59	9.484	59	10.064	58	10.691	58	11.042	58	11.589	58
9.076	59	9.487	59	10.067	59	10.692	59	11.043	57	11.650	59
9.078	59	9.488	59	10.074	58	10.696	56	11.044	59	11.671	59
9.079	59	9.489	59	10.090	59	10.699	59	11.046	58	11.674	58
9.080	59	9.493	59	10.106	58	10.702	59	11.047	59	11.729	59
9.086	59	9.495	59	10.113	57	10.704	59	11.048	57	11.731	58
9.088	59	9.498	59	10.166	56	10.708	59	11.049	59	11.735	59
9.089	59	9.519	59	10.167	56	10.710	59	11.051	59	11.737	59
9.090	59	9.522	59	10.169	52	10.711	59	11.056	57	11.738	59
9.094	59	9.528	59	10.172	56	10.717	58	11.057	59	11.740	58
9.095	59	9.533	59	10.173	55	10.727	59	11.060	59	11.741	59
9.099	59	9.541	59	10.174	55	10.729	59	11.062	59	11.743	58
9.100	59	9.558	59	10.175	58	10.734	59	11.081	59	11.744	58
9.102	59	9.570	50	10.176	56	10.740	59	11.082	59	11.761	57
9.104	59	9.583	59	10.177	56	10.741	59	11.096	59	11.763	58
9.106	59	9.584	58	10.212	59	10.744	59	11.097	54	11.765	57
9.110	56	9.589	59	10.220	56	10.746	59	11.098	59	11.766	59
9.111	58	9.618	59	10.221	57	10.748	59	11.099	59	11.767	55
9.114	59	9.620	59	10.222	56	10.750	59	11.103	58	11.768	51
9.116	59	9.634	59	10.224	56	10.751	58	11.115	54	11.769	56
9.119	59	9.636	59	10.225	59	10.754	59	11.117	59	11.770	56
9.120	48	9.638	59	10.227	58	10.756	59	11.118	59	11.774	58
9.122	59	9.645	59	10.229	59	10.757	59	11.119	56	11.775	58
9.123	59	9.646	59	10.237	59	10.761	59	11.126	59	11.777	56
9.124	50	9.648	59	10.292	58	10.769	59	11.127	57	11.778	56
9.134	59	9.650	59	10.297	59	10.779	59	11.132	59	11.789	59
9.136	48	9.652	59	10.299	59	10.784	59	11.158	59	11.809	59
9.137	55	9.655	59	10.315	59	10.792	57	11.159	59	11.826	53
9.138	59	9.664	59	10.318	59	10.795	59	11.160	59	11.831	58
9.161	59	9.705	59	10.323	59	10.796	59	11.162	59	11.832	59
9.167	59	9.709	59	10.325	59	10.797	59	11.189	59	11.833	59
9.168	59	9.710	59	10.329	59	10.799	58	11.196	59	11.834	59
9.171	59	9.717	59	10.332	59	10.803	59	11.212	59	12.032	59
9.172	52	9.719	59	10.333	59	10.804	59	11.214	59	12.035	59
9.179	59	9.720	59	10.337	59	10.823	56	11.216	59	12.036	59
9.184	59	9.727	59	10.340	59	10.831	59	11.227	59	12.038	59
9.188	58	9.728	59	10.357	59	10.833	59	11.228	59	12.039	59
9.191	59	9.731	59	10.363	59	10.835	59	11.230	59	12.050	59
9.196	59	9.732	59	10.367	59	10.845	59	11.235	59	12.052	59
9.197	59	9.733	59	10.369	59	10.847	59	11.237	59	12.057	58
9.202	59	9.737	59	10.373	59	10.848	59	11.243	59	12.058	59
9.205	59	9.770	59	10.374	59	10.862	59	11.276	59	12.068	59
9.207	59	9.771	59	10.376	59	10.864	59	11.277	59	12.069	59
9.208	59	9.774	59	10.377	59	10.867	59	11.281	59	12.076	59
9.214	59	9.780	59	10.381	59	10.869	59	11.283	59	12.077	59
9.216	59	9.790	59	10.389	59	10.872	59	11.287	59	12.086	59
9.218	59	9.798	59	10.390	59	10.873	59	11.294	59	12.087	59
9.219	56	9.803	59	10.403	59	10.876	59	11.306	59	12.092	59
9.238	59	9.804	58	10.406	59	10.877	58	11.308	59	12.093	59
9.239	59	9.807	59	10.409	58	10.880	59	11.310	59	12.095	59
9.243	59	9.808	59	10.411	58	10.882	59	11.311	56	12.097	57
9.244	59	9.812	56	10.416	59	10.884	59	11.312	59	12.101	59
9.249	59	9.814	59	10.417	59	10.885	59	11.313	59	12.105	59
9.304	51	9.816	59	10.418	58	10.886	57	11.317	56	12.106	59
9.305	54	9.819	59	10.432	59	10.887	59	11.318	59	12.126	59
9.307	59	9.820	59	10.445	59	10.890	59	11.319	59	12.159	59
9.311	59	9.826	59	10.451	59	10.891	59	11.322	59	12.160	59
9.312	59	9.829	59	10.454	58	10.892	59	11.324	59	12.167	58
9.329	58	9.836	59	10.455	59	10.893	59	11.334	59	12.171	58
9.336	58	9.844	59	10.458	58	10.895	59	11.339	59	12.172	59
9.337	59	9.849	59	10.459	58	10.900	59	11.355	59	12.174	59
9.351	59	9.854	59	10.465	59	10.904	59	11.356	59	12.177	59
9.366	59	9.855	59	10.472	59	10.905	59	11.361	59	12.183	59
9.367	58	9.864	59	10.477	59	10.908	56	11.377	59	12.184	59
9.370	59	9.867	59	10.495	59	10.910	59	11.378	59	12.185	59
9.371	59	9.874	58	10.496	59	10.912	59	11.382	59	12.187	58
9.373	59	9.877	59	10.500	59	10.922	59	11.386	59	12.188	59
9.381	59	9.878	53	10.501	59	10.926	59	11.387	58	12.190	59
9.386	59	9.879	59	10.502	59	10.929	59	11.388	59	12.192	59
9.389	59	9.880	55	10.503	59	10.931	59	11.389	58	12.193	59
9.397	59	9.881	59	10.514	59	10.942	59	11.390	59	12.200	59
9.401	59	9.882	59	10.515	59	10.946	59	11.392	59	12.211	59
9.410	59	9.885	59	10.518	59	10.948	59	11.394	59	12.213	59
9.413	59	9.889	58	10.521	58	10.950	59	11.395	59	12.218	58
9.416	59	9.892	59	10.522	59	10.958	59	11.396	59	12.220	59
9.418	59	9.894	59	10.523	59	10.960	59	11.397	59	12.221	59
9.420	59	9.897	59	10.527	59	10.962	59	11.407	59	12.224	59
						10.968	58	11.408	59	12.227	59
						10.972	59				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.228	59	12.762	58	13.151	59	13.464	58	13.802	59	14.440	57
12.229	59	12.770	59	13.153	59	13.467	59	13.803	59	14.441	57
12.242	59	12.774	59	13.158	59	13.480	59	13.804	59	14.444	58
12.248	59	12.778	59	13.160	59	13.483	59	13.805	59	14.493	58
12.250	59	12.779	58	13.168	59	13.491	59	13.806	59	14.500	58
12.252	59	12.781	59	13.170	59	13.492	59	13.808	59	14.504	59
12.253	59	12.787	59	13.180	59	13.494	59	13.810	59	14.505	59
12.255	57	12.788	57	13.183	59	13.495	57	13.819	59	14.512	59
12.258	59	12.789	57	13.184	59	13.497	59	13.820	58	14.513	59
12.259	59	12.792	57	13.186	59	13.498	57	13.821	59	14.514	59
12.261	59	12.795	59	13.187	59	13.506	59	13.836	59	14.517	58
12.303	59	12.808	58	13.194	59	13.510	59	13.838	59	14.518	59
12.304	59	12.811	59	13.197	59	13.513	59	13.842	59	14.540	59
12.305	59	12.813	59	13.203	59	13.523	59	13.869	59	14.544	58
12.310	59	12.821	59	13.205	59	13.524	59	13.872	59	14.550	59
12.315	59	12.822	59	13.217	59	13.525	59	13.875	59	14.562	58
12.317	59	12.825	59	13.223	59	13.527	59	13.878	59	14.567	59
12.321	59	12.836	59	13.235	59	13.533	59	13.879	59	14.577	59
12.342	59	12.841	59	13.238	59	13.537	59	13.881	59	14.581	59
12.351	59	12.843	59	13.239	59	13.545	59	13.885	59	14.582	59
12.367	59	12.846	59	13.240	59	13.546	55	13.887	59	14.585	59
12.371	59	12.847	59	13.242	59	13.560	59	13.889	59	14.587	59
12.380	59	12.850	59	13.244	59	13.569	59	13.890	59	14.592	59
12.385	59	12.851	59	13.245	59	13.572	55	13.891	59	14.594	59
12.386	59	12.852	59	13.246	59	13.573	53	13.893	54	14.596	59
12.390	59	12.853	59	13.248	59	13.576	49	13.894	59	14.597	59
12.392	59	12.856	59	13.249	59	13.577	54	13.895	54	14.599	59
12.400	59	12.860	59	13.250	59	13.579	59	13.896	59	14.612	59
12.410	59	12.862	59	13.255	59	13.580	57	13.897	59	14.613	59
12.414	59	12.873	59	13.256	59	13.581	59	13.901	59	14.615	59
12.421	59	12.879	59	13.258	59	13.582	59	13.906	59	14.616	59
12.430	59	12.882	59	13.259	59	13.583	59	13.909	59	14.621	59
12.432	59	12.886	59	13.260	59	13.585	59	13.910	59	14.625	59
12.434	59	12.888	59	13.265	59	13.586	59	13.916	59	14.628	58
12.436	59	12.889	59	13.268	59	13.588	59	13.917	59	14.634	59
12.439	59	12.892	59	13.269	59	13.589	57	13.920	59	14.638	59
12.441	56	12.893	59	13.273	59	13.591	59	13.926	59	14.639	59
12.443	59	12.902	58	13.275	59	13.595	59	13.928	59	14.641	59
12.454	59	12.904	58	13.278	59	13.596	59	13.929	59	14.643	59
12.455	59	12.908	58	13.283	59	13.605	58	13.933	59	14.658	59
12.456	59	12.910	59	13.290	59	13.608	59	13.935	59	14.659	59
12.457	59	12.911	59	13.291	59	13.613	59	13.936	59	14.660	59
12.459	59	12.913	59	13.292	59	13.617	59	13.939	59	14.665	59
12.462	58	12.917	58	13.295	59	13.624	59	13.941	59	14.666	59
12.463	58	12.918	59	13.301	59	13.630	59	13.942	59	14.667	59
12.464	59	12.919	58	13.311	59	13.632	54	13.949	59	14.668	59
12.406	58	12.920	59	13.317	59	13.633	57	13.952	59	14.669	59
12.480	59	12.926	59	13.319	59	13.639	59	13.955	59	14.670	59
12.481	59	12.928	57	13.324	59	13.641	59	13.958	59	14.671	59
12.483	59	12.929	58	13.327	59	13.643	59	13.964	59	14.675	59
12.485	59	12.930	59	13.329	59	13.648	59	13.966	59	14.676	58
12.486	59	12.934	59	13.330	59	13.651	59	13.967	59	14.677	59
12.487	59	12.938	59	13.335	59	13.655	59	13.971	59	14.687	59
12.494	59	12.941	59	13.344	59	13.656	59	13.972	59	14.690	59
12.498	59	12.942	59	13.349	59	13.664	59	13.974	59	14.693	59
12.501	59	12.953	59	13.354	59	13.668	59	13.984	59	14.694	59
12.504	59	12.956	59	13.358	59	13.671	59	13.988	59	14.699	59
12.527	59	12.962	59	13.362	59	13.674	57	13.989	59	14.700	59
12.528	59	12.993	59	13.363	59	13.675	59	13.994	59	14.701	59
12.530	59	12.996	59	13.364	59	13.682	59	13.997	59	14.702	59
12.567	58	12.998	58	13.366	59	13.683	59	14.003	57	14.703	59
12.617	59	13.000	59	13.368	59	13.685	59	14.017	57	14.707	59
12.619	59	13.003	59	13.369	59	13.691	59	14.031	57	14.711	59
12.620	59	13.008	59	13.370	59	13.692	59	14.051	59	14.716	53
12.621	59	13.011	59	13.376	59	13.693	59	14.083	56	14.718	59
12.625	59	13.012	59	13.379	59	13.694	59	14.102	59	14.728	59
12.632	59	13.019	59	13.382	59	13.700	59	14.113	59	14.730	59
12.636	59	13.020	58	13.391	59	13.705	59	14.119	57	14.732	58
12.637	59	13.025	59	13.395	59	13.707	59	14.124	59	14.734	59
12.639	59	13.026	59	13.396	59	13.710	59	14.125	59	14.740	59
12.640	59	13.027	57	13.397	59	13.713	58	14.126	59	14.746	59
12.641	59	13.029	59	13.398	59	13.714	58	14.129	58	14.748	59
12.654	59	13.030	59	13.403	58	13.718	59	14.131	57	14.753	59
12.656	59	13.032	59	13.404	59	13.721	59	14.132	58	14.757	59
12.657	59	13.048	59	13.406	59	13.726	59	14.201	57	14.764	59
12.661	59	13.056	59	13.411	59	13.728	59	14.203	57	14.765	59
12.666	59	13.058	59	13.417	59	13.743	59	14.204	57	14.772	59
12.670	59	13.067	59	13.418	59	13.751	59	14.225	57	14.777	59
12.683	58	13.075	58	13.419	57	13.756	59	14.228	58	14.780	59
12.684	59	13.080	59	13.420	59	13.757	59	14.230	57	14.783	59
12.686	59	13.082	59	13.423	59	13.758	59	14.271	55	14.787	59
12.690	59	13.085	59	13.424	59	13.759	59	14.272	53	14.790	59
12.708	59	13.089	58	13.425	59	13.760	59	14.279	58	14.795	59
12.731	59	13.091	59	13.427	59	13.761	59	14.313	59	14.797	59
12.733	59	13.093	59	13.428	59	13.764	59	14.329	59	14.799	59
12.734	59	13.097	59	13.430	59	13.766	59	14.347	59	14.801	59
12.738	59	13.098	59	13.431	57	13.777	59	14.378	59	14.813	59
12.739	59	13.099	57	13.432	59	13.782	59	14.414	58	14.814	59
12.740	59	13.100	59	13.434	59	13.787	59	14.423	57	14.816	59
12.742	59	13.103	59	13.439	58	13.789	59	14.424	59	14.817	59
12.749	59	13.109	59	13.440	59	13.793	59	14.426	58	14.821	58
12.750	59	13.116	59	13.449	59	13.795	59	14.427	58	14.822	59
12.754	59	13.133	59	13.453	59	13.801	59	14.439	59	14.823	59
12.755	59	13.139	59							14.824	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.825	59	15.355	59	15.752	59	16.125	59	16.533	59	16.932	59
14.829	59	15.366	59	15.753	59	16.131	59	16.536	59	16.934	59
14.830	59	15.368	58	15.755	59	16.140	59	16.537	59	16.944	59
14.842	59	15.374	59	15.758	59	16.141	59	16.544	59	16.951	59
14.844	59	15.377	59	15.760	59	16.144	57	16.552	59	16.953	59
14.865	59	15.401	59	15.763	59	16.145	59	16.553	59	16.954	59
14.867	59	15.403	59	15.765	59	16.163	59	16.554	59	16.963	59
14.870	59	15.410	58	15.766	59	16.165	58	16.559	59	16.964	59
14.871	59	15.418	59	15.767	59	16.168	59	16.562	59	16.970	59
14.874	59	15.422	59	15.774	59	16.170	58	16.564	59	16.974	59
14.875	59	15.424	59	15.775	58	16.171	58	16.565	58	16.980	59
14.883	59	15.425	59	15.781	59	16.172	58	16.566	59	16.983	59
14.884	59	15.426	59	15.783	57	16.174	59	16.569	56	16.984	59
14.885	58	15.449	59	15.784	59	16.175	59	16.576	59	16.986	59
14.888	59	15.450	59	15.786	59	16.179	58	16.577	59	16.990	59
14.891	57	15.453	59	15.789	59	16.180	59	16.578	56	16.993	59
14.893	59	15.455	59	15.790	59	16.181	59	16.581	59	16.996	59
14.894	58	15.460	59	15.792	59	16.182	59	16.591	59	17.006	59
14.899	59	15.463	59	15.793	59	16.183	59	16.592	59	17.024	59
14.900	59	15.471	59	15.794	59	16.187	59	16.595	59	17.030	59
14.902	58	15.473	59	15.796	59	16.188	59	16.598	58	17.034	59
14.905	59	15.474	59	15.799	59	16.189	59	16.602	58	17.035	59
14.909	59	15.481	59	15.804	59	16.191	59	16.603	59	17.046	59
14.925	59	15.491	59	15.805	59	16.194	59	16.604	59	17.051	59
14.928	59	15.492	59	15.817	58	16.196	59	16.605	58	17.056	57
14.929	59	15.493	59	15.821	59	16.206	59	16.606	52	17.057	59
14.930	59	15.494	59	15.822	49	16.213	59	16.607	58	17.060	59
14.947	58	15.495	59	15.824	59	16.216	59	16.612	56	17.073	59
14.955	58	15.498	59	15.829	59	16.233	58	16.614	59	17.076	59
14.957	58	15.501	59	15.831	59	16.234	56	16.616	59	17.078	59
14.959	59	15.521	59	15.833	59	16.235	59	16.628	59	17.090	59
14.964	59	15.523	59	15.834	59	16.236	59	16.629	59	17.092	59
14.969	59	15.534	59	15.836	59	16.238	59	16.631	59	17.093	59
14.971	58	15.536	59	15.838	59	16.239	59	16.640	59	17.096	59
14.972	59	15.539	59	15.845	59	16.244	59	16.642	59	17.100	59
14.974	59	15.540	57	15.846	59	16.247	59	16.643	59	17.101	59
14.977	59	15.547	59	15.850	59	16.248	59	16.644	58	17.103	59
14.980	59	15.558	59	15.852	59	16.256	59	16.645	59	17.107	59
14.982	58	15.567	59	15.854	59	16.270	59	16.674	59	17.108	59
14.983	59	15.569	59	15.856	59	16.271	59	16.675	59	17.109	59
14.984	58	15.572	59	15.877	59	16.272	59	16.684	59	17.112	59
14.988	59	15.584	59	15.879	58	16.273	59	16.694	59	17.113	59
14.998	59	15.586	59	15.890	59	16.281	59	16.695	58	17.117	59
14.999	59	15.596	59	15.893	59	16.284	59	16.702	59	17.120	59
15.001	59	15.608	59	15.897	59	16.286	59	16.708	59	17.124	59
15.030	59	15.610	59	15.898	58	16.287	59	16.712	59	17.125	59
15.034	59	15.612	59	15.900	59	16.290	59	16.714	59	17.126	59
15.036	59	15.613	59	15.902	59	16.298	59	16.722	59	17.135	59
15.037	59	15.618	59	15.904	59	16.300	59	16.728	59	17.136	59
15.038	59	15.620	59	15.927	56	16.307	59	16.729	59	17.138	58
15.046	59	15.622	59	15.928	54	16.309	59	16.730	54	17.140	59
15.047	59	15.624	59	15.930	53	16.311	59	16.731	59	17.143	59
15.056	59	15.625	51	15.932	58	16.315	59	16.735	59	17.144	58
15.132	59	15.626	50	15.934	59	16.336	59	16.737	59	17.148	59
15.139	59	15.627	58	15.935	56	16.337	59	16.739	59	17.153	59
15.140	59	15.628	57	15.942	59	16.347	59	16.741	59	17.158	59
15.146	59	15.631	59	15.943	59	16.366	59	16.742	59	17.161	59
15.148	59	15.642	59	15.944	59	16.369	59	16.744	59	17.179	59
15.149	59	15.650	59	15.951	59	16.381	59	16.747	59	17.180	58
15.166	59	15.653	59	15.954	58	16.386	59	16.750	59	17.181	59
15.170	59	15.654	59	15.956	59	16.388	59	16.753	59	17.190	59
15.176	59	15.658	59	15.958	59	16.392	59	16.754	59	17.192	59
15.179	59	15.659	58	15.960	59	16.393	58	16.755	59	17.196	59
15.182	59	15.666	59	15.962	59	16.395	59	16.761	59	17.198	59
15.189	59	15.667	59	15.964	59	16.396	59	16.806	59	17.200	59
15.203	59	15.671	59	15.965	59	16.397	59	16.808	59	17.202	59
15.205	59	15.674	59	15.967	59	16.398	59	16.811	59	17.205	59
15.217	59	15.677	59	15.973	59	16.403	59	16.813	51	17.209	59
15.223	59	15.681	59	15.974	59	16.404	57	16.814	52	17.210	59
15.226	59	15.682	59	16.001	51	16.405	58	16.816	59	17.218	59
15.233	59	15.684	59	16.004	59	16.406	59	16.818	52	17.221	59
15.234	59	15.687	59	16.036	59	16.407	59	16.821	59	17.224	59
15.236	59	15.688	52	16.044	59	16.408	59	16.822	59	17.228	59
15.238	59	15.689	52	16.048	59	16.411	59	16.823	57	17.230	59
15.244	59	15.691	59	16.060	59	16.412	59	16.824	59	17.242	59
15.245	59	15.694	59	16.073	59	16.413	59	16.832	59	17.248	59
15.246	59	15.698	59	16.074	59	16.415	58	16.833	59	17.249	59
15.249	59	15.713	59	16.075	59	16.418	59	16.839	59	17.250	59
15.250	59	15.717	59	16.077	59	16.421	58	16.840	58	17.273	59
15.251	59	15.719	58	16.079	59	16.425	59	16.847	58	17.281	59
15.255	59	15.720	59	16.081	59	16.462	59	16.851	59	17.298	59
15.256	59	15.724	59	16.082	56	16.469	59	16.874	59	17.299	59
15.257	59	15.730	59	16.083	48	16.471	59	16.875	59	17.304	59
15.260	59	15.735	59	16.084	59	16.472	59	16.876	59	17.307	53
15.262	59	15.736	50	16.085	57	16.474	59	16.879	59	17.309	59
15.268	59	15.737	59	16.090	59	16.475	59	16.885	59	17.315	59
15.272	59	15.739	53	16.092	57	16.476	59	16.887	59	17.321	58
15.275	59	15.742	58	16.095	59	16.477	58	16.890	59	17.323	58
15.324	59	15.747	59	16.101	59	16.503	59	16.893	59	17.326	59
15.329	59	15.748	59	16.105	59	16.515	59	16.904	59	17.329	59
15.344	58	15.749	59	16.111	59	16.516	59	16.910	59	17.346	57
15.345	59	15.750	49	16.113	59	16.518	59	16.917	59	17.353	59
15.346	59	15.751	53	16.115	59	16.519	59	16.926	59	17.357	59
						16.525	59	16.931	58		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.359	58	17.850	59	18.345	59	18.655	59	19.658	58	21.518	59
17.362	59	17.852	59	18.346	59	18.663	59	19.669	58	21.535	59
17.363	59	17.858	59	18.348	59	18.672	59	19.708	58	21.546	59
17.368	59	17.861	59	18.351	59	18.674	55	19.711	58	21.586	59
17.369	59	17.864	59	18.352	59	18.675	59	19.722	58	21.589	59
17.375	59	17.866	59	18.353	58	18.693	59	19.746	58	21.605	59
17.378	59	17.867	59	18.355	59	18.694	59	19.772	58	21.607	59
17.380	59	17.871	59	18.359	59	18.696	59	19.773	57	21.613	59
17.381	59	17.874	59	18.361	58	18.698	59	19.785	58	21.616	59
17.386	59	17.875	59	18.362	58	18.709	59	19.786	58	21.617	59
17.388	59	17.877	58	18.364	59	18.710	59	19.852	58	21.623	59
17.390	59	17.881	59	18.373	59	18.740	59	19.855	57	21.627	59
17.393	59	17.884	59	18.374	59	18.747	59	19.869	58	21.653	59
17.398	59	17.886	58	18.377	59	18.755	59	19.897	58	21.683	59
17.406	59	17.887	59	18.379	58	18.758	59	19.900	58	21.687	59
17.409	59	17.888	59	18.382	59	18.759	57	20.030	59	21.690	59
17.427	59	17.890	59	18.390	59	18.760	58	20.045	58	21.728	59
17.431	59	17.891	59	18.392	59	18.762	58	20.092	57	21.779	59
17.435	59	17.897	59	18.393	59	18.764	59	20.108	58	21.796	59
17.445	59	17.898	59	18.398	56	18.766	59	20.109	54	21.801	59
17.448	59	17.903	53	18.401	59	18.772	57	20.112	57	21.820	57
17.455	59	17.904	49	18.407	58	18.773	59	20.137	57	21.824	57
17.456	59	17.910	59	18.409	59	18.778	58	20.140	56	21.826	57
17.457	59	17.911	59	18.410	59	18.786	58	20.147	57	21.865	59
17.462	50	17.920	59	18.412	59	18.787	58	20.221	58	21.868	59
17.467	59	17.927	59	18.413	59	18.796	59	20.267	58	21.872	57
17.472	59	17.913	59	18.418	58	18.798	59	20.268	58	21.880	59
17.474	59	18.010	59	18.420	59	18.808	59	20.275	58	21.883	57
17.494	59	18.011	59	18.422	59	18.811	59	20.311	58	21.942	57
17.495	59	18.013	59	18.424	59	18.813	59	20.341	51	21.944	57
17.557	59	18.014	59	18.425	59	18.814	59	20.402	57	21.947	59
17.559	59	18.016	59	18.426	59	18.820	59	20.424	57	21.956	59
17.563	59	18.017	59	18.435	59	18.824	57	20.436	58	21.957	59
17.566	59	18.022	59	18.439	59	18.827	59	20.440	58	21.965	59
17.567	59	18.023	59	18.440	59	18.828	59	20.531	58	21.970	59
17.568	59	18.024	59	18.441	59	18.836	59	20.648	57	21.973	59
17.572	59	18.025	59	18.442	59	18.854	59	20.651	57	22.019	57
17.575	59	18.029	59	18.445	59	18.855	59	20.652	56	22.023	59
17.578	59	18.030	59	18.449	59	18.862	59	20.715	58	22.040	54
17.579	57	18.031	59	18.451	59	18.863	59	20.727	58	22.060	57
17.582	59	18.033	59	18.455	59	18.864	59	20.730	58	22.062	57
17.584	58	18.042	59	18.460	58	18.888	59	20.732	57	22.066	57
17.589	59	18.015	59	19.462	59	18.901	59	20.733	57	22.095	57
17.590	59	18.051	58	18.467	59	18.916	59	20.762	57	22.109	59
17.592	59	18.052	58	18.474	59	18.919	59	20.798	58	22.116	57
17.599	59	18.054	59	18.475	59	18.920	59	20.829	57	22.117	57
17.600	59	18.057	59	18.478	59	18.926	59	20.861	58	22.118	57
17.607	59	18.066	58	18.485	59	18.928	59	20.928	53	22.119	53
17.609	59	18.070	59	18.488	59	18.937	55	20.992	58	22.123	56
17.613	59	18.080	59	18.492	59	18.938	59	20.996	54	22.144	59
17.614	59	18.089	59	18.493	59	18.941	58	20.999	58	22.153	57
17.616	59	18.145	56	18.494	59	18.942	58	21.008	59	22.163	59
17.618	59	18.148	59	18.496	58	18.943	59	21.050	59	22.188	57
17.625	58	18.155	59	18.497	50	18.950	59	21.069	59	22.196	59
17.627	59	18.156	59	18.498	59	18.951	59	21.071	59	22.212	59
17.631	59	18.157	59	18.500	59	18.954	59	21.073	59	22.213	69
17.633	59	18.173	58	18.502	59	18.955	59	21.087	59	22.214	59
17.638	59	18.180	59	18.505	59	18.965	59	21.090	57	22.268	59
17.639	59	18.182	54	18.508	59	18.980	59	21.095	59	22.273	59
17.645	58	18.183	59	18.509	59	18.988	59	21.109	59	22.291	59
17.646	59	18.186	59	18.510	58	18.990	58	21.112	59	22.304	57
17.649	59	18.198	59	18.514	59	18.993	59	21.113	59	22.319	59
17.650	59	18.202	59	18.515	59	18.998	58	21.119	59	22.325	51
17.654	59	18.218	59	18.522	59	19.000	58	21.120	59	22.333	57
17.656	59	18.223	59	18.523	59	19.002	58	21.144	57	22.393	59
17.657	59	18.229	59	18.528	59	19.006	59	21.145	59	23.394	59
17.688	59	18.230	59	18.530	56	19.007	58	21.146	57	22.396	59
17.690	57	18.233	59	18.533	59	19.011	59	21.148	57	22.407	59
17.691	59	18.234	59	18.550	59	19.018	59	21.149	57	22.450	59
17.698	59	18.236	59	18.552	59	19.026	57	21.155	56	22.453	59
17.699	56	18.243	58	18.576	59	19.029	58	21.156	57	22.462	59
17.703	59	18.245	58	18.577	59	19.061	58	21.158	59	22.495	59
17.705	59	18.247	59	18.578	58	19.063	58	21.170	59	22.498	59
17.730	59	18.264	59	18.581	59	19.065	58	21.171	59	22.529	59
17.722	59	18.270	59	18.582	59	19.163	58	21.176	55	22.540	57
17.727	59	18.271	59	18.583	59	19.277	57	21.179	57	22.571	59
17.730	59	18.272	59	18.586	59	19.308	58	21.183	59	22.594	59
17.731	59	18.276	59	18.591	59	19.314	58	21.223	59	22.608	59
17.781	59	18.282	59	18.595	59	19.395	54	21.247	56	22.611	51
17.785	59	18.291	58	18.597	59	19.420	57	21.250	50	22.612	59
17.789	59	18.293	58	18.598	59	19.448	58	21.253	53	22.618	59
17.790	58	18.295	59	18.607	59	19.469	57	21.289	59	22.648	59
17.815	59	18.297	59	18.608	59	19.473	57	21.292	49	22.653	59
17.827	59	18.298	59	18.614	59	19.475	58	21.306	59	22.674	51
17.828	58	18.302	59	18.615	59	19.476	58	21.312	59	22.690	59
17.830	58	18.308	59	18.617	50	19.477	58	21.322	59	22.693	59
17.832	59	18.312	58	18.625	59	19.496	58	21.326	59	22.713	59
17.834	59	18.316	59	18.636	59	19.539	58	21.341	59	22.773	53
17.836	57	18.320	59	18.637	59	19.586	58	21.352	59	22.780	59
17.842	58	18.329	59	18.638	59	19.614	58	21.356	57	22.781	59
17.843	59	18.339	59	18.648	59	19.621	58	21.378	59	22.796	59
17.844	59	18.341	59	18.650	59	19.643	57	21.415	59	22.807	59
		18.342	59	18.651	59	19.653	53	21.450	59	22.808	59
				18.653	59	19.655	53	21.461	59	22.840	59
				18.654	58	19.657	58	21.507	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.853	59	23.310	53	23.657	57
22.864	59	23.311	41	23.718	59
22.868	59	23.313	54	23.721	59
22.890	59	23.315	53	23.722	59
22.904	51	23.316	50	23.736	59
22.914	59	23.317	58	23.745	59
22.922	59	23.318	54	23.749	59
22.929	59	23.319	50	23.773	59
22.941	57	23.322	49	23.777	59
22.969	59	23.323	58	23.789	59
22.988	59	23.324	53	23.792	57
22.991	59	23.326	53	23.794	59
23.028	58	23.330	51	23.820	59
23.071	58	23.332	58	23.821	59
23.076	53	23.333	58	23.823	59
23.077	58	23.334	54	23.842	59
23.112	57	23.335	56	23.854	59
23.123	58	23.342	54	23.866	59
23.132	58	23.356	57	23.867	59
23.148	50	23.357	58	23.878	59
23.170	41	23.409	54	23.879	59
23.171	56	23.413	58	23.884	59
23.172	56	23.420	54	23.950	59
23.178	58	23.445	57	23.955	59
23.194	58	23.447	57	23.972	59
23.212	58	23.454	58	23.981	59
23.240	58	23.623	58	23.982	59
23.303	58	23.652	58	23.991	59

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUET, RABAT
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1959.

Sixième tirage effectué le 28 octobre 1959 pour amortissement de 3.581 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au sixième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
2.947 à 6.937	1958	**62.877 à 68.183**	**1959**
7.843 à 8.318	»	84.773 à 87.594	1955
30.864 à 34.674	1957	88.887 à 90.506	1956

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (2e tirage), coupon n° 10, 15 décembre 1956.
Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 11, 15 décembre 1957.
Remboursement 1957 (4e tirage), coupon n° 12, 15 décembre 1958.
Remboursement 1958 (5e tirage), coupon n° 13, 15 décembre 1959.
Remboursement 1959 (6e tirage), coupon n° 14, 15 décembre 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

Société de Développement de la Région Méditerranéenne

(Société de développement régional. — Décret n° 55-876 du 30 juin 1955.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
39, COURS PIERRE-PUGET, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
Registre du commerce: Marseille n° 57-B 57.

Obligations 6 0/0 minimum décembre 1957 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 décembre 1959.

Deuxième tirage effectué le 30 octobre 1959 pour amortissement de 3.476 titres.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
84.033 à 87.508	**1959**
98.222 à 100.121	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (1er tirage), coupon n° 2, 15 décembre 1959.
Remboursement 1959 (2e tirage), coupon n° 3, 15 décembre 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône);
De MM. Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De MM Martin frères, 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône);
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e);
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De MM. Bonnasse frères, 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône);
De MM. Maurel frères et Ce, 43, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL:
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
R. C.: Seine n° 55-B 8620.

Obligations 6 0/0 1959 de 20.000 F.

Premier amortissement au 5 janvier 1960.

Série comprenant les 8.139 obligations sorties au tirage du 17 novembre 1959, remboursables à 212,60 NF (montant du remboursement minimum 210 NF, majoré d'une bonification supplémentaire de 2,60 NF) et représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

69.707 à 77.857

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 7 février 1959.)*

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)
Registre du commerce: 55-B 9882.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 297 obligations à 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 26 décembre 1959.

NORWEGIAN 3 0/0 STATE LOAN OF 1888

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du Département royal du commerce de Norvège, Oslo, du tirage pour paiement au 1er février 1960 des obligations énumérées ci-après dudit emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 41, Bishopsgate, Londres, E. C. 2.

Liste des titres de l'emprunt du Gouvernement norvégien 3 0/0 1888 sortis par tirage pour remboursement au 1er février 1960.

Lettre A. — Nos 9 62 87 234 294 321 372 376 389 470 583 685 816:
13 obligations à 1000-0-0
livres sterling = ... 13 000-0-0

Lettre B. — Nos 1030 1077 1135 1339 1470 1580 1743 1764 1784 1808 1836 1927 2053 2075 2220 2233 2328 2409 2505 2518 2519 2553 2559 2588 2625 2655 2735 2835 2845 2853 2864:
31 obligations à 500-0-0
livres sterling = ... 15 500-0-0

Lettre C. — Nos 3003 3031 3101 3114 3223 3267 3293 3324 3397 3415 3544 3744 3764 3829 3841 3850 4010 4037 4043 4053 4054 4109 4458 4494 4663 4877 4968 5016 5152 5304 5310 5396 5444 5678 5765 5767 5968 5988 6000 6014 6020 6167 6204 6253 6385 6403 6419 6425 6484 6497 6544 6587 6617 6630 6697 6784 6841 6845 6930 6953 6955 7014 7071 7108 7111 7117 7169 7307 7571 7584 7643 7660 7937 8012 8072 8163 8164 8300 8394 8487 8507 8611 8622 8635 8713 8769 8884 8911 8967 8977 9017 9069 9175 9302 9314 9372 9429 9455 9581 9596 9734 9826 9842 9873 9875 9889 9912 9983 9993 10215 10241 10322 10366 10558 10711 10726 10756 10815 10865 10899 10927 10958 11008 11104 11138 11190 11211 11260 11274 11285 11396 11490 11500 11834 11927 11945 11968 12080 12283 12534 12556 12558 12559 12620 12643 12650 12683 12741 12758 12846 12851 12852 12872 12977 12982 13086 13102 13106 13155 13163 13220 13452 13509 13598 13609 13635 13658 13764 13779 13790 13815 13924 14053 14122 14132 14148 14160 14231 14304 14342 14431 14528 14619 14769 14789 14850 14851 14874 15154 15183 15185 15188 15316 15319 15476 15523 15532 15537 15709 15743 15744 15769 15797 15864 15887 15919[2] 15928 16059 16071 16075 16142 16289 16327 16355 16369 16431:
216 obligations à 100-0-0
livres sterling = ... 21 600-0-0

Lettre D. — Nos 16614 16752 16848 16876 16934 16937 16944 17074 17238 17256 17365 17378 17391 17403 17421 17449 17462 17516 17566 17574 17662 17679 17696 17698 17707 17709 17843 17951 18043 18449 18463 18533 18658 18688 18709 18824 18883 18909 19243 19368 19487 19543 19544 19555 19684 19704 19706 19736 19767 19817 19854 19943 19955 20005 20085 20166 20230 20257 20277 20304 20305 20394 20609 20612 20639 20792 20814 20881 20910 21006 21034 21111 21175 21199 21238 21334 21506 21543 21544 21568 21595 21780 21879 22046 22226 22244 22362 22364 22439 22671 22777 22831 22881 23006 23161 23181 23348 23462 23508 23641 23772 23841 23941 23949[2] 23958 23984 24020 24021 24056 24077 24173 24204 24236 24248 24274 24277 24292 24412 24503 24678 24708 24722[1] 24727 24923 24966 24977 25124 25173 25203 25207 25277 25309 25324 25452 25487 25494 25495 25592 25663 25757 25780 25879 25937 25940 25998 26015 26068 26069 26220 26227 26234 26235 26354 26364 26417 26428 26470 26548 26570 26574:
160 obligations à 20-0-0
livres sterling = ... 3 200-0-0

Total: 53 300-0-0 livres sterling

Oslo, le 14 octobre 1959.

Le ministère du commerce norvégien.

Des corps de titres annoncés comme égarés sont marqués par [1], des titres avec feuilles de coupons attachées par [2].

Une liste récapitulative a été établie comprenant des titres sortis antérieurement par tirage mais pas encore présentés pour remboursement. La liste est mise à jour le 10 octobre 1959. Des copies spéciales de cette liste pourraient être obtenues en s'adressant à la Norges Bank, Oslo.

Société Valentinoise d'Applications Textiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 54-B 4786.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 100.000 obligations 5 1/2 0/0 1959 de 20.000 F émises en octobre 1959, remboursables à 22.000 F.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er octobre 1961.....	100.000	5.102
2	— 1962.....	94.898	5.358
3	— 1963.....	89.540	5.625
4	— 1964.....	83.915	5.907
5	— 1965.....	78.008	6.202
6	— 1966.....	71.806	6.512
7	— 1967.....	65.294	6.838
8	— 1968.....	58.456	7.180
9	— 1969.....	51.276	7.539
10	— 1970.....	43.737	7.915
11	— 1971.....	35.822	8.311
12	— 1972.....	27.511	8.727
13	— 1973.....	18.784	9.163
14	— 1974.....	9.621	9.621
Total.....			100.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

FAIENCERIE DE GIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 277.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE D'HAUTEVILLE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 57-B 1843.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 obligations de 10.000 F nominal de l'emprunt de 40.000.000 de francs émis en octobre 1959.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov. 1960.....	178	1er nov. 1965.....	233	1er nov. 1971.....	304
— 1961.....	188	— 1966.....	246	— 1972.....	322
— 1962.....	199	— 1967.....	260	— 1973.....	339
— 1963.....	210	— 1969.....	274	— 1974.....	358
— 1964.....	221	— 1970.....	289	— 1975.....	379

Total: 4.000 obligations.

Société anonyme des Chemins de Fer de la Lorraine

(Ligne de Nancy à Château-Salins et à Vic.)

SIÈGE SOCIAL: 6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS.

Liste numérique des obligations 3 % de 500 F à rembourser le 1er janvier 1960 (tirage du 16 mars 1959) et des obligations amorties, mais non encore présentées à l'encaissement.

22	(59)	337	(57)	740	(59)	1.468	(60)	1.714	(51)
148	(49)	356	(59)	767	(60)	1.472	(58)	1.860	(59)
157	(54)	358	(60)	864	(59)	1.477	(59)	1.869	(57)
213	(60)	481	(59)	893	(60)	1.523	(57)	1.887	(60)
229	(59)	502	(60)	936	(47)	1.524	(51)	1.894	(52)
245	(60)	544	(59)	951	(56)	1.525	(58)	1.907	(59)
262	(58)	582	(31)	952	(60)	1.527	(59)	1.913	(55)
264	(59)	584	(60)	969	(59)	1.534	(60)	1.965	(60)
286	(59)	595	(56)	973	(60)	1.571	(59)	2.005	(53)
292	(52)	624	(60)	1.039	(59)	1.584	(54)	2.047	(59)
295	(58)	650	(56)	1.040	(58)	1.585	(56)	2.055	(58)
298	(51)	662	(58)	1.121	(59)	1.588	(51)	2.062	(54)
301	(53)	670	(59)	1.220	(45)	1.590	(52)	2.086	(46)
308	(60)	703	(55)	1.234	(58)	1.638	(47)	2.088	(60)
311	(58)	729	(56)	1.316	(57)	1.656	(58)	2.193	(58)
317	(60)	732	(60)	1.320	(60)	1.687	(59)	2.194	(59)
324	(59)	735	(58)	1.324	(59)	1.688	(60)	2.272	(59)
								2.308	(53)

Etablissements Economiques du Casino

COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.810.000.000 DE FRANCS

GUICHARD-PERRACHON ET Ce

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA MONTA, SAINT-ETIENNE

R. C. : Saint-Etienne n° 55-B 117.

Obligations 4 % 1944 de 2.500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 6 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1960 à 2.494 F;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	59	9.071 à 9.080	51
211 à 220	60	9.091 à 9.100	58
351 à 360	60	9.141 à 9.150	57
451 à 460	57	9.301 à 9.310	57
541 à 550	58	9.381 à 9.390	59
701 à 710	60	9.501 à 9.510	57
821 à 830	60	9.581 à 9.590	58
1.061 à 1.070	58	9.641 à 9.650	59
1.311 à 1.320	60	9.981 à 9.990	60
1.631 à 1.640	59	10.021 à 10.030	59
1.921 à 1.930	60	10.191 à 10.200	60
1.961 à 1.970	60	10.271 à 10.280	60
2.111 à 2.120	59	10.401 à 10.410	60
2.531 à 2.540	60	10.561 à 10.570	56
2.541 à 2.550	59	10.581 à 10.590	53
2.611 à 2.620	60	10.681 à 10.690	60
2.731 à 2.740	59	10.781 à 10.790	59
2.761 à 2.770	59	10.841 à 10.850	60
2.781 à 2.790	60	10.951 à 10.960	60
2.811 à 2.820	60	11.021 à 11.030	58
2.821 à 2.830	56	11.071 à 11.080	58
3.111 à 3.120	57	11.261 à 11.270	56
3.201 à 3.210	58	11.271 à 11.280	60
3.341 à 3.350	60	11.371 à 11.380	59
3.401 à 3.410	60	11.431 à 11.440	59
3.481 à 3.490	59	11.631 à 11.640	58
3.761 à 3.770	58	11.691 à 11.700	60
3.771 à 3.780	57	11.721 à 11.730	59
3.851 à 3.860	59	11.731 à 11.740	58
3.891 à 3.900	59	11.941 à 11.950	58
3.901 à 3.910	60	12.021 à 12.030	59
4.121 à 4.130	60	12.111 à 12.120	58
4.201 à 4.210	59	12.261 à 12.270	60
4.241 à 4.250	57	12.351 à 12.360	60
4.251 à 4.260	60	12.381 à 12.390	59
4.561 à 4.570	58	12.541 à 12.550	60
4.601 à 4.610	59	12.701 à 12.710	59
4.621 à 4.630	59	12.981 à 12.990	60
4.721 à 4.730	60	13.091 à 13.100	58
4.861 à 4.870	58	13.741 à 13.750	58
4.941 à 4.950	60	13.791 à 13.800	60
5.031 à 5.040	59	13.901 à 13.910	60
5.121 à 5.130	60	14.011 à 14.020	60
5.171 à 5.180	59	14.031 à 14.040	60
5.361 à 5.370	60	14.351 à 14.360	59
5.421 à 5.430	58	14.431 à 14.440	59
5.451 à 5.460	59	14.461 à 14.470	60
5.831 à 5.840	59	14.741 à 14.750	59
5.841 à 5.850	59	14.911 à 14.920	56
5.971 à 5.980	59	14.921 à 14.930	60
6.211 à 6.220	60	15.111 à 15.120	56
6.231 à 6.240	60	15.121 à 15.130	55
6.451 à 6.460	60	15.131 à 15.140	60
6.521 à 6.530	60	15.261 à 15.270	59
6.551 à 6.560	59	15.311 à 15.320	58
6.731 à 6.740	59	15.561 à 15.570	60
6.741 à 6.750	60	15.621 à 15.630	59
6.771 à 6.780	60	15.861 à 15.870	57
6.921 à 6.930	58	15.871 à 15.880	54
6.971 à 6.980	60	16.021 à 16.030	60
6.991 à 7.000	59	16.041 à 16.050	60
7.001 à 7.010	59	16.111 à 16.120	59
7.111 à 7.120	57	16.141 à 16.150	59
7.241 à 7.250	60	16.241 à 16.250	57
7.451 à 7.460	60	16.281 à 16.290	60
7.821 à 7.830	58	16.351 à 16.360	60
8.031 à 8.040	59	16.511 à 16.520	59
8.041 à 8.050	59	16.631 à 16.640	60
8.211 à 8.220	60	16.771 à 16.780	60
8.241 à 8.250	55	16.811 à 16.820	59
8.291 à 8.300	59	16.881 à 16.890	59
8.401 à 8.410	60	16.961 à 16.970	54
8.441 à 8.450	58	16.971 à 16.980	58
8.841 à 8.850	59	16.991 à 17.000	60
8.951 à 8.960	59	17.171 à 17.180	60
17.181 à 17.190	58	18.631 à 18.640	60
17.221 à 17.230	60	18.701 à 18.710	59
17.251 à 17.260	60	18.881 à 18.890	55
17.261 à 17.270	60	18.971 à 18.980	58
17.361 à 17.370	60	19.021 à 19.030	60
17.601 à 17.610	60	19.231 à 19.240	60
17.761 à 17.770	56	19.551 à 19.560	60
17.781 à 17.790	56	19.581 à 19.590	60
18.231 à 18.240	60	19.881 à 19.890	60
18.381 à 18.390	59	19.941 à 19.950	60
18.481 à 18.490	60		

Obligations 4 % 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 6 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er janvier 1960 à 4.988 F ;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
151 à 160	58	3.221 à 3.230	60	7.691 à 7.700	58
361 à 370	59	3.351 à 3.360	55	7.761 à 7.770	60
401 à 410	59	3.571 à 3.580	60	7.871 à 7.880	60
551 à 560	60	4.181 à 4.190	60	7.901 à 7.910	60
751 à 760	59	4.291 à 4.300	59	8.261 à 8.270	59
781 à 790	60	4.491 à 4.500	60	8.571 à 8.580	59
921 à 930	60	4.511 à 4.520	59	8.601 à 8.610	58
1.461 à 1.470	59	4.531 à 4.540	60	8.741 à 8.750	59
1.491 à 1.500	60	4.541 à 4.550	60	8.801 à 8.810	60
1.561 à 1.570	60	5.131 à 5.140	59	9.161 à 9.170	59
1.711 à 1.720	59	5.251 à 5.260	60	9.261 à 9.270	58
1.721 à 1.730	60	6.541 à 6.550	60	9.341 à 9.350	60
1.901 à 1.910	59	7.031 à 7.040	58	9.501 à 9.510	59
2.041 à 2.050	56	7.061 à 7.070	60	9.511 à 9.520	60
2.191 à 2.200	59	7.161 à 7.170	59	9.561 à 9.570	59
2.501 à 2.510	59	7.371 à 7.380	58	9.691 à 9.700	60
2.531 à 2.540	59	7.401 à 7.410	59	9.721 à 9.730	59
2.971 à 2.980	60	7.641 à 7.650	60	9.871 à 9.880	59
3.121 à 3.130	60				

Société Française des Aciéries de Blanc-Misseron

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

QUIEVRECHAIN (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 57-B 22; Seine n° 57-B 4695.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 133 obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt de 25.000.000 de francs (année 1947) sorties au tirage au sort du 23 octobre 1959 et remboursables à partir du 15 février 1960, coupon n° 14 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.
1.292 à 1.294	1954	8	2.949 et 2.950	1957	11
1.427	1958	12	3.177 à 3.309	1960	14
1.430 à 1.432	1958	12	4.805 à 4.808	1959	13
1.444 à 1.448	1958	12	4.813 à 4.817	1959	13
1.472	1958	12	4.833 à 4.863	1959	13
1.486 à 1.493	1958	12	4.868 à 4.873	1959	13
2.945 et 2.846	1957	11	4.878 à 4.920	1959	13

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées:

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris Valenciennes et agences;
Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences;
Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e);
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 octobre 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brion (Georges-Gustave-Alfred), demeurant a Freiberg (Saxe), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1959, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 29 mars 1945, sur les biens, droits et intérêts appartenant aux héritiers de M. Georges Wimmer, à savoir: 1° Wimmer (Jean-Georges-Alexandre); 2° Wimmer (Rena-Christine); 3° Mme veuve Wimmer, née Irène Mischallik, demeurant à Montreux-Vieux (Haut-Rhin)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Abmeseleleme (François-Louis), né le 27 juin 1910 à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Alain, né à Alger le 10 janvier 1940; Paul-Louis, le 8 janvier 1945; Francis, le 5 novembre 1946; Jean-Louis, le 24 janvier 1948; Jacqueline, le 3 janvier 1950, tous quatre nés à Oran; Mlle Claudette-Simone Abmeseleleme, née le 9 septembre 1937 à Alger, et Mlle Yvette-Odette Abmeseleleme, née le 2 décembre 1938 à Alger, demeurant tous 28, rue Général-Leclerc, à Oran, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bonhomme.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 novembre 1959 Déclaration à la préfecture de police. **Club Le Caribou.** But: pratique de l'éducation physique et des sports de montagne. Siège social: 76, avenue du Bac, la Varenne.

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Ciné-Club adulte moissagais.** But: éducation de la population de la commune de Moissac. Siège social: école Pierre-Chabrié, Moissac (Tarn-et-Garonne).

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Société de pétanque minière de Fontvergnes.** But: grouper les amateurs de pétanque pour la pratique de ce sport selon les règlements et statuts de la fédération française de pétanque et jeu provençal. Siège social: 39, café Rebois, Fontvergnes-Decazeville (Aveyron).

8 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Comité des fêtes de la Maison-Bleue.** But: réorganiser la fête de cette localité avec des jeux divers, des soirées dansantes et secourir les vieux. Siège social: hôtel Glorieux de Saint-Erme.

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association sportive du cours complémentaire de jeunes filles de Lavelanet.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, Lavelanet.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Claire-Joie.** But: enseignement du chant choral. Siège social: 44, rue Jean-Mermoz, Sartrouville.

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Comité communal de sauvegarde et de développement de l'économie de notre bassin houiller commune d'Aubin.** But: sauvegarde des industries minières existantes, développement de l'exploitation du charbon du bassin houiller et son utilisation dans tous les domaines; étude de toutes les possibilités d'implantations industrielles dans les communes du bassin houiller et son développement économique. Siège social: mairie d'Aubin (Aveyron).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millana. **Cantine scolaire de Margueritte.** But: faciliter la fréquentation de l'école pour les enfants habitant les endroits éloignés de la commune en leur servant des repas chauds pendant l'interclasse. Siège social ancienne mairie de Margueritte (département d'Orléansville).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des membres du personnel de la Société des galeries modernes (succursale d'Arras).** But: représentation des membres de l'amicale auprès des directions et collectivités, développement des relations d'amitié et activités sociales (mutuelle, caisse de secours ou retraites, etc.). Siège social: 35, rue Ernestale, Arras.

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association pour favoriser l'enseignement religieux des enfants baptisés des écoles primaires et cours complémentaires d'Eure-et-Loir.** But: enseignement religieux des enfants. Siège social: 2, rue Saint-Jacques, Chartres.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des immeubles H. L. M. La Sablière, du Vert-de-Maisons et de l'avenue de la Liberté.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 290 *quater*, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Paris IX° - Souk-Ahras.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre le 9° arrondissement de Paris et la commune de Souk-Ahras (Algérie). Siège social: mairie, 6, rue Drouot, Paris.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Les Hommes de bonne volonté.** But: grouper les anciens élèves de l'école dans un esprit fraternel et favoriser dans la commune les distractions artistiques (théâtre, cinéma) à partir de l'école. Siège social: école publique, Ramecourt.

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement professionnel de l'industrie cotonnière française.** But: assainir et organiser la profession cotonnière, promouvoir le progrès industriel et l'expansion commerciale de ses produits en France et hors de France, et adapter ses structures aux buts poursuivis. Siège social: 3, avenue Ruysdaël, Paris

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les ventes dans l'alimentation (A. V. A. L.).** But: organisation et coordination de toutes actions susceptibles de favoriser la promotion des ventes dans les commerces de détail de l'alimentation. Promotion de toutes opérations ou manifestations tendant à une meilleure information des consommateurs sur les ressources du marché. Siège social: 48, avenue de Villiers, Paris.

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Cercle nautique landais.** But: pratique de la voile et des sports nautiques. Siège social: chambre de commerce des Landes, Mont-de-Marsan.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de bienfaisance de la ville de Pomas.** But: organisations des fêtes locales. Siège social: hôtel de ville de Pomas (Aude).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive des commerçants, Carcassonne.** But: pratique des sports, notamment du football. Siège social: 68, rue Antoine-Marty, Carcassonne

MODIFICATIONS

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association d'éducation populaire des écoles libres et des écoles paroissiales de Gentilly** transfère son siège social du 31, avenue Raspail, au 72, avenue Raspail, Gentilly.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **L'Association amicale des travailleurs du livre de Niort** transfère son siège social du café des Colonnes, 52, rue Victor-Hugo, Niort, au café Prevost, 7, avenue Bujault, Niort.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Compagnie Manon-Lanoies** transfère son siège social du 3, rue Audran, Paris, au 52, rue Charles-Duflos, Bois-Colombes.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'Association **Billard-Club ablonnais** transfère son siège social du café Letot, 33, rue du Bac, au café Laroumagne, 10, avenue Gambetta, Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Dessix.